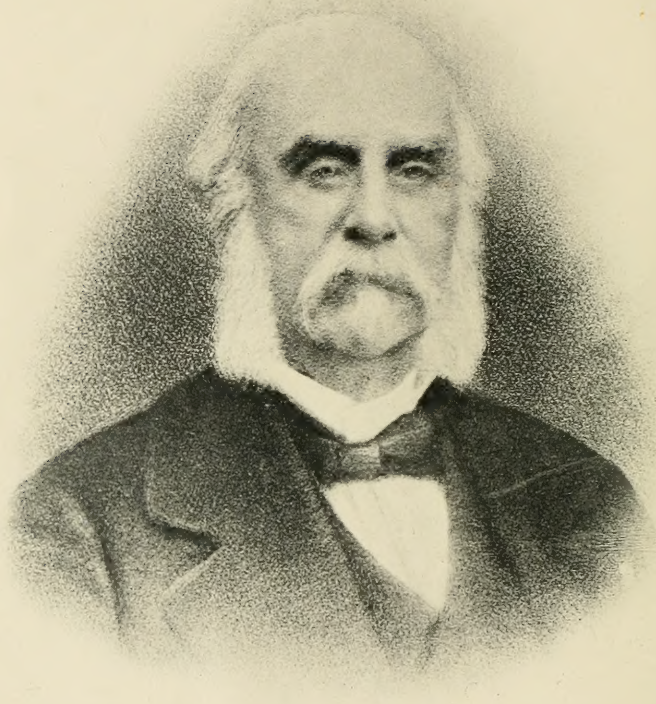

3 1761 07396218 5

HISTOIRE MUNICIPALE

DE

VENDOME AVANT 1789



Imp. Laussedat, Chateaudun. Cliché Rouiller

M. AUGUSTE DE TRÉMAULT

1821-1903

LA COMMUNAUTÉ D'HABITANTS

ET L'ÉCHEVINAGE

DE LA VILLE DE VENDOME

HISTOIRE MUNICIPALE

DE

VENDOME AVANT 1789

PAR

M. AUGUSTE DE TRÉMAULT

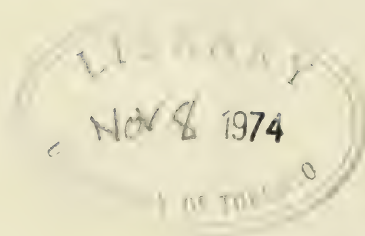
Ancien Maire de Vendôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Instruction publique

VENDOME

Imprimerie F. EMPAYTAZ, rue Poterie, 27

—

1904


NOV 8 1974

AVANT-PROPOS

C'EST pendant les deux périodes où M. Auguste de Trémault fut maire de Vendôme, de 1875 à 1881 et de 1884 à 1888, qu'il se mit à déchiffrer et à étudier les vieux registres des délibérations du Corps de ville et conçut l'idée d'écrire l'histoire de la municipalité Vendomoise. Il ne cessa, dès lors, de rassembler de tous côtés des matériaux, et le livre présenté au public est le résultat de plus de vingt années de travaux et de recherches.

Quoique le manuscrit porte, à son dernier feuillet, la date du mois d'avril 1896, la mort (1) frappa M. de Trémault avant qu'il ait eu le temps de l'éditer, soit que les fatigues de l'âge l'aient fait reculer devant ce labeur, soit plutôt qu'il conservât l'espoir de le compléter ou de le rectifier sur certains points de l'histoire restés dans l'ombre. Les érudits consciencieux redoutent toujours de livrer leurs œuvres à l'impression ; M. de Trémault était parmi les plus scrupuleux et n'avançait que ce qui lui paraissait sûr ou se trouvait appuyé par des documents authentiques.

(1) 9 mars 1903.

Si quelques-uns des faits rapportés dans cet ouvrage ont été déjà relatés dans des recueils épars, il en est d'autres, et ce sont les plus nombreux, qui sont absolument inédits. C'est la première fois qu'on écrit l'histoire suivie de la communauté d'habitants de Vendôme, depuis le moment où elle est sortie de l'obscurité du moyen âge, jusqu'au nouveau régime municipal inauguré par la Révolution. Il eût été vraiment fâcheux que de si précieux renseignements pour l'histoire locale n'eussent été à la disposition que des rares personnes qui consultent les manuscrits des bibliothèques publiques, et nous devons savoir gré à Mademoiselle de Trémault d'avoir bien voulu élever ce monument à la mémoire de son frère, en se chargeant de faire éditer son œuvre.

Notre rôle s'est borné à surveiller l'exécution matérielle de l'entreprise, à collationner et corriger les épreuves. Ce livre n'est donc que la reproduction intégrale et rigoureuse du manuscrit de M. de Trémault. Cependant nous avons cru devoir rectifier ces petites incorrections, ces lapsus qui se glissent dans tout manuscrit et que l'auteur n'eût certainement pas laissé passer, à la correction des épreuves. On pourra du reste se rendre toujours compte de la sincérité de la copie, puisque l'original du manuscrit reste déposé à la bibliothèque de la ville.

Il m'a paru indispensable de modifier un peu la disposition des chapitres, de leur donner des titres et sous-titres. Enfin, c'est moi seul qui ai dressé la table et l'index qui terminent l'ouvrage et faciliteront les recherches.

Je suis heureux de reconnaître que j'ai été singulièrement aidé dans mon travail par les conseils éclairés de MM. Bonhoure, Lemercier et Jean Martellière que je remercie sincèrement, et auxquels j'ai le plaisir de transmettre en même temps l'expression de gratitude de Mademoiselle de Trémault.

E. Peltereau.

Mars 1904.

INTRODUCTION

Si l'autorité municipale qui représente la Commune n'occupe que le dernier rang parmi les Pouvoirs publics, à raison du cercle restreint dans lequel elle se meut, le rôle dont elle est chargée n'en est pas moins important, attendu qu'émanant directement de la population avec laquelle elle est en contact journalier, elle exerce sur celle-ci une action incessante et considérable.

La Commune a existé en fait longtemps avant d'avoir été instituée ou consacrée par une autorité légale. Elle est née du groupement de quelques familles, entre lesquelles s'établirent d'abord des relations de voisinage ; puis de celles-ci naquit un désir de satisfaire des convenances et des besoins semblables, qui se transformèrent peu à peu en intérêts communs. Ceux-ci formèrent à leur tour les liens naturels d'une union qui prit, avec le temps, la forme d'une Communauté d'habitants.

On connaît les conditions générales dans lesquelles ces communautés se sont formées et ont existé, jusqu'au jour où elles ont été soumises aux règles uniformes imposées par la loi, qui sont aujourd'hui la base et la garantie de l'existence de la commune moderne. Mais comme, pour certaines d'entre elles, des circonstances particulières ont pu influer sur leur développement, l'on veut essayer d'exposer celles dans lesquelles l'agglomération Vendomoise s'est constituée en communauté d'habitants.

On sait d'ailleurs qu'il serait téméraire de prétendre déterminer avec précision l'époque de l'établissement du pouvoir municipal qui a fonctionné à Vendôme depuis des siècles, car

elle se perd dans la nuit la plus obscure du moyen âge ; si des indications qui s'y rapportent ne font pas complètement défaut, elles sont tout au moins peu nombreuses et très insuffisantes.

Cependant, en les réunissant à des documents réunis déjà de divers côtés, on essaiera d'exposer sommairement l'existence de cette communauté, pour la période antérieure à la deuxième moitié du XVII[e] siècle ; la série des anciens registres municipaux, qui est complète à partir de cette dernière époque, fournit heureusement pour celle-ci des renseignements nombreux et précis.

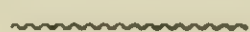
On n'ignore pas que le travail qui va suivre présente bien des lacunes ; mais il n'a pas été possible de les combler, ce qu'il sera peut-être donné de faire quelque jour à un chercheur plus favorisé.



I

ORIGINE ET COMMENCEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'HABITANTS. — DÉFENSES DE LA VILLE. — PREMIERS IMPOTS.

(Du XIe au XVIe siècle.)



ÉTAT DE LA POPULATION VENDOMOISE AUX XIe ET XIIe SIÈCLES

La population qui s'était groupée autour de l'église bâtie, à une époque très reculée, en l'honneur de saint Martin, dans une des îles du Loir, au pied du coteau où s'éleva le château de Vendôme, s'accrut sensiblement après la fondation du monastère de la Trinité (1040). Elle forma alors un centre où ceux des habitants qui n'appartenaient ni à la noblesse ni au clergé étaient, pour la plupart, engagés dans les liens d'une servitude se rapprochant de l'ancien esclavage romain, dont elle était le prolongement. Elle était dans la dépendance du comte ou de l'abbé, qui exerçaient sur elle un pouvoir sans contrôle et presque sans limite ; car la féodalité avait mis à profit l'anarchie dans laquelle avait péri la race des Carolingiens, pour s'arroger la puissance publique et s'approprier le produit des anciens impôts, qu'elle avait transformés en droits et services féodaux et en redevances seigneuriales. Elle les avait si bien répartis et disséminés entre la multitude des possesseurs de fiefs, que ceux-ci se considéraient comme ayant un droit de propriété, portant également sur le territoire de leur seigneurie et sur la personne de ceux qui l'habitaient.

La rigueur de ce système, basé sur le servage, suscita à la longue des idées et des désirs d'émancipation qui s'infiltrèrent lentement, mais profondément, dans la masse populaire, et amenèrent, avec le temps, l'établissement des communes. Les Ven-

domois ressentirent à leur heure l'effet de ce courant d'opinion. Pour améliorer leur condition sociale, il leur fallut obtenir, soit pacifiquement et par voie amiable, soit à la suite de luttes violentes dont on ne connaît pas les péripéties, des concessions qui leur permirent de fonder une communauté d'habitants.

Les premiers fondateurs furent des hommes grossiers, à peine affranchis du servage, ne jouissant que d'une liberté souvent encore incomplète et précaire, exposée parfois à des revendications de la part de leurs seigneurs.

Ceux-ci, rudes de mœurs, sans lumières, peu accessibles aux sentiments du droit et de la justice, avides, rapaces et souvent cruels, presque toujours dominés par la violence de leurs passions, pleins de mépris pour leurs inférieurs et toujours prêts à briser par la force toute résistance à leur volonté, imposaient leur domination à leurs subordonnés, sur les biens desquels ils exerçaient sans scrupule les exactions les plus arbitraires.

C'est probablement vers la fin du XIIe siècle que le besoin de résister à leurs oppresseurs poussa les Vendomois à se concerter entre eux pour défendre leurs personnes et leurs biens. De cette entente, qui n'était que l'exercice d'un droit naturel, sortit une association dont aucun titre n'a consacré l'existence (1).

Elle ne procédait ni du régime municipal, épave survivante du vieux monde romain, importée d'Italie au XIIe siècle dans les villes du midi de la France, ni de cet autre type bien différent, émané des mœurs germaniques, qui apparut à la même époque sur les confins du nord du territoire, celui de la commune jurée. On sait que ces deux formes s'étendirent, la première en remontant vers le nord, la seconde en descendant au midi, et que, marchant l'une vers l'autre, sans cependant se rencontrer, elles laissèrent entre elles une zone centrale qui ne subit pas leur influence (2).

(1) Voir *Dissertation sur l'origine des communes et des bourgeoisies. — Dissertations et notices relatives à l'histoire de France*, C. Leber, t. XXII.

(2) *Histoire du Tiers-État*, par Augustin Thierry, ch. I. — Du même, *Considérations sur l'histoire de France*, précédant les récits mérovingiens, édition de 1859, p. 250 et suiv.

Vendôme, situé précisément dans cette zone, ne fut jamais qu'une ville de bourgeoisie (1), une simple communauté d'habitants, association formée dans un but de défense et de protection mutuelles.

Elle était le produit de la révolution qui s'accomplissait lentement depuis le XIe siècle dans l'état social de la partie la plus nombreuse de la population, celle engagée dans les liens de la servitude. Pendant la période d'anarchie d'où sortit la société féodale, le serf avait soutenu une longue lutte contre son maître, comme le vassal contre son seigneur, et le seigneur contre le roi. Il en était résulté l'usurpation des tenures serviles et féodales et l'appropriation du sol dans les mains de ceux qui ne le détenaient auparavant qu'à titre précaire. « Il fut alors « aussi difficile de déposséder un serf de son manse qu'un « seigneur de son bénéfice. Dès ce moment la servitude fut « transformée en servage. Le serf ayant retiré sa personne et « son champ des mains de son maître dut à celui-ci, non plus « son corps ni son bien, mais seulement une partie de son « travail et de ses revenus. Dès lors il a cessé de servir, il n'est « plus en réalité qu'un tributaire (2) ».

Il en fut de même de ceux qui dans les villes exerçaient un métier. Grâce aux progrès de la civilisation, des idées d'affranchissement et de liberté, on vit grandir cette classe de cultivateurs et d'artisans, libres ou francs, *hommes de poosté*, qui ont été si longtemps désignés sous les noms de vilains, roturiers ou coutumiers (3).

L'Église avait la première mis en pratique les préceptes de la charité chrétienne et adouci le régime sous lequel vivaient les hommes qui étaient dans sa dépendance. Parfois aussi, un sentiment d'humanité poussait un seigneur dans des circonstances solennelles, comme la naissance ou le mariage d'un

(1) *Histoire du Vendomois*, de Pétigny, 1re édition, p. 340.

(2) Guérard. — *Prolégomènes du Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, § 31, p. XI.

(3) Ad. Vuitry. *Études sur le régime financier de la France*, p. 105. Dans des titres vendomois de la seconde moitié du XVIe siècle, on trouve encore des contractants ou des témoins qualifiés *homme de poosté* ou *homme de bras*.

enfant, ou la rédaction de son testament, à accorder à quelqu'un de ses serfs une liberté plus ou moins complète. Les affranchissements, encore rares, devinrent plus nombreux au temps des croisades. Beaucoup de seigneurs, au moment de partir pour la Terre Sainte, accordèrent des exemptions ou des privilèges d'importance variable à leurs serfs ; les uns, animés de sentiments pieux et charitables, les leur donnèrent gratuitement ; d'autres les leur vendirent pour se procurer les ressources qui leur étaient nécessaires pour faire le voyage de Jérusalem.

L'établissement des bourgeoisies du roi, qui aidèrent puissamment la royauté à ressaisir une partie de ses droits usurpés par la féodalité, fut aussi la cause d'un notable accroissement du nombre des affranchissements. En les favorisant, elles portèrent une sérieuse atteinte au pouvoir des seigneurs, en distrayant de leur juridiction un certain nombre de leurs hommes, qui aspiraient ardemment à jouir des prérogatives et des privilèges attribués aux bourgeois du roi. Les seigneurs, pour combattre l'esprit de désertion qui travaillait leurs hommes et les retenir sur leur fief, durent se résoudre à leur accorder quelques immunités et à les laisser se constituer en communautés ou en corps de bourgeoisie, auxquels ils ne toléraient qu'un degré d'émancipation assez restreinte pour pouvoir les retenir encore partiellement dans les liens du droit commun.

Il fallait, pour faire partie de ces corporations, être de condition libre, de sorte que le seigneur qui consentait à faire de son serf un bourgeois, devait commencer par l'affranchir. Il y trouvait d'ailleurs son profit, car ce n'était qu'à prix d'argent, le plus souvent, qu'il accordait cette franchise, et le bourgeois, en compensation des avantages qu'il tirait de son nouvel état, restait encore tenu de lui rendre certains devoirs et services et de lui payer certaines redevances.

DONATIONS DE FRANCS BOURGEOIS

C'est ainsi que les choses se passaient à Vendôme. Le mouvement d'opinion favorable à une réforme de l'état social avait amené, dès la fin du XIIe siècle, les comtes de Vendôme à accorder des droits de bourgeoisie à certains de leurs

hommes. On en trouve la preuve dans des chartes de donations qu'ils accordèrent, à la fin du XII[e] siècle ou au commencement du XIII[e], à des établissements religieux, monastères ou prieurés, donations dans lesquelles on voit énoncé, au nombre des objets donnés, *un bourgeois de Vendôme avec sa maison*. Ils le choisissaient habituellement parmi ceux qui exerçaient le commerce ou un métier, et, lorsqu'il venait à décéder, ils en désignaient un autre pour le remplacer (1).

Ces bourgeois ne jouissaient pas d'une entière liberté, puisque le comte disposait de leur personne et de leur maison ; ce n'était pour eux qu'un simple changement de maître qui leur procurait un certain adoucissement de leur condition première. Ce changement résultait des chartes de donation qui leur étaient accordées et énuméraient ceux des devoirs, services ou tributs imposés à la généralité des habitants dont ils seraient dispensés à l'avenir, et le nombre s'en était accru à mesure que les seigneurs avaient pris la facile habitude d'exploiter leurs sujets (2).

(1) Le comte Jean IV confirma, en 1239, la franchise des sujets du fief de Saint-Jacques, dans la ville de Vendôme et dans la banlieue. (Inventaire des titres de la Maison-Dieu de Saint-Jacques.)

(2) L'énumération de ces dispenses n'est pas sans offrir de l'intérêt ; on la trouvera dans les chartes mentionnées ci-après :

Bouchard IV donna au prieuré de Saint-Martin-de-Lavardin un bourgeois de Vendôme nommé Jehan de la Grange avec sa maison, ainsi que ceux qui l'habiteraient après lui à l'avenir. (Charte sans date entre 1190 et 1202. — Archives de Loir-et-Cher, fonds du prieuré de Lavardin. — Cartulaire de Marmoutier pour le Vendomois, charte XL, A.)

Il donna aussi à l'abbaye de Fontaines-les-Blanches et à Péregrin (*a*), son abbé, un franc bourgeois de la ville de Montoire nommé Arnoult Poictevin. Deux ou trois fois par an, celui-ci devait recevoir dans sa maison les religieux, avec quatre chevaux. (Dom Housseau, t. VII, n° 2168.)

Jean IV reconnaît, par une charte de 1234, que ses prédécesseurs ont donné aux religieux des Clairets un bourgeois de Vendôme affranchi « a modietate atque quoqtione furni et molta molindinorum, ab excubia, a tallia (*b*), ab exercitu et omnibus aliis ». En cas de mort, il était remplacé par un autre qui jouissait des mêmes exemptions (Archives natio-

(a) *L'abbé Péregrin était originaire de Vendôme. Il a écrit en 1200 l'histoire de son abbaye. (Spicilége d'Achéry, t. X, p. 367-391.) Il est sans doute le premier Vendomois qui ait écrit une histoire.*

(b) *La taille mentionnée ici dont le bourgeois est exempté est la taille féodale ou aux quatre cas, que le seigneur levait : 1° Quand il allait en terre sainte ; 2° quand son fils aîné était fait chevalier ; 3° quand il mariait sa fille ainée ; 4° quand il avait été fait prisonnier de guerre. Ce n'était pas la taille royale, qui devint un impôt public.*

En compensation de ces avantages, le franc bourgeois était obligé de recevoir dans sa maison, et parfois même d'y héberger à ses frais, les religieux du monastère auquel il avait été donné, lorsque les affaires de leur couvent les appelaient à Vendôme. C'était là le principal avantage que ces maisons religieuses tiraient de la donation qui leur avait été faite.

ORIGINE DE LA COMMUNAUTÉ D'HABITANTS

Dès que la communauté se fut constituée, elle tendit tous ses efforts vers la défense des intérêts communs qui étaient purement civils, sans mélange de droits politiques ni de justice. Elle en confia la garde et la protection à quelques-uns de ses membres reconnus les plus capables d'en prendre soin et de veiller à leur conservation. Pour remplir leur mission, ces mandataires eurent besoin d'avoir quelques ressources à leur disposition. Dès qu'il leur en fut accordé, le double principe de l'élection et du vote de subsides, sorti naturellement de la force des choses, était posé, et devenait la base des éléments essentiels d'une organisation municipale.

Le besoin le plus pressant était de se mettre à l'abri des déprédations et des entreprises qui pouvaient venir de

nales, § 392). Son prédécesseur, Jean III, avait déjà donné à ce monastère, en 1215, un bourgeois nommé Guillaume, avec la maison dans laquelle il restait, située sur le pont Saint-Georges de Vendôme « villeninus burgensis, cum domo in quâ manet, que sita est super pontem S[ti] Georgii ». (Archives nationales, idem.)

En 1239, Jean IV reconnut en faveur de la Maison-Dieu de Vendôme la franchise des bourgeois qui habitaient sur le fief de cette maison. (Inventaire des titres de l'Oratoire, p. 146, manuscrits de la Bibliothèque de Vendôme.)

L'abbé de l'Aumône ou du Petit-Citeaux, rendant aveu au comte de Vendôme en 1459, dit « Item, un franc bourgeois de Vendôme, quitte et « absous de toute coutume, taille, exercice et généralement quelconques « exactions que ce soit envers mon seigneur ». (Archives nationales, P, 602).

On lit dans un autre aveu rendu en 1507 par le prieur de la Hubaudière : « Item, un franc bourgeois de Vendôme, qui est de présent Thomin « Girardin, drapier, lequel notre franc bourgeois, nous avons pouvoir et « faculté à toujours d'avoir et mettre dans votre dite ville, lequel est « exempt, franc et quitte de toutes tailles, prévotez, guetz, portes, peaiges, « acquitz travers, fours, moulins et autres subjetz quelconques, à vous « et aux autres messeigneurs vos prédécesseurs appartenant. » (Archives nationales, P, 609).

l'extérieur. Une clôture était nécessaire pour se garantir contre ce danger. On ignore l'époque à laquelle la ville recourut pour la première fois à ce moyen ; mais le château fut certainement fortifié avant elle. Cependant une charte d'Henri II, roi d'Angleterre ([1]), réglant, du consentement des parties, un différend survenu entre le comte de Vendôme Bouchard IV et Robert, abbé de la Trinité, apprend que, malgré les franchises dont jouissait le monastère, ses hommes devaient travailler chaque année, pendant quinze jours, à la réparation des fossés de Vendôme, ainsi que le faisaient les hommes des barons et des autres chevaliers du comte : « Debent homines abbatis, « quindecim diebus per annum, reparare fossata Vindocini, « sicut alii homines baronum et militum terræ ». Mais que faut-il entendre par le mot *Vendôme* employé dans cette charte datée de 1185, année de l'avènement de Bouchard au comté de Vendôme ? Est-ce la ville, est-ce le château ?

Au siècle suivant, la reine Blanche de Castille choisit celui-ci comme place de sûreté pour son fils, le jeune roi Louis IX ; elle l'y amena en 1227 pour l'y mettre à l'abri des trames et des entreprises que les grands vassaux avaient ourdies contre son autorité de régente et contre celle du roi.

FORTIFICATIONS DU CHATEAU

A cette occasion les défenses et les fortifications du château furent réparées et augmentées ; mais la ville, qu'il était d'un si haut intérêt de mettre à l'abri d'un coup de main, fut-elle comprise dans ces travaux ? La chronique de Tours, qui enregistre cet événement, ne s'explique pas à cet égard d'une façon plus précise que la charte du roi d'Angleterre. Elle dit seulement que le roi vint à Vendôme, qu'il fit travailler aux fortifications et en confia la défense à deux cents chevaliers : « Rex Vindocinum rediit, munitionesque muniens ad defensio- « nem ducentos milites reliquit » ([2]).

([1]) Bibliothèque Nationale, manuscrit 12.700, latin. — *Monasticon Benedictinum, ex archivis Sanctæ Trinitatis Vindocini*. Bibliothèque de Vendôme, manuscrit 273, f° 17.

Henri II, roi d'Angleterre, était comte d'Anjou et, en cette qualité, suzerain du comte de Vendôme.

([2]) Le fait de la défense du château confiée à 200 chevaliers est à noter

ENCEINTE DE LA VILLE

Quoi qu'il en ait été des travaux exécutés à cette époque, on ne peut guère douter que la ville n'eût déjà quelques défenses (1). Il est au moins certain que, deux ans plus tard, on se préoccupa de la pourvoir de murailles. Cela ressort d'une charte que le comte (2) donna au mois de mars 1229, par laquelle il reconnaît que le produit du droit de vire-vire, consistant dans une obole par cinq sols du prix de toutes choses vendues ou achetées (3), que des vassaux et l'abbé de la Trinité lui avaient accordé pour une durée de trois ans, serait exclusivement affecté à *l'utilité tant du château que du peuple Vendomois*, sans pouvoir être appliqué à d'autre usage qu'à la clôture et fortification de la ville, et que cette concession ne créerait dans l'avenir, ni pour lui ni pour ses héritiers, un précédent les autorisant à exiger une semblable coutume.

La clôture élevée avec le produit de ce tribut *pour l'utilité du peuple Vendomois*, fut sans doute la première enceinte de murailles qui protégea la ville. Mais on peut se demander si le peuple Vendomois, qui était si directement et si hautement in-

c'est une preuve de la transformation qui commençait à s'opérer dans le système militaire primitif de la monarchie sous la minorité de Louis IX. L'armée féodale, qui ne devait le service que pendant un temps limité, ne pouvait satisfaire aux besoins de la couronne et lui donner des garanties suffisantes de sécurité, surtout quand elle était, comme alors, en lutte avec les grands feudataires.

Pour se défendre contre leurs entreprises, elle avait commencé à entretenir des compagnies soldées, composées non plus de routiers, mais de chevaliers auxquels elle réunit ensuite des compagnies d'archers et d'arbalétriers. (Ad. Vuitry, *Études sur le système financier de la France*, p. 341.)

(1) Si l'on en croit la tradition, la porte chartraine aurait été bâtie du temps où le jeune monarque Louis IX résidait à Vendôme. — François Forest, doyen des procureurs de Vendôme, qui, sous le titre de *Silves*, a écrit un volumineux recueil manuscrit de vers, affirme ce fait dans le vers suivant : « Porte qui doit son estre au grand roi saint Louis » (fol. 186, v°.)

(2) Jean IV de Montoire, 1er comte de Vendôme de la maison de Montoire (1218-1240).

(3) Ce texte indique que la taxe était payée à la fois par le vendeur et par l'acheteur, de même que le droit de *tonlieu*, qui était perçu sur les denrées et marchandises dans les foires et marchés, était payé par le vendeur, et souvent par le vendeur et par l'acheteur. (*Études sur le régime financier de la France*, par Ad. Vuitry, p. 335.)

teressé à ce travail, formait déjà une communauté d'habitants : car on ne voit pas qu'il ait contribué à la dépense. En effet, contrairement à l'opinion de M. de Pétigny, qui a vu dans cette taxe un impôt consenti par le peuple et une preuve que l'autorité des seigneurs n'était pas, comme on l'a dit souvent, arbitraire et illimitée, et qu'ils ne pouvaient établir de nouvelles impositions ou coutumes sans le consentement de leurs vassaux, M. Bouchet, en serrant de près le texte de cette pièce, a démontré que l'historien du Vendomois a fait confusion, et que cette taxe avait été consentie par une classe de vassaux relevant directement du comte, et non par le peuple [1].

MURS DE LA VILLE PROPRIÉTÉ DES COMTES

Le comte, comme on vient de le voir, avait fait bâtir les murs de la ville avec le produit du droit de *vire-vire*. Il en était demeuré propriétaire, et avait transmis à ses successeurs son droit de propriété. Cela est prouvé par une charte de Bouchard V, qui, en 1269, permit au religieux de Marmoutier et à leur prieur de Lavardin de construire dans la censive qu'ils possédaient, dans la partie de la ville appelée de toute ancienneté *via de Majulleio* [2], un mur rejoignant celui des Frères mineurs, avec faculté d'y ouvrir une porte donnant accès pour entrer et pour sortir ; mais il prend soin de spécifier qu'ils ne pourront tirer

[1] Bibliothèque de Vendôme : manuscrits de M. Bouchet, ancien bibliothécaire de la ville.

[2] C'était sans doute une portion de la rue du Change, peut-être voisine du pont Chartrain ; mais on n'a aucun renseignement sur l'emplacement du mur qui rejoignait ceux des Frères mineurs ou Cordeliers, dont la maison est occupée aujourd'hui par les Dames du Calvaire.

Des maisons situées les unes dans la rue du Puits, d'autres entre cette rue et le *Loir*, étaient tenues à cens du prieuré de Lavardin. Il possédait aussi un four banal à l'angle des rues du Change et des Béguines, où est encore établie aujourd'hui une boulangerie ; l'un des deux moulins situés rue de la Grève dépendait du prieuré, l'autre du monastère de la Virginité. On les appelait, l'un moulin de Lavardin, l'autre moulin de la Virginité, ou les Petits-Moulins. Ces deux moulins ont été réunis et n'en forment plus qu'un.

L'année précédente (1268), le comte Bouchard avait fait don aux Frères mineurs d'une maison sur l'emplacement de laquelle il leur permettait d'élever une clôture et d'y ouvrir une porte. — Cartulaire de Marmoutier, ch. XLIX et LI, A.

prétexte de cette autorisation pour prétendre jamais aucun droit de propriété ou domaine, sur les *murs de la ville de Vendôme*, ni sur ceux des Frères mineurs.

En 1346, année de la funeste bataille de Crécy et du siège de Calais, le comte Bouchard V voulut prudemment mettre la ville en état de défense. A cet effet il réclama le concours des religieux de la Trinité. Ils le lui accordèrent, mais comme ils n'étaient pas tenus de contribuer aux dépenses d'entretien et de réparation des murailles, puisqu'elles étaient la propriété du comte, celui-ci reconnut par une charte qu'il leur donna en cette même année 1346, de même que l'avait fait son prédécesseur Jean IV, que l'aide accordée par l'abbé et les religieux lui était concédée à titre purement gracieux, et ne pourrait leur porter préjudice, non plus qu'à leurs successeurs, dans l'avenir (1).

MURAILLES DU MONASTÈRE DE LA TRINITÉ

Jean VI, son fils et son successeur, était fort attaché au roi Jean II. Il combattit, à ses côtés, avec ses deux frères Pierre et Simon, à la bataille de Poitiers, où tous les trois furent faits prisonniers par les Anglais (1356). La situation du pays était pleine de périls. Dès l'année suivante (1357), Louis, duc d'Anjou, fils du roi Jean et protecteur de l'abbaye de la Trinité, ordonna à l'abbé Guillaume du Plessis d'entourer son monastère de bonnes murailles, pour le mettre à l'abri des entreprises des troupes ennemies (2).

Les événements justifièrent ces précautions, car le Vendomois eut beaucoup à souffrir des pillages et des déprédations commises par les compagnies d'Écorcheurs et de Tardvenus qui se répandirent dans tout le pays à la suite du traité de Brétigny, En effet, les capitaines anglais, après avoir remis au commissaire du roi de France les places qu'ils commandaient, emmenèrent avec eux leurs garnisons ; mais, comme ils les licencièrent et congédièrent immédiatement, elles infestèrent tout le pays (3).

(1) Inventaire des chartes de la Trinité, manuscrits de la bibliothèque de Vendôme.

(2) De Pétigny, *Histoire du Vendomois*, 1re édition, p. 320.

(3) Voir Froissard, liv. I, partie II, ch. 142. — On trouve assez fréquemment dans les titres privés Vendomois des mentions de dépérissement de biens et de pertes de rentes et cens qui y sont attribués *aux guerres pas-*

Une de ces bandes, composée de Gascons, avait surpris le château de Vendôme pendant le carême de 1362, et s'y était établie. De là elle sortait pour piller et ravager les contrées du voisinage, ramenant avec son butin les personnes dont elle espérait pouvoir tirer rançon, et qu'elle détenait en prison. Le comte Jean désirait mettre fin à ce déplorable état de choses ; mais, comme il avait été longtemps prisonnier en Angleterre, il ne se sentait pas sans doute assez fort pour chasser ces pillards, car il traita avec eux de la remise du château et de leurs prisonniers moyennant quarante mille florins, qu'il s'engagea à leur payer en plusieurs termes. Pour se procurer cette somme, qu'il n'avait pas à sa disposition, il demanda au roi l'autorisation de vendre la seigneurie de Realmont (Regalismons) qu'il possédait en Albigeois, et comme elle relevait immédiatement de la couronne, il offrit de transporter ces droits de suzeraineté sur d'autres terres situées en France ou en Normandie. Le roi Jean, par des lettres du 14 juin 1362, dans lesquelles il appelle le comte de Vendôme son cousin, donna son approbation à cet arrangement (1).

sées. Ces dommages étaient la conséquence des guerres des Anglais et des Armagnacs que le pays eut à subir. (Titres de la Blée, aveu de la Jousselinière, aveu de l'Étoile pour la grève, etc.)

(1) Bibliothèque Nationale, manuscrit 8196, français, p. 205. — Lettres en latin du roi Jean, transportant au comte de Vendôme son cousin, la moitié de la seigneurie de Réalmont en Albigeois, à la charge de récompense en autres terres en France et en Normandie, du 14 juin 1362. — Les lettres originales en latin de la concession du roi, données à *Vanetes*, aujourd'hui Venètes, près Compiègne, le 14 juin 1363 ou 4, existent aux Archives nationales, K. 48, n° 23. C'est un parchemin de 380mm sur 260, en mauvais état, écrit dans le sens de la largeur. Toute la marge de droite a été tellement gâtée par l'humidité et les mouillures, que l'écriture de la fin des lignes est complètement disparue ; il peut manquer à chacune quatre ou cinq mots. Dans d'autres parties, le parchemin est usé et illisible. La seconde moitié de la pièce, moins intéressante que la première, semble traiter surtout des conditions auxquelles le roi accorde au comte la permission de vendre sa seigneurie de Réalmont, et comprendre des formules de chancellerie.

On peut se figurer, par le triste état de cette pièce importante, le délabrement dans lequel tomba le château de Vendôme après le départ des Gascons.

Peu d'années après, en 1367, le bailli de Vendôme craignant de la voir se détruire entièrement, ordonna, pour en conserver le contenu, d'en

Charles V, dans la lutte qu'il soutenait contre les Anglais, estimait que le château de Vendôme était une place trop importante pour la laisser retomber aux mains de ses ennemis. Aussi, le 28 novembre 1367, étant au bois de Vincennes, il donnait un mandement dans lequel il disait :

« Nous, considérant la grande nécessité de pourvoir à la « garde, fortification et emparement du chastel de Vendôme « afin que aucun inconvénient ne s'en puisse suivre.... avons « octroyé.... à notre amée et féale cousine la comtesse de « Vendôme (1) qu'elle ait et preigne sur les aides ordonnez « pour le fait de la guerre en la dite comté, la somme de six « cents francs d'or, pour tourner et convertir à la garde, fortifi- « cation et emparement du dit chastel » (2).

Ainsi le pays avait à supporter à la fois les charges de l'invasion et à contribuer aux frais généraux de la guerre.

Par un autre mandement du 14 octobre 1370, le roi retenait encore trois cents hommes d'armes, « pour la poursuite de « Robert Quenolle et de plusieurs autres capitaines ennemis « estant es parties de Vendosmois, Maine et Touraine (3) ».

On ne peut douter que les divers événements que l'on vient de rappeler n'aient eu pour les habitants de la ville une grande importance ; et cependant, dans aucun des documents contemporains qui s'y rapportent, il n'est fait mention d'une communauté d'habitants. C'est seulement dans la deuxième moitié du

faire une copie authentique. Celle-ci est conservée dans les archives de Loir-et-Cher série G, 287, page 87, cote 2 de l'inventaire qui donne une analyse de la pièce. On y lit « que il est apparu à Jean Peschard, baillf « de Vendôme, que unes autres lettres faictes autrefois sur la forme de « cestes, estoit en doubte de (se) corrompre en brief temps, pour habun- « dance des eves cheaites sur icelles au chateau de Vendôme, au temps « que les anemis du royaume le tenaient, nous avons donné congié et « licence à Symon Lemercier, tabellion de Vendôme a présent, de faire « cestes présentes sur la forme d'icelles et de les tabellionner, signer et « mettre en forme publique. — 1367. »

(1) La comtesse de Vendôme était alors Jeanne de Ponthieu, veuve de Jean V ; c'est comme tutrice de son fils Bouchard, encore fort jeune au moment de la mort de son père, survenue à Montpellier l'année précédente (1366), qu'elle bénéficia du mandement du roi.

(2 et 3) Documents inédits de l'*Histoire de France*, mandements de Charles V, nos 419 et 723.

XIV[e] siècle que l'on rencontre pour la première fois un texte permettant d'en supposer l'existence.

On le trouve dans les registres municipaux de la ville de Tours, qui mentionnent, à la date de septembre 1364, le salaire payé à un messager pour deux voyages successifs faits par lui pour porter des *lettres clouses adressées aux gens de Vendôme.* Qui faut-il entendre par les gens de Vendôme ? Sont-ce les habitants ou les officiers du comte ?

CONCESSION AUX HABITANTS DE LA PROPRIÉTÉ DES MURS DE LA VILLE

Il faut descendre un siècle tout entier pour rencontrer un autre document qui, sans mentionner encore d'une manière précise l'existence d'une communauté d'habitants, rapporte des faits qui ne peuvent laisser de doute à cet égard.

C'est une charte du 13 avril 1467, par laquelle le comte Jean VIII concède la propriété des fossés de la ville depuis la tour des Cordeliers jusqu'à celle aux Chereaux, aux habitants et à leurs successeurs, à la charge pour ceux-ci de garder et entretenir les murailles formant la partie de l'enceinte comprise entre ces deux tours et de payer chaque année un *groux* d'or fin à la recette du Domaine. A cette première concession, il ajouta peu après celle des fortifications, murs de ville, portes et tours d'icelles (1).

La muraille, à partir de la tour des Cordeliers (2), située vers le milieu de la partie Est de l'enceinte, se prolongeait, en passant par les fronts du nord et de l'ouest, jusqu'à celle des

(1) Titres de la ville déposés à la Bibliothèque communale.

(2) La Tour des Cordeliers est celle sur laquelle s'appuie, du côté aval, la belle arche fortifiée, dite arche des Grands-Prés, qui défendait le cours du Loir à son entrée dans la ville, en amont du barrage dit le Dos d'âne, qui n'existait pas encore au XV[e] siècle.

La tour aux Chereaux, aujourd'hui détruite, était située à l'angle du bras du Loir et du fossé de ville qui sépare la maison Sampayo de la prairie qui en dépend, au-dessous de la vanne de salubrité établie lors de la destruction du moulin Signac, plus anciennement nommé Frincambault. Cette tour tirait son nom d'une famille Chereau, qui possédait là des maisons et des terrains. La rue Basse d'aujourd'hui s'appelait anciennement la rue aux Chereaux, pour la même cause. Cette famille avait, dans la chapelle de Saint-Nicolas, dite aussi de Saint-Joseph, de l'église de Saint-Martin, un caveau funéraire. (Registres de Saint-Martin. — M. de Martonne.)

Chereaux qui en formait et en défendait l'angle sud-ouest. Elle comprenait la majeure partie du périmètre de la ville, et notamment celle qui était la plus exposée à des attaques venant de l'extérieur ; car la partie restant du côté de l'Est était protégée par le cours du Loir d'abord et ensuite par les remparts de l'abbaye, et tout le front du sud était couvert par le château.

Du côté de l'ouest, la muraille de ville était défendue par un fossé ouvert au-dessous du pont St-Michel et allant rejoindre le bras de rivière dit de la Chevrie; afin d'y maintenir une hauteur d'eau suffisante, un barrage ou dos d'âne avait été construit en aval du pont; un fossé semblable avait été également creusé en avant des murs, depuis le coude que fait le bras de la Chevrie pour descendre au Moulin à tan, jusqu'au bras du pont Rondin qu'on appelait, au XIVe siècle, *l'eyve Frincambault*. Dans un titre de 1307, ces fossés sont nommés les *fossés le Comte*.

C'était en réalité la garde de la ville que le comte confiait aux habitants (1).

Pour qu'il s'en remît à eux d'un soin de cette importance, il fallait qu'ils lui offrissent de sérieuses garanties. Il les trouvait sans doute dans l'organisation de leur communauté, qui probablement avait pris déjà la forme sous laquelle on la voit fonctionner pendant les XVIe et XVIIe siècles et une partie du XVIIIe.

ATTRIBUTIONS DE L'ÉCHEVINAGE

C'était celle d'un échevinage composé de quatre échevins, élus par leurs concitoyens, pour prendre la *superintendance* des murailles et des deniers communs affectés à leur entretien, ainsi que le disent les anciens titres. Leurs attributions, ainsi restreintes à l'origine, s'élargirent un peu avec le temps, mais sans sortir du cercle des affaires purement civiles et administratives, et sans toucher jamais à celles d'ordre judiciaire, militaire ou politique. Celles-ci étaient de la compétence exclusive des officiers du comte, Prévôt, Vicomte, Châtelain ou Bailly, qui les réglaient en son nom.

(1) Inventaire des Archives de Loir-et-Cher, série 6, 241.

ORIGINE DE LA MILICE BOURGEOISE

Cependant, dès que les habitants eurent assumé la garde des murailles ils durent se concerter et s'organiser pour en assurer la sécurité, et ce fut là l'origine de la milice bourgeoise, qui demeura de tout temps chargée d'y pourvoir.

Lorsqu'elle eut reçu son organisation définitive, cette milice, fournie par les bourgeois, fut composée de quatre compagnies, commandées chacune par un capitaine, un lieutenant et un enseigne. Chacune d'elles était commise à la garde de l'une des quatre portes de la ville : porte S[t]-Georges, porte S[t]-Bienheuré, porte Chartraine et porte S[t]-Michel. Au XVII[e] siècle, il y eut en outre une compagnie sous les ordres d'un capitaine et d'un lieutenant pour la garde des faubourgs. Elle était chargée de surveiller l'extérieur de l'enceinte et la banlieue de la ville [1].

DENIERS COMMUNS ET PATRIMONIAUX DE LA VILLE

Il est probable qu'en devenant la propriété des habitants, les fossés formèrent le premier noyau du domaine communal. La ville ne cessa qu'à la fin du XVIII[e] siècle d'en affermer la pêche et d'acquitter la redevance due au domaine. Le prix de ce fermage constituait le plus ancien, sans doute, et l'un des principaux revenus qui étaient dénommés *deniers communs et patrimoniaux*.

OCTROI

Peut-être s'y joignait-il déjà des deniers d'octroi ; car la communauté commença à en jouir dès une époque très reculée. On ignore la date de la première concession qui lui en fut faite ; ce fut vraisemblablement au temps de la guerre de cent ans. Le droit d'octroi peut avoir été accordé à Vendôme, comme il le fut alors à beaucoup d'autres villes, pour en appliquer le produit à des travaux de défense contre les Anglais.

Cette ressource était précaire par sa nature, car elle ne pouvait être perçue que pendant un temps limité, qui était déterminé par la concession qu'accordait le roi. A l'expiration de ce temps, le droit de percevoir était épuisé ; pour le faire revivre, il fallait une nouvelle concession qui était généralement accordée, comme le prouve la mention inscrite dans les registres municipaux d'une série de lettres patentes en portant confirmation, datées des 10 mai 1473, 13 juillet 1498, 2 octobre 1504,

[1] Registre municipal, n° 1.

29 mars 1515, 9 décembre 1519 et 29 novembre 1525. On y voit aussi que les lettres patentes postérieures, prorogeant le droit d'octroi, avaient été déposées en la chambre des comptes, et qu'elles autorisaient les échevins à percevoir les deux tiers du produit *pour fraier à l'entretien des murs, tours, fortifications et emparements de la ville.* Le troisième tiers avait une destination toute spéciale : Louis XI, par ses lettres patentes de novembre 1480, avait autorisé le comte Jean VIII à le prélever pour l'entretien de son château, affectation que ce tiers ne cessa de recevoir jusqu'en 1789.

Le roi avait peut-être voulu reconnaître par cette concession l'hospitalité qu'il avait reçue dans le château de Vendôme, où il avait séjourné pendant quelque temps en cette même année 1480. Il y avait été visité par le cardinal de Saint-Pierre-aux-Liens, neveu du pape, venu en France en qualité de légat, et qui, au bout de quelques jours, se rendit à Paris où il fut reçu le 4 septembre par le Parlement (1).

Le comte Jean n'avait cependant jamais été en faveur auprès du roi. Quoiqu'il eût eu à se plaindre de Louis XI, il s'était toujours soigneusement gardé de s'unir à ses ennemis. Il avait repoussé notamment les sollicitations du duc de Berri, qui avait voulu le faire entrer dans la ligue du Bien public. Il reste comme preuve de sa résistance une lettre qu'il adressa à ce prince, datée du château de Lavardin le 6 juillet 1465, par laquelle il rejetait les ouvertures qui lui étaient faites (2).

On a vu comment le comte et les échevins étaient conjointement bénéficiaires des deniers d'octroi. Un compte rendu par le receveur des deniers communs de la ville de Vendôme pour l'année 1559, (3) fait connaître les denrées sur lesquelles ils étaient perçus.

Le vin et les boissons fournissaient déjà la matière imposable ; les taxes qui les frappaient étaient perçues sous la forme d'une ferme dénommée « Ferme du dixième et de l'apetissement des

(1) *Histoire de Louis XI*, par Duclos ; œuvres complètes, t. II, p. 350.

(2) *Histoire de Louis XI*, par Duclos. — Preuves, p. 523. — Id., p. 114. La bataille de Montlhéry fut livrée le 16 juillet 1465.

(3) Publié par M. Thillier dans le bulletin de la Société Archéologique du Vendomois, année 1868.

« mesures du vin [1] et autres breuvaiges, venduz en détail au « dedans de la ville et banlieue du dit Vendôme ». Chaque année la perception en était mise en adjudication et donnée au plus offrant et dernier enchérisseur.

D'autres fermes étaient encore adjugées dans la même forme :

Celle des cinq sols tournois pour chaque pipe de vin vendue en gros et en détail dans la châtellenie de Vendôme par les marchands, et *qui n'est pas du creu d'icelle.*

Celle de deux sols six deniers tournois pour chaque pipe de vin traversant la châtellenie de Vendôme, et *qui n'est pas du creu d'icelle.*

Celle de cinq sols tournois sur chaque pièce *de drap de six aulnes et au-dessus.*

Mais ces trois dernières étaient si peu productives, paraît-il, qu'en 1559, il ne s'était présenté aucun preneur pour les affermer, ainsi que cela s'était déjà produit pour les années précédentes.

[1] L'apetissement des mesures était le procédé employé pour faire supporter au consommateur au détail la portion de la taxe qu'il devait payer. Le cabaretier ou le débitant acquittait l'intégralité de la taxe sur les quantités de vin entrées dans sa cave, qui restaient toujours soumises à la surveillance et à la vérification du fermier de l'octroi (*a*) ; puis, pour se récupérer de l'avance de l'impôt qu'il avait faite, il était autorisé à employer, pour servir l'acheteur, des mesures construites exprès et ne contenant que les neuf dixièmes de la quantité demandée, tandis qu'il recevait le prix de la totalité. De là le nom d'apetissement des mesures du vin, ou courte-pinte. Registre municipal I, fol. 107, 9 juin 1670.

(a) *On voit combien sont anciens l'exercice chez le débitant et les droits de circulation, contre lesquels on ne cesse de réclamer.*



II

INSTITUTIONS MUNICIPALES AU XVIe SIÈCLE.

COMPOSITION DU CORPS DE VILLE A PARTIR DU XVIIe SIÈCLE.



PROTESTATION CONTRE LA NOMINATION D'UN GOUVERNEUR

Les Vendomois étaient très attachés à leurs institutions municipales, peut-être à cause des efforts qu'elles leur avaient coûtés ; aussi ne supportaient-ils pas toujours avec patience la pression qu'exerçait sur eux l'autorité seigneuriale contre laquelle il leur arrivait parfois de protester, ainsi qu'ils le firent notamment en 1515.

Charles de Bourbon, en faveur de qui le roi François Ier venait d'ériger le comté de Vendôme en duché-pairie, avait donné la charge de gouverneur de la ville à Jehan d'Illiers, seigneur des Radretz, mais, au dire des habitants, non pas sans avoir outrepassé son droit et empiété sur les leurs. Néanmoins, le gouverneur fut installé dans une assemblée générale tenue le 8 juin. Les échevins, agissant pour leurs concitoyens dont ils devaient maintenir et défendre les prérogatives, protestèrent « que don et octroy d'iceluy office de « gouverneur fait par le duc, au dit sr des Radretz ne pouvait « leur nuire et préjudicier ni déroger, pour l'advenir, aux « droiz, franchises et libertez que iceulx manans de lad. ville « de Vendosme maintiennent avoir d'icelluy office de gouver- « neur nommer et présenter à mondit Seigneur le duc (1) ».

Tout aussitôt, le procureur général du duché, Jacques Damours (2) formula des réserves. Elles furent consignées au

(1) *Bulletin de la Société Archéologique du Vendomois*, avril 1865, p. 96.
(2) La famille Damours, qui semble originaire de Troô, était nombreuse

procès-verbal de l'assemblée, dressé par deux notaires, Laurent et Mautrote ; cette pièce nous a transmis aussi le nom des échevins qui, dans cette occasion délicate, défendirent énergiquement les prérogatives des habitants. Ils s'appelaient Guillaume de la Fosse, licencié ès-lois, Jehan Mauguy et Jehan Myngres.

On ignore ce qu'il advint de ce conflit. Il montre au moins l'importance que les Vendomois attachaient à leurs franchises, puisqu'ils n'hésitaient pas à protester publiquement contre un acte émané de la volonté personnelle de leur duc, dans un temps où celui-ci était haut placé dans les bonnes grâces du roi.

DIFFICULTÉS ENTRE LES OFFICIERS DU DUC ET LES RELIGIEUX AU SUJET DE LA GARDE DES MURAILLES DE LA VILLE

La vigilance peut-être un peu jalouse avec laquelle ils défendaient leurs prérogatives, fut la cause de difficultés qui s'élevèrent entre eux et les religieux de la Trinité, au sujet des murailles de la ville (1).

Les officiers du duc prétendaient que le droit de garde et de surveillance de la totalité de l'enceinte appartenait aux habitants, et que les religieux étaient obligés de contribuer aux frais des réparations. Ils avaient, en outre, fait fermer d'autorité une porte percée dans les murailles de l'abbaye, qui de tout temps restait ouverte.

Un procès s'était engagé à ce sujet devant le Parlement ; il avait été terminé par un arrêt ordonnant la réouverture de la porte et autorisant les religieux à s'en servir à l'avenir comme ils l'avaient fait par le passé, reconnaissant, en outre, que le duc n'avait droit, ni de visiter leurs murailles, ni d'y placer le guet, ni de les contraindre à contribuer aux frais des réparations ; mais qu'au contraire, ils étaient maîtres de décider, dans la plénitude de leur liberté, de tout ce qui concernait leurs murs ; enfin, qu'ils auraient la connaissance de toutes les causes civiles ou criminelles qui s'y rapporteraient. Ce dispositif de l'arrêt

dans le Vendomois au XVIe siècle. Plusieurs de ses membres ont occupé des magistratures locales. L'un d'eux fut chevalier de Malte.

(1) La bibliothèque de Vendôme possède une grosse authentique de l'arrêt du Parlement de Paris du 4 mai 1531, qui termina ce procès.

reconnaissait ainsi les immunités que possédait le monastère. En effet, en sa qualité d'*exempt*, il n'était assujetti qu'à l'autorité du Saint-Siège, et ne se trouvait subordonné à aucune autre, soit temporelle, soit ecclésiastique, pas même à celle de l'évêque de Chartres, dans le diocèse duquel il était situé.

Vers ce même temps, il fut réglé que, des quatre personnes chargées de toute ancienneté du gouvernement de la ville, trois seraient élues par les habitants, et que la quatrième serait un religieux désigné par l'abbé. Ce règlement de la composition de l'échevinage fut observé jusqu'en 1529.

DIFFICULTÉS AU SUJET DE L'ÉLECTION D'UN RELIGIEUX DE LA TRINITÉ AU NOMBRE DES ÉCHEVINS

Au mois de janvier de cette année, les habitants se réunirent au nombre de plus de deux cents, en assemblée générale, pour choisir ceux qu'ils chargeaient *de la superintendance des édifices, murailles et deniers communs de la ville.* Le gouverneur était présent. Le bailli commença de recueillir les suffrages, ainsi qu'il était d'usage. Douze personnes déjà avaient choisi un religieux pour quatrième échevin, et quatre seulement n'avaient nommé que des laïques, quand, sans attendre qu'un plus grand nombre de suffrages fussent exprimés, le gouverneur proclama élus les quatre bourgeois désignés par ces derniers, privant ainsi les religieux du droit dont ils jouissaient antérieurement.

Blessés au vif de ce procédé, ceux-ci ne l'acceptèrent pas en silence. Ils déposèrent une plainte et appelèrent au Parlement des agissements du gouverneur et du bailli. Mais le duc prit alors en main la cause de ses officiers et des bourgeois, et se présenta pour la soutenir à leur place. Les religieux confièrent la leur à l'avocat Montholon ; il fit devant la Cour l'exposé des faits et l'historique sommaire de la construction des murailles de la ville. Il y rappela d'abord que le monastère, fondé par un comte d'Anjou, seigneur du Vendomois, avec exemption totale de la juridiction des seigneurs du Vendomois, était toujours demeuré en dehors de la suprématie de ces derniers. D'ailleurs « cette fondation, dit-il, a été confirmée par « disposition et arrèt formel donné par le Roy Philippe de « Valloys, avec le comté de Vendosmoys. Néantmoins les offi-

« ciers dudit comté ont depuis aspiré et entrepris sur lesdits « appelants au contempt de ce que lesdits appelants ont « désadvoué estre de fondation du comte de Vendosmoys [1]. »

Pour justifier la plainte des religieux, il explique que, « lors de la fondation du monastère, la ville de Vendosme « n'estoit fermée de murailles, et que voyants lesdits habitants « que ledit monastère, qui estoit près de la ville, estoit bien « fermé de murs, et qu'il pourrait faire partie de la clôture « d'icelle ville, se délibérèrent la clore, et conduisirent leurs « murailles à celle de ladite abbaye. » Il développe dans sa plaidoirie les griefs des religieux, critique la façon de procéder du gouverneur, conclut au bien fondé de l'appel et demanda enfin des dépens pour ses clients.

Brodeau, avocat du duc et des habitants, lui répondit. Il se plaignit à son tour d'empiètements de la part des religieux qui, notamment, avaient construit sur les murailles, au droit de leur monastère, « *des chambres aisées et autres édifices,* « pour, disaient-ils, prendre l'air et avoir la vue des prés », quoiqu'il ne fût permis à personne d'y rien construire sans la permission du prince. Ils avaient fait aussi dans les murs de la ville des ouvertures, d'où il résultait de graves inconvénients. En effet, des malfaiteurs en profitaient pour se réfugier dans l'abbaye et éviter la punition de leurs fautes ou de leurs crimes, *tanquam ad azillum et receptaculum.* Il reconnut bien cependant que dans l'assemblée générale tenue en vertu de l'ordonnance du gouverneur, dans l'église des Cordeliers, au mois de janvier 1529, pour nommer les personnes chargées de la superintendance des murailles, plusieurs des assistants avaient donné leurs suffrages à quatre habitants de la ville, et que quelques autres, à la vérité, avaient voulu élire un religieux ; mais il s'appuya sur ce qu'il leur avait été remontré que l'administration de la ville était séculière et ne s'accordait pas avec la profession de religieux, *quœ discrepat a professione religiosarum.*

Le procureur général prit la parole à son tour. Il conclut d'abord à l'indépendance de l'abbaye par rapport à la juridic-

(1) Dossier de la bibliothèque de Vendôme.

tion du duc, attendu qu'elle était de fondation royale ; puis à l'inhabileté des religieux à occuper un siège d'échevin. Enfin, le 4 mai 1531, la Cour rendit un arrêt conforme aux décisions du procureur général « faisant défense aux religieux « d'accepter aucunement l'état d'échevin, et aux habitants de « ladite ville d'élire aucun des religieux, sauf à l'abbé de pou- « voir envoyer un de ses officiers séculiers pour garder ses « droits dans le conseil de la ville ».

FIXATION DE LA COMPOSITION DU CORPS DE VILLE

Cet arrêt, en donnant gain de cause aux habitants, fixa pour l'avenir la composition du corps de ville. Les quatre échevins qui le constituaient furent pris désormais tous les quatre parmi les bourgeois. Le manque, à peu près complet, de documents antérieurs à la seconde moitié du XVIIe siècle, fait que l'on ne connaît pas les formes primitivement employées pour leur nomination. Si l'on en juge par ce qui se passa dans l'assemblée du 8 juin 1515, elles n'étaient point encore arrêtées d'une manière précise, et restaient exposées au hasard des circonstances et à l'action exercée par la présence de quelque personnage puissant. On ne sait pas davantage à quel moment elles furent définitivement arrêtées ; mais on voit, par ce qui reste des registres municipaux (1), qu'à partir du XVIIe siècle il fut toujours procédé d'une manière uniforme, que l'on regardait alors comme fort ancienne.

COMPOSITION DU CORPS DE VILLE

Le corps de ville était, à cette époque, composé de la façon suivante, qui fut maintenue jusqu'à la Révolution. Il comprenait quatre échevins, un procureur syndic de la ville et communauté des habitants (2), un receveur des deniers communs et patrimoniaux, et un greffier qui tenait registre des délibérations de la communauté. Il y avait aussi un huissier concierge de l'hôtel de ville et maison commune, et un trompette.

FORMES DE L'ÉLECTION DES ÉCHEVINS

Les échevins étaient élus pour trois ans par les habitants, dans des assemblées générales qui se tenaient habituellement

(1) La série de ces registres commence à l'année 1649.

(2) Au XVIIe siècle, il était en même temps procureur du roi au bailliage et procureur du duc.

au mois de février, à la fête de la Chandeleur. Ils étaient rééligibles, mais ils semblent avoir été rarement maintenus dans leur fonction. Ils avaient tous les quatre les mêmes attributions et une égale autorité. Ils l'exerçaient collectivement, sans qu'aucun d'eux eût une suprématie quelconque sur ses collègues.

ATTRIBUTIONS DES ÉCHEVINS

Leurs attributions comprenaient les réparations des ouvrages publics, l'administration des deniers communs, les adjudications des baux à ferme (1) et revenus de la ville, la délivrance des mandats pour le paiement des ouvriers et adjudicataires des réparations, le logement des gens de guerre, l'examen et les arrêtés des comptes, mises (dépenses) et recettes des droits patrimoniaux, et ce que l'on appellerait aujourd'hui les affaires diverses.

Pour les indemniser des peines, soins et pertes de temps que leur occasionnait l'accomplissement de leurs fonctions, ils jouissaient de certaines exemptions d'impositions, et recevaient des gages qui, en 1559, étaient de quatre livres par an. Le procureur de la communauté et le greffier des affaires de la ville recevaient pareille somme de quatre livres de gages, et le receveur des deniers communs, qui était commis et élu par les manants et habitants, en touchait quinze (2).

CONVOCATIONS DES ASSEMBLÉES

Les assemblées générales étaient convoquées aux requête et diligence du procureur syndic, et tenues par les échevins qui en avaient la présidence (3) ; mais cet usage fut modifié au cours du XVII[e] siècle. Le bailli, représentant le duc, de qui il tenait ses pouvoirs, s'attribua d'abord la présidence, et la fit exercer, en son absence, par son lieutenant ; puis les convocations ne furent plus faites à la diligence du procureur syndic, mais pour les assemblées dans lesquelles on devait procéder à

(1) Au XVIII[e] siècle, les fermes de la ville étaient celles de barrageplaçage, poissonnerie, trompette, droit de pêche dans les fossés, et erèvement des boues.

(2) Compte municipal, *Bulletin de la Société Archéologique*, anné 1868, page 133.

(3) Titre de la ville (dit du boisseau d'eau).

l'élection des échevins, les convocations étaient faites par ceux dont les fonctions allaient expirer. Ils requéraient le bailli de leur délivrer à cet effet une ordonnance, et lorsqu'ils l'avaient obtenue, ils transmettaient les billets de convocation aux curés de la ville, qui les lisaient aux prônes des grand'messes paroissiales. Elle était, en outre, annoncée, criée et publiée par l'huissier concierge et le trompette de ville, par les rues, carrefours et autres lieux accoutumés à faire cris.

LIEUX DES ASSEMBLÉES

Ces assemblées paraissent avoir été tenues anciennnement, et au moins jusque dans la première moitié du XVI[e] siècle, dans le couvent des Cordeliers. On en connaît deux qui, en 1516 et en 1523, eurent lieu dans leur salle, et une autre, en 1529, dans leur église (1). C'est donc postérieurement à cette dernière année que le lieu de réunion fut transféré dans la grosse tour de la porte S[t]-Georges, que Marie de Luxembourg avait fait bâtir et permis de convertir en hôtel de ville (2).

TENUE DES ASSEMBLÉES ET FORME DU VOTE

Voici comment, au XVII[e] siècle, il était procédé dans ces réunions.

Le greffier recueillait le nom de chaque bourgeois s'étant rendu à la convocation, au moment de son entrée dans la *chambre commune*. Le bailli, ou à son défaut son lieutenant,

(1) On sait que dans les temps très reculés, les églises ont servi de lieu de réunion au peuple qui s'y assemblait pour délibérer sur ses affaires temporelles. Sous l'ancien régime, l'entretien, la réparation et au besoin la reconstruction du chœur était à la charge des gros décimateurs ; aux habitants incombait l'entretien de la nef. Pour ce motif, ils s'y considéraient un peu comme chez eux, et ils l'affectaient, en outre du service divin, à des usages civils, et même, dans certaines circonstances et à certains jours, ils y tenaient des assemblées profanes, comme la *fête de l'âne* ou la *fête des fous*, et on y donnait aussi des représentations théâtrales et des mascarades.

De telles pratiques, dans un temple consacré au culte, sont faites pour surprendre. Elles se rattachaient à un vague souvenir de la tradition, depuis longtemps perdue, de la destination à laquelle avait été affectée l'antique basilique romaine, pour les services publics. C'est encore la raison qui faisait que les paroissiens, pour délibérer sur les affaires temporelles de leur église ou de la fabrique, étaient convoqués et s'assemblaient au banc de la marelle.

(2) De Pétigny, 1[re] édition, page 333.

présidait l'assemblée. Il prenait place au milieu de la table ; des bancs étaient placés à sa droite et à sa gauche ; le lieutenant général du bailli (1), le lieutenant particulier, le procureur et l'avocat du roi, officiers du baillage, prenaient place sur ceux de droite, et les échevins sur ceux de gauche.

Dès que le président avait déclaré la séance ouverte, les échevins sortant de fonctions requéraient le public de leur donner des successeurs. Le greffier faisait alors l'appel, par noms et surnoms, de toutes les personnes inscrites sur sa liste ; et à mesure qu'il les appelait, elles passaient devant le président, auquel elles désignaient, à voix basse, les noms des personnes auxquelles elles entendaient donner leurs suffrages. Celui-ci les notait immédiatement sur une feuille de papier, en traçant avec une plume des traits à l'encre, en regard des noms qui lui étaient déclarés. Les suffrages ainsi recueillis étaient ensuite comptés, et les quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix étaient proclamés échevins pour les trois années qui allaient courir. En cas d'égalité du nombre de suffrages obtenus, il était procédé à un nouveau tour de scrutin. Deux personnes alliées au second degré ne pouvaient être simultanément échevins (2).

FORME DE NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR DE L'HÔTEL-DIEU

Dans ces assemblées, les bourgeois procédaient encore et dans la même forme, à la nomination de trois candidats pour la fonction d'administrateur de l'Hôtel-Dieu. On formait une liste de leurs noms, que l'on présentait au duc, et sur laquelle il choisissait celui qui, pendant trois ans, exercerait les fonctions d'administrateur.

Il n'en avait pas toujours été ainsi. Au XIVe siècle, l'administrateur était élu par les frères Condonnés de la maison de St-Jacques, et l'on voit, en 1356, ceux-ci demander à l'évêque de

(1) En cas d'absence ou d'empêchement du bailli, son lieutenant général le remplaçait, et en remplissait les fonctions dans toute l'étendue du duché. Le lieutenant particulier ne pouvait exercer les siennes que dans la circonscription du siège particulier de Vendôme. Au XVIIIe siècle, le bailli est remplacé par le lieutenant général civil.

(2) Registre 4 ; 9 février 1698.

Chartres la permission d'élire un maître ou proviseur de ladite maison, en remplacement d'Yves Coquet, décédé [1].

On aurait voulu connaître les conditions qu'il fallait remplir pour avoir droit de suffrage dans les assemblées de ville, mais on ne les trouve exprimées nulle part. Il semble ressortir de l'examen des procès-verbaux d'élection, qu'il n'était exercé que par les chefs de famille.

[1] Inventaire des titres de l'Oratoire, page 21.



III

PROSPÉRITÉ DE LA VILLE ET ACCROISSEMENT DE LA POPULATION AU XVe SIÈCLE. ÉGLISE ET PAROISSE DE LA MADELEINE. COMMERCE ET INDUSTRIE. — FONDATION DU COLLÈGE.



ÉGLISE ET PAROISSE DE LA MADELEINE

La population de la ville s'accrut beaucoup pendant le XVe siècle. L'église de Saint-Martin devint alors insuffisante pour recevoir le grand nombre de fidèles qui y venaient assister au service divin. Le comte Jean VIII, frappé des inconvénients de cette situation fâcheuse, résolut, pour y remédier, de bâtir une nouvelle église. C'est par un acte du 2 juin 1474, signé Rousseau, qu'il la fonda sous le vocable de la Madeleine, à la condition que tous les lundis, au soleil levant, il y serait dit une messe qui fut appelée la *Messe le Comte* (1). Le même jour, de concert avec deux bourgeois, Michel Raboin et Chopin Robert, chargés de la procuration de leurs concitoyens, il en détermina l'emplacement en un point de la rue Saint-Jacques qui était occupé déjà par des maisons. Il fallut les acheter et les démolir pour faire place aux constructions de la nouvelle église.

Vingt ans plus tard, celle-ci, qui n'avait été d'abord qu'une succursale, fut érigée en paroisse. Saint-Martin, qui était de beaucoup la plus considérable des trois paroisses (2) existant alors à Vendôme, comprenait tout l'intérieur de la

(1) Inventaire des Archives du Domaine remises à la Chambre des Comptes : *Bulletin de la Soc. Arch. du Vendomois*, 1869, p. 263.

(2) Saint-Martin, Saint-Bienheuré et Saint-Lubin.

ville avec la banlieue située sur la rive droite du Loir. Elle était dotée de deux portions curiales, et elle avait deux recteurs ou curés.

Le comte François de Bourbon et les habitants prièrent alors l'évêque de Chartres, Miles d'Illiers, de consentir à ce que l'une des deux portions curiales, formât une paroisse nouvelle. Le prélat accueillit favorablement la demande par une ordonnance du 25 octobre 1485, dont l'un des motifs est que l'église de Saint-Martin, à raison de ses dimensions insuffisantes, ne pouvait recevoir et contenir qu'à grand'peine la moitié des paroissiens et du peuple qui y affluaient pour entendre le service divin, « ce qui occasionnait et pouvait « occasionner du tumulte et scandale fâcheux et nuire au salut « des paroissiens, du peuple et des âmes ».

L'évêque ordonna aussi de diviser le territoire de la paroisse de Saint-Martin en deux portions, dont l'une forma la nouvelle paroisse de la Madeleine, et de partager entre les deux paroisses tous les meubles, cloches, vases sacrés, livres, rentes, revenus et confréries (1).

La nécessité d'ériger une nouvelle paroisse est bien une preuve de l'accroissement que prenait alors la ville. En effet, la fin du XV[e] siècle et la première partie du XVI[e] furent l'époque de sa plus grande prospérité.

PESTE

Cependant elle avait été fort éprouvée en 1519, par une de ces épidémies auxquelles on donnait le nom de peste. La maladie avait si cruellement sévi, que tous ceux des habitants qui avaient pu quitter la ville, l'avaient abandonnée. Les officiers du bailliage s'étaient retirés à Thoré et les chanoines de Saint-Georges, à Rocé d'abord, et ensuite à Lavardin (2).

Cette calamité, et d'autres accidentelles, n'empêchèrent cependant pas la population de se développer, sous la protection des comtes ; car la haute situation et le rang distingué qu'ils

(1) Titres d'érection de la paroisse de la Madeleine. Archives de Loir-et-Cher.

(2) de Pétigny, 1[re] édition page 338. Le 31 octobre 1519, le bailliage siégeait à Thoré, à cause de la peste qui était à Vendôme. Inventaire de l'Oratoire, page 308.

occupaient parmi les grands vassaux de la couronne, et que leur avaient valu les services rendus à la royauté par plusieurs d'entre eux, avaient exercé une influence favorable à cet égard.

Les foires qui se tenaient à Vendôme à différentes époques de l'année contribuèrent beaucoup au développement de son commerce. La première en date fut concédée dès le XIe siècle au monastère de la Trinité, par le vicomte Raoul, en l'honneur de N.-D. de Pitié, dont la chapelle était dans la Galilée (1) du couvent. Lancelin de Beaugenci lui donna ensuite celle de Saint-Bienheuré, que Simon, son successeur, confirma en 1150. Le comte Jean III en institua une le jour de la Nativité de Saint-Jean, au profit de la Maison-Dieu, à laquelle l'évêque de Chartres avait annexé la chapelle de Saint-Jacques (2), pour reconnaître la piété que les habitants avaient fait paraître lors de l'incendie de la ville en 1204. Ce même comte en accorda encore une autre, en 1213, à l'abbé Hamelin ; elle se tenait depuis la neuvième heure du vendredi avant la Pentecôte jusqu'à l'octave de la fête. L'abbaye de l'Epau avait aussi droit à une foire, qui se tenait au village du Temple. FOIRES

D'autre part, les célèbres pélerinages de la Sainte-Larme et la cérémonie qui se faisait chaque année le jour de la résurrection du Lazare pour la délivrance d'un prisonnier, en exécution du vœu que le comte Louis de Bourbon, fait prisonnier par les Anglais sur le champ de bataille d'Azincourt, avait formé en 1427, dans l'espoir de sortir des prisons où le retenait le roi d'Angleterre et de recouvrer sa liberté, attiraient aussi un grand concours de peuple, fort avantageux pour le commerce. Une sage disposition prise par les comtes l'avait encore favorisé.

(1) Les foires qui se tenaient dans la Galilée, c'est-à-dire dans la première cour et la place de l'Abbaye, en dehors des lieux conventuels, étaient celles de la Trinité, de Saint-Bienheuré, de la Nativité, de Saint-André et du Lazare, dont les droits appartenaient au monastère. — Abbé Simon, Histoire de Vendôme, tome III, page 196.

(2) Inventaire des titres de l'Oratoire, ms. de la Bibliothèque de Vendôme.

MESURES POUR LE COMMERCE

Dès le XIIe siècle, ils avaient déterminé la contenance exacte des mesures employées pour les grains et pour le vin ; une charte du roi d'Angleterre de 1185 (1), réglant plusieurs difficultés survenues entre le comte Bouchard et l'abbé Girard, ordonna à cet égard qu'à l'avenir les hommes des moines recevraient des officiers du comte, les mesures dont ils feraient usage pour les grains et pour le vin (2). La garde des étalons de ces mesures fut confiée plus tard aux chanoines de Saint-Georges.

INDUSTRIE

Marie de Luxembourg, qui avait été mariée au comte François de Bourbon, connaissait bien, pour en avoir usé dans sa jeunesse, la supériorité des produits des manufactures flamandes. Devenue comtesse de Vendôme, elle voulut introduire dans la ville, sa résidence, quelques procédés nouveaux de fabrication. « Elle encouragea le mouvement « industriel par ses libéralités et son exemple ; elle avait établi « une fabrique d'aiguilles dans la rue au Blé, qui prit alors le « nom de rue de l'Eguillerie, et fait venir de Flandre d'habiles « brodeuses, pour former à ce métier les jeunes ouvrières de la « ville qu'elle se plaisait à réunir autour d'elle, dirigeant et « partageant elle-même leurs travaux. On comptait alors « dans la ville cinquante tanneries, plusieurs manufactures « de draps et de serges et soixante fabriques de gants, dont les « produits étaient recherchés dans toute l'Europe. C'est mer- « veille, dit André Duchesne, du grand trafic de gants que « cette ville fait, non seulement par tout le royaume, mais « même ès contrées voisines. » (3)

TANNERIES

La préparation des peaux dont l'homme s'est servi pour faire ses premiers vêtements et qu'il ne cesse d'employer à tant

(1) Le roi d'Angleterre, qui était aussi comte d'Anjou, se trouvait, en cette qualité, suzerain du comte de Vendôme.

(2) ..... Ordinavit insuper homines monachorum accipere mensuras annonæ et vini a servientibus qui si arguuntur de falsitate.... in curiam comitis et abbatis decidetur et per medium emenda dividetur. — Bibliothèque nationale, ms. latin n° 12700. Monasticon benedictinum.

(3) de Pétigny : Histoire du Vendômois, 1re édition, page 333.

d'usages divers, fut très anciennement pratiquée dans le Vendomois. Elle avait été, dès la fin du XI[e] siècle, la cause de difficultés entre le comte Geoffroi Jourdain et le célèbre abbé de la Trinité Geoffroi, à qui le comte déniait le droit de faire recueillir par les hommes du prieuré de Villedieu l'écorce des arbres de la forêt de Gastines. Il s'en suivit un procès qui fut jugé en 1097, dans l'hospice du monastère de la Trinité, par Ives, évêque de Chartres, Bernard, abbé de St-Laumer, et de nombreux barons (1). Malgré ce jugement, la même difficulté tarda peu à se reproduire, car Mathilde, comtesse de Vendôme, défendit de nouveau aux hommes de l'abbaye de recueillir les écorces des arbres dans la forêt de Gastines pour en faire du tan (2) (1119).

La tannerie, qui est encore aujourd'hui l'industrie la plus importante de la ville, est sans doute aussi la plus ancienne du pays. Vers l'année 1070, un puissant seigneur Vendomois, le chevalier Ingelbaud-le-Breton, avait donné au monastère de la Trinité un *collibert* nommé André, qui exerçait le métier de tanneur (3).

(1) Charte de la Trinité, Bibliothèque Nationale, ms. 17049, latin. — Gaignières : diverses églises et abbayes, page 712, v°.

(2) Cartulaire de la Trinité, éd. Métais, T. II. p. 207, charte 433, on lit : *prohibuit namque* (Mathilde) *ne nostri homines de Villa-Dei tanum in Guastinâ caperent*,

Très anciennement il avait été établi des moulins pour broyer les écorces. De ce nombre était celui de l'Ile-Madeleine à Vendôme, qui a été récemment remonté pour cet usage. Il faisait partie du domaine ducal. Henri IV le vendit pour payer ses dettes. — Avant le XVI[e] siècle, il y avait un moulin à tan à Bessé, paroisse de Lunay ; un à Prazay, près Montoire ; et un autre au Gué-du-Loir.

(3) A une époque très reculée, mais que l'on ne connaît pas, les ouvriers de cette industrie, étant devenus nombreux, se réunirent pour former une confrérie qu'ils érigèrent dans la chapelle de Notre-Dame de Pitié, située dans l'une des cours de l'Abbaye, en l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie et de saint Jacques.

Chaque année, au mois de juillet, ils devaient payer au prieur de la chapelle, dix livres tournois et la somme pour laquelle le bâton de la Confrérie avait été pris ; ils donnaient en outre quatre cierges et deux torches.

Le prieur était tenu de dire chaque semaine deux messes à leur intention et à celle de leurs amis trépassés, et à la fête de saint Jacques de dire ou faire dire les premières vêpres, grand'messe et secondes vêpres, et d'aller

MÉGISSERIE

L'extension considérable qu'avait prise la fabrication des gants eut pour conséquence directe le développement de l'industrie qui préparait les peaux qu'elle employait. Les mégissiers qui les travaillaient, unis aux baudroyers, formaient une corporation qui avait ses privilèges.

Il étaient francs de toutes coutumes et impositions à l'intérieur et au dehors de la ville, sur le marché et au dehors du marché. Ils payaient seulement cinq sols par an, au seigneur de la Galoche et du Chastelet, paroisse de Sainte-Anne, de qui ils relevaient pour leur privilège de *cuirage*, c'est-à-dire pour le droit qu'ils avaient d'acheter, avant tous autres, dans la ville de Vendôme, toutes les peaux de bêtes chevalines et asines, par préemption aux tanneurs, qui ne pouvaient s'en rendre acquéreurs qu'après leurs refus de les prendre. Ils devaient encore fournir le cuir blanc nécessaire pour garnir le harnais de guerre du seigneur de la Galoche ou de son représentant, lorsqu'il était appelé à suivre son seigneur à la guerre [1].

GANTERIE

La belle qualité des produits de la ganterie de Vendôme lui avait acquis une grande réputation et la clientèle des seigneurs

avec cinq ou six religieux quérir le bâtonnier et le recevoir en sa maison.

De leur côté, les tanneurs étaient tenus de donner, la veille de saint Jacques, à goûter amplement au prieur et à la compagnie ; le jour de la fête, à déjeuner et à goûter, et aussi à le recevoir à diner, avec un religieux, s'il lui plaisait d'assister au banquet que faisaient les tanneurs.

Le lendemain, le prieur faisait dire vigiles et une messe haute pour les amis trépassés des tanneurs, qui devaient encore lui donner à déjeuner amplement, ainsi qu'à sa compagnie, pour avoir été quérir en procession le bâtonnier et l'avoir reçu dans sa maison.

Le papier des rentes de la chapelle de N. D. de Pitié, où l'on trouve ces détails, porte mention de l'année 1531, et, à la fin de cet article, la note suivante : « assez bien payé. »

Deux autres confréries, celles des chaussetiers et des chapeliers, étaient aussi, à la même époque, établies dans cette chapelle.

Les chaussetiers ou cordonniers transférèrent, en 1487, leur confrérie, dans la chapelle de St-Crépin de l'Eglise de St-Martin.

(Registre de Saint-Martin, M. de Martonne.)

(Archives de Loir-et-Cher : dossier de N. D. de Pitié.)

[1] Aveu rendu, en 1540, à Antoine de Bourbon, par Hardouyne de Fontenay, veuve de Berthereau de la Boissière, pour le fief de la Galoche (Archives nationales, P. 629, pièce 1).

et des dames de la cour. Leur souplesse était si renommée, que Brantôme la prenait pour terme de comparaison, quand, parlant de l'empire que le duc de Guise avait pris sur l'esprit du peuple de Paris, il disait qu'il l'avait *rendu souple comme un gant chevrotin de Vendôme*. Aussi lorsque Charles IX et la reine sa mère vinrent en cette ville le 24 janvier 1562, les habitants ne trouvèrent rien de plus digne à leur offrir, avec un présent assez modeste de poires de bon-chrétien et de pommes de courtpendu, qu'une douzaine de paires de gants, dont quatre paires étaient enrichies d'or. Elles avaient été fournies pour le prix de dix livres tournois par le maître gantier Jehan Bruneau (1), et elles sortaient des mains des habiles ouvrières formées à l'école des maitresses brodeuses que Marie de Luxembourg avait fait venir de Flandre.

Les gantiers parfumeurs, car ils avaient le privilège de vendre des parfums, occupaient le premier rang parmi les industriels et les fabricants de la ville ; à côté d'eux, il y avait les tanneurs, les mégissiers, les texiers ou tisserands en toiles, les maitres fétissiers en draps et en serges, dont l'industrie s'était répandue au XVIIe siècle hors de la ville, et avait créé des métiers dans diverses paroisses. Il en existait notamment dans le bourg de Trôo, à Haie-de-Champ, à Mazangé, à Lunay (2). Il y avait encore les orfèvres, les fourbisseurs d'armes blanches, les orlogeurs. L'un de ces derniers, Jacques Fraude, horloger à Vendôme, figure pour la fourniture d'une horloge et de deux montres au roi de Navarre pour le prix de 96 livres, dans le compte-rendu pour l'année 1537, par Augier de Laroze, trésorier général de Navarre, à la chambre des comptes de Pau (3). Le 23 mars 1594, Pierre Rabot, habitant Vendôme, prenait la qualité d'orfèvre du roi, dans un acte de baptême où il figure

(1) Pièce originale appartenant à la Société Archéologique.

(2) Au XVIIe siècle, la fabrication des serges dans le Vendomois avait pris une importance assez grande pour être nommément comprise dans l'ordonnance de Louis XIV de 1669, contenant réglement des longueur, largeur et qualité des draps, serges et autres étoffes de laine et de fil. L'article 2 règle que les serges de Vendôme auront une aune de large, et la pièce, 20 ou 21 aunes de long.

(3) Archives des Basses-Pyrénées. B, 141.

comme parrain, sur le registre paroissial de la Madeleine de Vendôme.

VERRERIE

L'industrie de la fabrication du verre avait été introduite de très bonne heure dans le Vendomois, où elle est toujours représentée par la verrerie du château de Rougemont (1). Elle s'était établie d'abord dans la forêt de Fréteval, où il se trouve encore un lieu nommé *la Verrerie,* et plus tard peut-être, près ou dans la ville même de Vendôme. Un compte de la maison de Jean de Blois, seigneur de Châteaurenault, pour l'année 1327, analysé par M. Hagemans, dans un livre intitulé *Vie domestique d'un seigneur châtelain au moyen âge* (2), parle de valets et messagers de ce seigneur envoyés à Vendôme pour y faire des acquisitions, parmi lesquelles sont mentionnés des achats de *voirres;* et même, si l'on en croit l'auteur, il existait déjà au XIIIe siècle un dicton populaire tout à la louange des *voirres* de Vendôme. Il est certain qu'une verrerie a existé dans la ville. Au XVIe siècle, elle était située dans la rue de la Grève, sur la rive gauche du ravin du Mardereau, sur l'emplacement qui fut occupé plus tard par la poste aux chevaux. A la fin du XVIe siècle, elle était dirigée par Adonis Levassor (ou plutôt Levasseur) que l'on trouve qualifié écuyer, maitre de la *veyrerie* de Vendôme, et l'on voit avec lui un Jacques Leroy, maitre émailleur.

On sait encore, par d'anciens aveux rendus par les abbés de l'Estoile, que leur abbaye possédait un fief, assis sur la majeure partie de la rue de la Grève, pour lequel ils devaient au comte de Vendôme, à chaque mutation d'abbé, *un verre de cristalin* (3). Le fait que la verrerie était établie sur le fief même de l'abbaye, était sans aucun doute la raison de cette redevance d'une nature si particulière.

(1) D'après M. Hème, directeur de la Verrerie de Rougemont, cette verrerie est directement héritière de celle de Mauvoisin, dans la forêt de Fréteval. Il y a encore à Rougemont des moules fleurdelisés provenant de Mauvoisin.

(2) Publié à Verviers (Belgique), bibliothèque Gilon, 1888. — Voir Bulletin de la Société archéologique du Vendomois, année 1891, page 113.

(3) Aveu du 14 septembre 1634. Archives nationales, P. 606. On trouve aussi mention de l'existence très ancienne d'une verrerie dans la forêt de Gastines.

L'industrie du papier fut aussi fort anciennement introduite, sinon dans la ville, du moins dans le Vendomois. D'anciens titres mentionnent l'existence d'un moulin à papier à Pezou, du temps de François Ier. Il y en avait aussi un autre au Gué-du-Loir, et celui de Montrieux fonctionnait déjà. PAPETERIE

FONDATION DU COLLÈGE

Les troubles qu'amenèrent les guerres de religion portèrent une grave atteinte à la prospérité de la Ville. La faveur avec laquelle Jeanne d'Albret, reine de Navarre et duchesse de Vendôme, accueillit les doctrines de la Réforme, contribua beaucoup à les répandre dans le Vendomois.

Elle avait voulu les imposer aux habitants, dont la majorité restait fidèle à la foi catholique. Dans ce but, elle avait enlevé sa prébende au chanoine de Saint-Georges qui avait alors sous sa direction les écoles de la ville, en vertu d'un très ancien privilège, et elle l'avait donnée à un maître protestant (1), qu'elle chargeait d'instruire les enfants, afin de s'emparer par ce moyen de l'esprit des jeunes générations. Les Vendomois avaient ressenti d'autant plus vivement l'offense faite à leur conscience et à leurs sentiments religieux, que dans l'impossibilité où ils étaient de se soustraire à l'impérieuse volonté de la reine de Navarre, ils avaient dû la subir (2).

Aussi, peu d'années après que la mort les eût affranchis du joug qu'elle leur avait imposé, ils conçurent le projet de fonder dans leur ville un collège dans lequel les enfants seraient instruits par des maîtres catholiques. Ils subissaient alors l'influence d'un courant d'opinion en faveur de l'instruction, qui s'était manifesté aux États-Généraux réunis à Orléans en 1560. Le tiers-état y avait demandé qu'une partie des revenus ecclésiastiques fût affectée à l'établissement de nouvelles chaires dans les universités, et à la création, auprès de chaque église, cathédrale ou collégiale, d'un collège où l'instruction serait donnée.

(1) De Pétigny, 1re édition, page 349.

(2) Cependant, sur les remontrances pressantes et presque comminatoires du cardinal Charles de Bourbon, abbé de la Trinité, elle avait ménagé ses religieux. (Histoire manuscrite de la Trinité, Bibl. natle ms. 11819. Documenta monastica, p. 459.)

C'est en 1578 que, par le seul effort de leur initiative et de leur volonté, les Vendomois réalisèrent leur projet.

Ils jetèrent les yeux, pour y établir leur nouvelle institution, sur une grande maison nommée l'hôtel de Chicheray, autrement dit *l'Asne verd*, qui appartenait à M. Claude de Marillac, seigneur de Fontenay-en-Brie et de Freschines, conseiller au parlement, et à Louise Prudhomme, sa femme. Les manants et habitants délibérèrent dans une assemblée de ville, de députer vers eux Louis de Rotelles et Jean Pasquier, marchands bourgeois et échevins, pour les prier, au nom de la Ville, que leur bon plaisir fût « vouloir bien accomoder lesdits manants et habi- « tants d'icelle grande maison. » M. de Marillac consentit le 23 juillet 1578, à la leur vendre, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 102 écus, deux tiers d'écus, 6 sols, 8 deniers tournois, revenant à 308 livres, 6 sols, 8 deniers, rachetable pour 1233 écus, deux tiers d'écu.

C'était là une charge excessive pour la ville, qui reconnaissait n'avoir ni fonds, ni deniers patrimoniaux (1) pour servir cette rente ou à offrir comme gage à des prêteurs qui lui fourniraient le capital dont elle avait besoin. Cependant, comme la réalisation de cette *baillée à rente* était aussi généralement que vivement désirée par les Vendomois, les deux échevins, pour

(1) Cette assertion n'était pas complètement exacte, car le 13 décembre 1514, Charles de Bourbon avait accordé aux habitants de Vendôme le droit de *barraige*, à la charge par eux « de faire tenir et entretenir les « pavés de la Ville et fors bourgs au dedans desdites limites et barrières, « tant ès-rues que ès-places et carrefours, le plus convenablement et « commodement que faire se pourra, mesmement selon et ainsi que par « ci-devant a été accoustumé d'être fait par ses officiers, à la condition « de payer et continuer chaque an à perpétuité par lesdits manants et « habitants, à luy et à ses successeurs, à cause de ce, la somme de deux « sols six deniers tournois de debvoir et de reconnaissance, le premier « janvier de chaque année. »

La ville affermait séparément le produit du droit de barraige à percevoir à chacune des quatre portes de la ville (compte municipal de 1559); mais il était si loin de suffire à la charge de l'entretien du pavage, qu'à la fin du seizième siècle, la partie de la place d'Armes, sous laquelle passe le cours d'eau dit du Ponceau qui coulait alors à découvert, n'avait pas encore été pavée. Par l'abandon du droit de barraige, le duc s'était affranchi de la lourde charge de l'entretien du pavé et l'avait rejetée sur les habitants.

assurer le succès de leur négociation, n'hésitèrent pas, malgré le fâcheux état des finances de la ville, à s'engager personnellement à la place de leurs concitoyens, envers les bailleurs de fonds.

Ce n'était là qu'un expédient réglant provisoirement une situation qui ne pouvait se prolonger sans devenir périlleuse. Il fallut trouver un moyen de la liquider. On le chercha du côté de la Cour. Les Vendomois sollicitèrent le roi Henri III de les assister en cette circonstance, et comme la politique le portait à favoriser les catholiques, il accueillit favorablement leur requête. Il leur accorda en effet des lettres patentes du 25 juillet 1578, ordonnant aux trésoriers de la généralité d'Orléans, de faire lever par les élus, sur tous les habitants de la ville et sur ceux de toutes les paroisses du pays et duché de Vendomois, une imposition d'un sol pour livre sur les tailles, devant produire une somme de 1233 écus en deux années, destinée à être versée aux échevins, pour être employée par eux à l'amortissement et rachat de la rente de 102 écus 2/3 de la maison de Chicheray. Ces dispositions reçurent leur exécution, et le montant du rachat fut versé le 11 mai 1580, par de Rotelles et Pasquier, entre les mains de Mre Michel Meaupou, conseiller du roi et maître des comptes (1).

Dès lors la fondation du collège se trouvait définitivement assurée et complétée. Le mérite en revenait en entier aux bourgeois de la ville, qui avaient le droit d'être fiers de leur œuvre.

Dès le début, sa prospérité fut si grande, qu'elle paraît aujourd'hui surprenante. Les lettres patentes du 25 juillet 1578(2) constatent qu'il comptait déjà cinq à six cents écoliers, tant du pays que d'autres villes. Il la conserva sous la direction des Oratoriens à qui César de Vendôme l'avait remise en 1623, et il ne cessa d'avoir une grande renommée pendant les deux siècles environ où il fut gouverné par ces maitres habiles. Il est encore aujourd'hui l'un des principaux éléments de la prospérité de la Ville.

(1) Pièce ms. de la bibliothèque de Vendôme.

(2) *Bulletin de la Société Archéologique du Vendomois*, année 1865, p. 98.



IV

VENDÔME PENDANT LE RÈGNE DE HENRI IV ET LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XVII[e] SIÈCLE. — FONDATION D'ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX ET DE CHARITÉ

LE GRAND CONSEIL FAIT PRISONNIER A VENDOME

Vendôme allait bientôt éprouver un contre-coup funeste des événements qu'amenèrent les guerres de religion. Le duc de Guise venait d'être assassiné dans le château de Blois (28 décembre 1588). Paris, à cette nouvelle, s'était ouvertement déclaré pour la Ligue. Bussi-Leclerc avait enfermé dans la Bastille les membres du Parlement.

Ces événements, lorsqu'ils furent connus à Blois, jetèrent la Cour dans un profond désarroi ; il n'y eut plus que trouble et confusion autour du roi. Les États furent clos précipitamment le 15 janvier 1589. Pour tenter de reconstituer son gouvernement désorganisé, Henri III composa, avec quelques magistrats qui se trouvaient auprès de lui, un Parlement qu'il établit à Tours avec la chambre des comptes (1).

Le Grand Conseil s'était déjà retiré à Vendôme, où il semblait devoir être en sûreté sous la garde et la protection du Gouverneur de la ville, Maillé Benehart, qui, bien qu'il fût un ligueur avéré, avait donné les assurances les plus formelles de le faire respecter. En effet, il y résida pendant quelque temps sans être aucunement troublé.

Mais le printemps venu, le duc de Mayenne que la mort de ses frères, le duc de Guise et le cardinal de Lorraine, avait fait

(1) Lettre d'Étienne Pasquier à M. Airault, 2 avril 1589. Livre XIII, lettre XI.

chef de la Ligue, sortit de Paris avec son armée pour marcher sur Tours. Il prit sa route par Chartres et Châteaudun. Quand ses troupes approchèrent de Vendôme, Maillé Benehart, au lieu de défendre la ville, y reçut de Rosne, l'un des lieutenants de Mayenne.

Dès qu'il se vit si facilement maître de la ville, le premier soin de de Rosne fut de s'emparer du président et des membres du Grand Conseil ainsi que de leur suite. Il les jeta tous en prison, où ils furent étroitement détenus. Leurs papiers, argent, chevaux, armes et bagages de toute sorte, leur furent enlevés, et ils ne purent recouvrer leur liberté qu'en payant de fortes rançons.

Les événements les plus graves se succédaient alors rapidement. Henri III périssait sous le couteau de Jacques Clément. et Henri de Bourbon, de roi de Navarre qu'il était, devenait roi de France. Son grand souci fut de ramener le calme dans le royaume, en apaisant les troubles fomentés par la Ligue.

L'esprit de celle-ci dominait dans Vendôme ; il y était encouragé par le gouverneur, Maillé Benehart, et par le gardien des Cordeliers, le Père Chessé, dont les menées et les prédications enflammées avaient poussé la ville à résister à l'autorité royale. Pour la réduire il fallut recourir à la force des armes.

SIÉGE DE VENDOME

Le roi, à la tête d'une petite armée, marcha en personne sur Vendôme, Il s'était arrêté à Chateaudun, et de là il avait envoyé sommer la ville de se rendre. Il partit de Châteaudun le 16 novembre 1589, et le même jour la ville et le château furent investis [1]. Après un siège de quelques jours, ses soldats emportèrent d'assaut le château, et comme ils poursuivaient la garnison, qui se retirait précipitamment dans la ville, ils y entrèrent en même temps qu'elle, et s'en rendirent maîtres aussitôt.

Les bourgeois durent regretter alors, mais trop tard, leur imprudente résistance au roi. Pour les punir, celui-ci laissa ses

[1] Extrait des notes de M. Costé, grand bailli de Dunois. *Société Archéologique d'Eure-et-Loir*, Mémoires, t. IV, page 264.

soldats piller, pendant trois heures, leurs maisons (1). Maillé Benehart paya de sa tête sa trahison. Il fut décapité, et le gardien des Cordeliers pendu. Le château reçut une garnison chargée de maintenir la ville dans l'obéissance. Le commandement en fut donné à Etienne Lebordier, sieur des Vignolles, officier huguenot d'un caractère dur et sévère, peu enclin à aider les bourgeois à se relever de la détresse dans laquelle ils étaient tombés, car pour la plupart ils avaient perdu toutes leurs provisions et toutes leurs ressources, de telle sorte qu'il leur était impossible de relever les ruines de leurs maisons ; aussi, dans les premières années du XVIIe siècle, on en voyait qui n'avaient pas encore été réparées, et de quelques autres il ne restait plus que l'emplacement.

ACTION EN RESPONSABILITÉ INTENTÉE PAR LE GRAND CONSEIL

Mais à peine l'ordre et le calme commençaient-ils à se rétablir, qu'il surgit un grave sujet de préoccupation pour les habitants.

En effet, les membres du Grand Conseil et ceux qui, avec eux, avaient été pillés et dépouillés, intentèrent contre les habitants et les échevins, une action en dédommagement des pertes qu'ils avaient éprouvées (2). Les défendeurs se tournèrent

(1) Le couvent des Cordeliers fut saccagé, et son chartrier détruit. L'abbaye de la Trinité fut au contraire respectée, sur un ordre exprès du roi. Les archives du duché furent sauvées, grâce aux soins et à la vigilance de M. de Chastillon-Coligny. Dans un compte de l'année 1604, conservé aux archives des Basses-Pyrénées (B, 174), on trouve au folio 245 la mention suivante du paiement fait à « dame Marguerite d'Ailly, « veuve de défunt sieur de Chastillon, comte de Coligny, conseiller ès- « conseil d'état et privé de sa majesté, admiral de Guyenne, d'une « somme de mille escus sol, valant trois mille livres tournois, de laquelle « ledit seigneur aurait, dès l'année 1590, fait don audit sieur de Chas- « tillon, en considération des bons et signalés services qu'il lui aurait « rendus à la prise et réduction de la ville de Vendôme et château d'icelle « en son obéissance, et conservé tous les titres et papiers estants aux « archives, comme est porté par son mandement qu'elle en aurait fait « expédier sur défunt de Pédesclaux (trésorier-général de Navarre), le « 3e jour d'avril 1590, lequel aurait fourni audit sieur de Chastillon sa « rescription portant quittance sur défunt Me Pierre Juglet receveur- « général des terres ressortissant de la chambre des Comptes dudit « Vendosme, et dont recepte est faite au compte de 1590 ».

(2) C'était pratiquer déjà la doctrine de la responsabilité des communes

alors vers René de Maillé, fils et héritier du gouverneur décédé, et l'appelèrent en garantie comme responsable des dommages résultant des agissements coupables de son père. Des procès longs et compliqués s'engagèrent alors entre les différentes parties. Ils se poursuivaient depuis plusieurs années déjà, lorsque Henri IV, que son naturel clément portait à oublier une rébellion sévèrement expiée, accorda, au mois de mai 1596, à René de Maillé des lettres d'abolition le déchargeant « de la recherche « et poursuites contre lui faites, pour raison des choses adve-« nues pendant les troubles de la ville de Vendôme. »

Mais comme ces lettres ne procuraient aucune satisfaction aux intéressés, ils n'en poursuivirent pas moins leurs revendications, qu'ils portèrent devant le parlement.

La Cour, par un arrêt du 26 mai 1596, condamna les habitants, et les échevins qui avaient été en charge en 1589, ainsi que ceux qui se trouvaient alors en exercice, à payer à Me Jacques Bigot, procureur général du Grand Conseil (1), fils, semble-t-il, du président incarcéré et dévalisé en 1589 à Vendôme, la somme de quinze cents écus d'or, à laquelle elle avait liquidé l'indemnité de la rançon payée par le président, alors décédé, et les pertes et dommages qu'il avait éprouvés ; la moitié de cette somme payable dans les six mois et l'autre moitié six mois après, « mais en accordant aux défendeurs leur recours contre « les héritiers de feu Benehart décédé, lors gouverneur du « château, et Lecourt son lieutenant. »

Au cours de ces procédures, qui se trainèrent encore pendant plusieurs années, un autre arrêt du parlement, en date du 28 mai 1599, entérinant les lettres d'abolition de 1596, avait rétabli René de Maillé « dans tous les honneurs, biens, moyens « et possessions de son défunt père, de quelque nature et qua-« lité qu'ils fussent. »

en matières d'attentats commis sur leur territoire par force ouverte ou par violence.

(1) Peut-être de la famille de M. Bigot, seigneur de Tibermenil, président au Parlement de Rouen, auquel Étienne Pasquier a adressé plusieurs lettres. — En 1609, un Jacques Bigot, licencié ès lois, était conseiller du roi, procureur général en Berri, et garde du scel royal de la prévosté de Bourges (titre manusc. de la Société, fonds mareschal.)

Au bout de vingt ans, les procès avec René de Maillé furent enfin terminés par un arrêt du Conseil décidant, que « le roi « étant présent, sans s'arrêter aux arrêts du Conseil et requeste, « en ayant égard aux dites lettres (d'abolition), faisant droit « sur le tout, a mys et met les partyes hors de cause et de procès, « sans dépens.

Signé : BRULARD, C. DE BÉTHUNE, OLIER.

Fait à Paris, le 22 septembre 1609 (1).

L'on voit bien comment finit le procès entre René de Maillé et les habitants et leurs échevins : mais on ne sait pas comment se termina celui engagé contre ceux-ci par les membres du Grand Conseil dévalisés en 1589, auxquels le parlement avait alloué quinze cents écus d'or à titre de dédommagement, ni si cette somme leur fut payée et par qui. Il aurait fallu pour cela avoir les dossiers de ces procès, et il est d'autant plus regrettable qu'on ne les ait pas retrouvés, qu'il est fait mention parmi les pièces de procédures « d'un adveu (déposition) du sieur duc du « Mayne de ce qui s'est fait et passé pendant les troubles en la « ville de Vendôme, pour la prinse du conseil et rançons par « eux payées. » On y aurait trouvé des renseignements précieux sur un événement au sujet duquel on n'en a pas.

RAPPORTS DE HENRI IV AVEC LES VENDOMOIS

Henri de Bourbon semble ne s'être jamais intéressé bien vivement à son duché de Vendôme, qui cependant faisait partie de son domaine paternel. A la vérité, tant qu'il n'avait été que roi de Navarre, mêlé constamment et activement aux troubles religieux du royaume, il n'avait guère eu le loisir de s'en occuper. D'ailleurs, il en avait déjà disposé en partie, au moment de son mariage avec Marguerite de Valois, pour constituer à la jeune reine de Navarre, dans le cas où elle lui survivrait, un douaire de quarante mille livres assigné sur les revenus du duché. Il lui avait aussi donné la ville de Vendôme avec le château pour

(1) Archives Nationales E. 23^b f° 186.

son habitation, et une somme de trente mille livres pour garnir celui-ci de meubles et de toutes choses nécessaires ([1]).

SITUATION OBÉRÉE DU ROI

Au temps de son avénement à la couronne de France, ses affaires privées étaient dans une situation extrêmement obérée. Il se trouvait chargé d'une masse considérable de dettes, provenant pour une notable portion de la succession de son père, qui n'avait pu les éteindre, quoiqu'il eût pour cela vendu déjà une partie des biens composant le domaine ducal de Vendôme. Ces dettes, jointes à celles qu'il avait personnellement contractées pendant les guerres de religion, s'élevaient à une somme énorme. C'était pour conserver à ses créanciers leurs droits sur des biens qui formaient leur gage, que le roi avait déclaré, le 15 avril 1590, que le domaine qu'il possédait avant son avènement au trône resterait séparé et désuni du domaine de la Couronne de France.

Il se réservait par là le temps nécessaire pour opérer la liquidation compliquée de ces dettes, et procéder à la vente de la presque totalité des biens du domaine ducal non encore aliénés, dont le prix était destiné à désintéresser les créanciers, parmi lesquels il en fut plusieurs qui s'en portèrent acquéreurs et en furent déclarés adjudicataires.

EXEMPTIONS DE CHARGES ACCORDÉES AUX HABITANTS

La politique avait conduit le roi, lorsqu'il s'était vu maître incontesté du royaume, et surtout après son abjuration (25 juillet 1593) à modifier ses sentiments à l'égard des catholiques et à les traiter plus favorablement que par le passé. Les Vendomois bénéficièrent en plusieurs circonstances de ces dispositions bienveillantes.

La ville, saccagée par les soldats, n'avait pas été seule dans le pays, à souffrir des maux de la guerre. Les troupes avaient fréquemment traversé le Vendomois pendant la période des troubles religieux, et l'avaient cruellement foulé et ravagé. Les habitants, à bout de ressources, ne pouvaient plus porter les

([1]) *État de la France sous Charles IX*, t. I, page 155. 2e édon, 3 vol. in-8, à Middelbourg, par Henrich Wolff, 1579.

charges qui les accablaient. Ils s'adressèrent alors au Conseil du roi pour en obtenir quelque allégement à leur misère.

Le 13 septembre 1594, le roi étant en son conseil qui siégeait à Paris, entendit le rapport qui fut fait « de la requête présentée « par les habitants de la ville et élection de Vendôme, repré- « sentant les ruines et calamités extrêmes par eux souffertes « durant et depuis le commencement des présents troubles par « le passage, sœvices et ravages des gens de guerre, notam- « ment de la prise de la ville advenue par assaut, où tous les « habitants généralement furent pillés et saccagés, ne leur « estant resté moyen quelconque de vivre comme il est tant « notoire, afin qu'il pleust à sa Majesté en cette considération « leur donner quelque soulagement en leur affliction et pau- « vreté, en les déchargeant des tailles et crues d'impositions « mises sur eux, qui sont très excessives. »

« Le roi ayant esgard à la misère des suppliants et aux « ruines et pertes qu'ils ont eues et souffertes depuis le commen- « cement des troubles, même en la prinse de la ville qui fut « pillée et saccagée » les déchargea de trois mille écus sur les tailles et crues auxquelles ils avaient été imposés pour l'année courante, et ordonna que toutes lettres à ce nécessaires leur fussent expédiées (1).

PRIVILÈGES ACCORDÉS AU COLLÈGE

L'année suivante, il donna aux Vendomois une autre preuve d'intérêt: il leur reconnut le droit de nommer et révoquer le principal et les régents de leur collège. Il affranchit et déchargea « ceux-ci, ainsi que les domestiques et servants, de « toutes tailles, aydes, taillon, solde de prévost des maréchaux, « crues, levées, emprunts et impositions, solde, entretenements, « logement de personnes passant et repassant par la dite ville, « comme aussy de tous gens de guerre, garnisons, fournitures « d'ustencilles, boys et autres choses pour lesquelles les habi- « tants de ladite ville pourraient être cottisés, comme aussi de « la garde des portes, murs, circuitz, château et autres lieux, « tant de nuit que de jour, fortifications, corvées et réparations « tant de ladite ville et chasteau que des faulx bourgs d'iceulx,

(1) Bibliothèque nationale, ms. français, n° 18159, f° 335.

« etc.., et fit défense à toutes personnes de les troubler et « inquiéter eulx et leurs successeurs en quelque façon que ce « fût, comme aussi de s'immiscer en telle et semblable charge, « ni entreprendre l'instruction de la jeunesse en public, dans « la ville, sans permission, autorisation et consentement desdits « habitants [1]... C'était une véritable charte de privilège qui consacrait l'existence de l'instruction.

STATUTS DE LA CORPORATION DES GANTIERS

Henri IV témoigna aussi de l'intérêt qu'il portait à la corporation des gantiers, qui était toujours l'une des plus importantes de la ville, en confirmant par des lettres patentes données à Villers-Cotterêts, au mois de juillet 1605, les statuts qu'ils avaient fait dresser en trente-trois articles par Foreau, leur procureur, et par Rateau, notaire [2].

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX

Plusieurs maisons religieuses renfermées dans l'enceinte de la ville contribuaient à lui donner de l'importance. Après l'abbaye de la Trinité, qui était la plus ancienne (1040), c'était la Maison-Dieu de St-Jacques, dans laquelle une confrérie nommée les frères Condonnés, recevait les pélerins passant par la ville. Il y avait aussi une maison de Templiers, établie vers 1150 ; ceux-ci se retirèrent plus tard en un village situé sur le plateau, dans le voisinage du château. Ils y établirent un hospice dans lequel ils recevaient les pélerins, et c'est d'eux que ce village reçut le nom *du Temple* qu'il a toujours porté depuis. Les Templiers cédèrent leur maison de ville à l'ordre de St-François, qui y établit un couvent de Cordeliers, en 1226.

Les ordres mendiants, celui des Frères Prècheurs institué par Dominique, et celui des Frères Mineurs, Franciscains ou Cordeliers, par François d'Assise, étaient alors de fondation récente.

Le vœu de pauvreté qu'ils faisaient les rendait plus obéissants et plus soumis envers la papauté que le clergé séculier,

(1) Voir *Bulletin de la Société Archéologique*, année 1865, p. 123 : *Privilèges accordés par Henri IV (7 décembre 1595).*

(2) Archives Nationales P. 259. Les lettres patentes furent remises au procureur général du duché, qui, après avoir pris l'avis de l'avocat du duc, les fit mettre à exécution ; l'exécutoire est signée Le Forestier et Courtin.

souvent entravé par ses relations avec le pouvoir royal, ou même que les anciennes congrégations auxquelles leurs richesses suggéraient parfois un certain esprit d'indépendance.

Les pauvres, la bourgeoisie, et aussi la magistrature urbaine qui avait souvent des différends avec le clergé et les maisons religieuses, accueillirent avec empressement ces nouveaux religieux. Ils exercèrent une influence considérable sur la société civile, par l'institution du tiers-ordre, dans lequel les laïques, hommes et femmes, pouvaient entrer sans rompre avec la vie de famille, et participer aux avantages et aux prières de la congrégation, ce qui explique la faveur et l'estime dont les Cordeliers jouirent auprès des habitants de Vendôme.

Lorsque au XVII[e] siècle le calme fut rétabli dans Vendôme, les catholiques s'y retrouvèrent en majorité. Leur influence, redevenue prépondérante, favorisa la fondation de plusieurs maisons religieuses, qui s'établirent successivement dans le quartier du grand faubourg de la ville.

La première, dont les constructions furent commencées en 1606, était destinée à recevoir des Capucins. Les Vendomois étaient très désireux d'avoir chez eux des religieux de cet ordre. Aussi, dès le mois de novembre 1602, ils avaient adressé, dans ce but, une demande au P. Général de l'ordre et au P. Provincial. Après d'assez longues négociations, il leur fut donné une réponse favorable. Puis, le 11 juin 1606, il fut passé devant Viau et Colas, notaires, un acte stipulant que les gens d'église, officiers, bourgeois et habitants donnaient une pièce de terre de trois septrées désignée dans l'acte, pour y construire eux-mêmes, le plus promptement possible, au moyen du produit de dons et libéralités, « mais sans que pour ce, ils puissent être contraints « de faire une assiette ou levée de deniers, un couvent dans « lequel le R. P. Provincial s'engageait à entretenir un nombre « compétent de religieux Capucins, tant pour y faire le service « divin, que pour prêcher la parole de Dieu ». Tout le monde, noblesse, bourgeoisie, menu peuple, s'unit pour apporter à cette œuvre un concours également empressé. Des mémoires historiques qui avaient été déposés au bailliage, disaient, « que les CAPUCINS

« habitants travaillaient avec un si grand zéle. que les femmes « et les filles portaient dans leurs tabliers des pierres aux « ouvriers » (1).

ORATORIENS

Quelques années plus tard, le duc César, estimant combien la ville était intéressée à la prospérité de son collège, et voyant celui-ci trop à l'étroit dans les bâtiments de l'hôtel de Chicheray pour pouvoir se développer, résolut vers 1620 de lui en faciliter les moyens. Dans ce but, il donna aux Maitre et Frères de la Maison-Dieu de St-Jacques, pour y transférer leur hospice, les locaux du collège, avec une rente annuelle de 1000 livres, en échange de leurs bâtiments, terrains et dépendances qu'ils lui abandonnèrent pour y transférer le collège.

Après que l'échange fut accompli, il appela les RR. PP. de l'Oratoire et leur confia la direction du collège. Ceux-ci ouvrirent leur classe au mois d'octobre 1623. C'est pour eux qu'il fit élever les beaux bâtiments dans lesquels le Lycée est aujourd'hui installé.

COUVENT DU CALVAIRE

Jusqu'à ce temps, il n'y avait pas dans la ville de couvent de filles. C'était un sujet de regrets pour les catholiques, car depuis longtemps ils désiraient en avoir un ; et comme ils savaient que le bailli, Me Robert Forestier, leur prêterait, pour atteindre ce but, un concours dévoué, d'accord avec lui, ils jetèrent les yeux sur la congrégation des religieuses Bénédictines du Calvaire de Notre-Dame, de la ville de Poitiers. Le bailli s'employa avec zèle pour faire réussir ce projet. Il fit plusieurs voyages à Paris pour y intéresser le duc et la duchesse, et négocier avec la supérieure générale. Ses démarches eurent un plein succès. Les religieuses arrivèrent à Vendôme au mois d'avril 1625 ; mais rien n'était préparé pour les recevoir. On loua de M. Anthoine Fousteau, président aux Grands Jours, pour les loger provisoirement, une maison située près du pont Rondin. Dès le mois de janvier 1626, on commença à acquérir dans le faubourg Chartrain des terrains et des maisons que l'on

(1) Registre municipal, n° 19, page 90.

démolit pour élever à leur place les bâtiments et l'église. Les travaux commencèrent en cette année 1626 [1] ; mais ce ne fut qu'en 1629 que les religieuses purent prendre possession du couvent [2].

Les avantages que le collège des RR. PP. de l'Oratoire offrait pour l'éducation des jeunes gens faisaient regretter de n'avoir pas une maison semblable pour les filles. Dans ce temps, l'évêque de Chartres Léonor d'Étampes, constata, au cours de ses visites pastorales, qu'un grand nombre de jeunes filles, dont une partie appartenait à des familles calvinistes, ne recevaient pas d'instruction, faute de personnes pour la leur donner. Il proposa à la duchesse, alors pourvue de la procuration générale du duc son mari, absent pour le service du roi, d'établir dans la ville une maison d'Ursulines qui, conformément au but de leur congrégation, donneraient l'instruction gratuite à ces enfants. URSULINES

La duchesse entra volontiers dans les vues de l'évêque; mais avant de rien décider, elle voulut connaitre le sentiment des habitants, au sujet de l'établissement projeté. Sur son ordre, le bailli Me Forestier, les réunit, le dimanche 17 août 1631, en une assemblée générale, et comme ils se déclarèrent favorables aux intentions de la duchesse, elles ne tardèrent pas à être mises à exécution.

(1) Titres anciens du Calvaire. — L'établissement de ce couvent amena une modification dans le système des voies de communication du faubourg Chartrain. Les religieuses ouvrirent en face de leur église une allée qu'elles prolongèrent jusqu'au faubourg, et dans l'axe de laquelle elles élevèrent un calvaire. Elles la bordèrent de haies et la plantèrent d'ormeaux destinés à la décoration de leur église. Cette allée est devenue la rue du St-Cœur d'aujourd'hui. On prit l'habitude d'y passer pour gagner le hameau de la Tuilerie, que l'on nommait alors les Tuileries, au lieu de prendre la *venelle* Guénard, qui n'était pas comme aujourd'hui une impasse. Elles se prolongeait alors par une *rotte*, à travers les jardins des maisons du faubourg et les champs, jusqu'à la planchette sur laquelle elle franchissait le fossé Chevrier, se dirigeant ensuite vers la Tuilerie. La portion de la rotte comprise entre l'extrémité de la venelle Guénard et l'allée du Calvaire cessa peu à peu d'être fréquentée, et finit par disparaître.

(2) *Histoire de Vendôme*, Abbé Simon, t. III, page 118.

Le 19 février 1632, quatre religieuses Ursulines arrivèrent à Vendôme, On les logea provisoirement dans la maison près le pont Rondin (1) qui, quelques années auparavant, avait été occupée par les Dames du Calvaire. Elles y demeurèrent jusqu'en 1635. En cette année, les premières constructions élevées sur les terrains qu'elles avaient commencé d'acquérir en 1634, dans le faubourg Chartrain, se trouvèrent assez avancées pour les recevoir (2).

BUREAU DES PAUVRES

La fondation de ces divers établissements avait contribué au développement de la ville, mais sans lui procurer aucun allégement des charges publiques sous lesquelles elle fléchissait; car leur qualité de maisons religieuses les dispensait d'y participer.

Le grand nombre des pauvres constituait l'une de ces charges. Il était même devenu si considérable, que le gouvernement dut porter son attention sur les inconvénients et les dangers de la mendicité et du vagabondage. Dans le but d'y remédier, un édit du mois d'avril 1656 avait ordonné la création, dans les villes d'une certaine importance, d'établissements destinés à recevoir et à enfermer les pauvres valides mendiants.

Les habitants de Vendôme s'empressèrent de se conformer aux prescriptions de l'édit en fondant un *bureau pour empêcher la mendicité et donner bon ordre à cette ville et forsbourgs.* Pour en assurer le bon fonctionnement, ils adoptèrent, dans une assemblée du 23 décembre 1657, un réglement général qui devait être soumis à l'approbation du duc de Vendôme, César. Son fils, le duc de Beaufort, avait chaudement encouragé la fondation de cet établissement.

Malheureusement, et sans doute par suite de l'impossibilité où l'on s'était trouvé de le faire, on n'avait inscrit dans ce régle

(1) Pont sur le canal descendant du pont Parin à l'arche de S[t]-Père, appelé anciennement rivière de *Vieil Pont* et ensuite de *Beaux Oncles,* et qui traverse la rue Poterie.

(2) La première pierre de leur chapelle ne fut posée qu'en 1662. — Cette chapelle fut fermée le 10 octobre 1791, ainsi que la petite école tenue par les religieuses, parce qu'elles avaient refusé pour chapelain le sieur Morin, prêtre assermenté, pour prendre le sieur Proust, prêtre non conformiste. Reg. mun., n° 22.

ment aucune dotation productive de ressources permanentes, suffisantes pour en assurer l'existence. Cependant il vécut d'abord de dons assez considérables, que lui firent les princes de Vendôme et plusieurs personnages de leur entourage qui habitaient Paris.

Mais c'étaient là des ressources précaires qui, ne se renouvelant pas, ne pouvaient manquer de s'épuiser. C'est ce qui se produisit promptement, car, dès l'année 1662, le trésorier dut exposer aux habitants assemblés l'impossibilité de faire vivre le bureau dans les conditions où il se trouvait. Ceux-ci, reconnaissant l'exactitude de l'exposé du trésorier, et se déclarant incapables d'assurer l'existence du bureau, *étant pour la plupart pauvres et nécessiteux, leur pauvreté causée dès longtemps tant par les maladies que par les tailles,* délibérèrent de solliciter le duc de vouloir bien permettre que le bureau *fût cassé,* et que les habitants fissent à l'avenir leurs charités comme ils l'entendraient (1). L'impossibilité démontrée de l'entretenir plus longtemps en amena la suppression.

Le moment où il disparaissait était précisément celui où un nouvel édit (juin 1662), provoqué par Colbert, ordonnait la création dans les villes et bourgs d'hopitaux destinés à recevoir les pauvres, dans lesquels on leur fournirait du travail et du pain, afin d'arriver à supprimer la mendicité.

L'échec que venait de subir le bureau des pauvres coupait court à tout projet d'une nouvelle organisation. Cependant l'idée de combattre la mendicité était si juste, elle répondait à un besoin si réel, qu'elle fut reprise au bout de peu d'années.

TENTATIVE DE FONDATION D'UN HOPITAL

La fondation d'hopitaux généraux fut ordonnée dans ce but, par un arrêt du Conseil du 7 juin 1678, et le marquis de Ménars, intendant de la généralité d'Orléans, enjoignit aux habitants de Vendôme de se conformer, sur ce point, aux ordres du roi. Ils s'assemblèrent en conséquence le 11 juin 1679, pour délibérer « *sur les moyens et choses nécessaires pour* « *l'établissement d'un hopital général que le roi désire être* « *fait en cette ville, pour y loger, enfermer et nourrir les*

(1) Registre municipal 1, f° 66, et *Bulletin de la Société Arch. du Vendomois,* année 1882, p. 53 et suiv.

« *pauvres mendiants invalides, natifs de cette ville, ou qui y*
« *auraient demeuré pendant un an* [1]....

L'hôpital général projeté ne différait que peu de l'ancien bureau des pauvres ; il était cependant conçu d'une façon moins large que ce dernier, puisqu'il n'était destiné qu'aux pauvres invalides natifs de la ville ou y ayant demeuré pendant un an.

Cette dernière disposition était si sage, qu'elle a passé dans notre législation hospitalière actuelle, où elle sert à déterminer le temps pendant lequel un indigent doit avoir résidé dans une commune pour y acquérir son domicile de secours.

Eclairés par l'expérience, les Vendomois se montrèrent très préoccupés de l'avenir de cet hôpital, auquel ils ne voyaient attribuer ni dotation, ni fondation pouvant lui procurer un revenu certain, capable d'en assurer l'existence. Les mêmes causes devant produire les mêmes effets, ils redoutaient pour lui le sort de son prédécesseur ; malgré toute leur bonne volonté pour le soutenir, ils se déclaraient d'autant moins capables de le faire « *qu'ils étaient beaucoup depuis diminués de nombre* « *et de moyens, par les grandes impositions qu'ils avaient* « *payées et logements de gens de guerre qu'ils avaient* « *soufferts, tant de passage que de quartiers d'hiver, et les* « *misères qui les avaient affligés et affligeaient journellement* « *par la cessation de leur commerce.* »

Néanmoins ils se disaient prêts à faire tous leurs efforts pour se conformer aux intentions du roi ; mais ils demandaient que S. M. voulût bien leur venir en aide en attribuant à l'hôpital général les revenus de bénéfices des petits hôpitaux situés dans le Vendomois, qui n'avaient point été reunis à l'ordre de St-Lazare, et dans lesquels, dit un procès-verbal de délibération, *l'hospitalité ne s'exerce qu'en figure.* C'étaient l'hôpital de la paroisse de Lisle, les prieurés de Lancé, de St-Mars, de St-Pierre-la-Motte, la chapelle St-Jacques-du-Bourbier au faubourg St-Georges, et celle de Ste-Marie-Madeleine au faubourg Chartrain à laquelle le domaine de la Maladrerie avait été réuni depuis longtemps. Le roi était encore prié d'abandonner à l'hôpital la

[1] Origine de la fixation du temps de résidence nécessaire pour acquérir le domicile de secours.

moitié du produit de l'octroi qu'il prélevait, et de permettre de lui attribuer la portion de l'autre moitié qui appartenait à la ville, en l'affranchissant des frais de reddition des comptes, devant la chambre des Comptes, qui s'élevaient toujours à de grosses sommes. A l'hôpital devraient encore être attribuées toutes les aumônes, tant générales que particulières, faites par les communautés (1) et les habitants. Il jouirait aussi du droit de franc salé (2) et ne paierait que le prix du marchand pour le sel qu'il consommerait.

On proposa de placer le nouvel établissement dans le faubourg Chartrain. Ce quartier était regardé comme le plus convenable tant à raison de sa situation, que parce que la ville y possédait un terrain où il y avait déjà un grand bâtiment, dans lequel il serait possible d'installer des salles et des dortoirs pour les pauvres. En effet ce terrain avait été donné en 1615 (3) aux

(1) Depuis un temps très reculé, l'assistance des pauvres avait toujours été pratiquée dans la ville de Vendôme, notamment par les couvents de la Trinité et des Cordeliers, par la Maison-Dieu de St-Jacques et par une association de laïques nommée la Blée, qui, au XVe siècle, était affiliée aux églises des trois paroisses de la ville. (La quatrième, celle de la Madeleine, ne fut érigée que le 5 décembre 1487.)

(2) On ne sait pas à quelle époque un grenier à sel fut établi à Vendôme; l'établissement en remonte au moins au XIVe siècle, car, le 20 juillet 1397, le roi Charles VI fit don à la comtesse de la Marche, en considération des services rendus par son mari, du tiers des aides levées dans les terres de ladite dame et du tiers des revenus du grenier à sel de Vendôme. (Archives Nationales, K. 54, n° 30.) Charles VI le reconstitua en 1411 (Pièces relatives à Louis de Bourbon, Bibliothèque nationale, ms. n° 20393, français, f° 6, pièce 2, an 1412.)

Au siècle suivant, la coutume du sel, ou droits sur cette denrée, appartenait au seigneur du Bouchet-Touteville. On lit dans un aveu que dame Alison d'Estouteville rendit pour lui le 1er mars 1440 :... « Item la cou-
« tume du sel, des aulx, ouignons et de tout egrun *(a)* qu'il a en ladite
« ville de Vendôme au sabmedi, et les mesures du sel qu'il baille à tous
« ceux qui vendent sel en la ville et chatellenie de Vendôme, et le profit
« qui lui en appartient et amendes de mal user d'icelles ou de désobéir
« de payer ladite coutume et le droit desdites mesures. »

(Archives Nationales P. 611, piece n° 27.

(3) Ce terrain, situé dans la Varenne de Vendôme, près Saint-Denis, de la contenance d'environ une septrée, était anciennement planté en vigne. Pierre Hardouin, seigneur du Mas, qui l'avait donné en 1615 aux

(a) *Egrun, aigrun. — Herbes, salades, légumes, œufs et menues denrées vendues par les marchands regrattiers.*

échevins et aux habitants par Pierre Hardouin, Seigneur du Mas, et il y avait été établi un *Sanitas* dont le nom est resté à la rue qui y conduisait, ainsi qu'au quartier où elle se trouve.

Pour fonder un établissement de cette sorte, il fallait des ressources importantes. Celles que l'on s'était flatté de réunir ne purent être toutes recueillies, et à raison de leur insuffisance et aussi du refus absolu du gouvernement de participer aux frais d'établissement et d'entretien des maisons de ce genre, qu'il entendait laisser en entier à la charge des habitants, ce projet, qui semblait si bien préparé, ne put être exécuté.

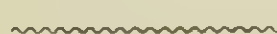
échevins et aux habitants de la ville, était probablement fils de Robert Hardouin, seigneur du Mas, qui fut lieutenant général du bailli de Vendôme en 1582 et 1583.

Le Sanitas est ainsi décrit en 1629 :... Une maison composée de deux chambres à cheminées, grenier, étable ; un autre grand corps de logis, où il y a plusieurs petites chambres bâties, grenier, cour, jardin et appartenances, contenant le tout, une septrée ou environ, servant de Sanitas de cette ville.



V

MISÈRE ET EMBARRAS FINANCIERS
DANS LA DEUXIÈME MOITIÉ
DU XVII[e] SIÈCLE



INONDATIONS

LE malaise dont la ville de Vendôme avait souffert pendant toute la première moitié du XVII[e] siècle n'était pas arrivé à son comble. Des causes fortuites et toutes locales vinrent l'aggraver dans une proportion inouïe.

Des crues du Loir qui se succédèrent à d'assez courts intervalles pendant la seconde moitié de ce siècle, causèrent à la ville d'énormes dommages et la réduisirent à un état de misère excessif.

CRUES DU LOIR DE 1650-1651

Vers la fin de l'automne de 1650 et le commencement de l'année 1651, la pluie ne cessa presque pas de tomber pendant plus de deux mois, et amena une crue du Loir qui dura trois semaines consécutives. Les 11 et 12 décembre les eaux atteignirent une hauteur qui, de mémoire d'homme, n'avait jamais été vue, et causèrent des dommages qui prirent les proportions d'un véritable désastre. On les trouve exposés dans le rapport qu'en fit l'un des échevins à l'Asssemblée générale des habitants réunis le 22 janvier 1651, pour aviser aux moyens d'y porter remède, et rien ne peut en donner une idée plus exacte, que le texte du procès-verbal de l'Assemblée.

Il s'exprime ainsi (1) :

..... « Sur la remontrance faite par les sieurs échevins, par-

(1) Registre municipal, n° 1, f° 6.

« lant l'un d'eux, Mre Jehan Delocques, que par les pluies
« continuelles, trois sepmaines sont, ou environ, la rivière du
« Loir qui descend et qui coule tant au dedans de cette ville que
« autour d'icelle, est tellement enflée et accrue, que par son
« volume extraordinaire et qui n'a esté veu de mémoire
« d'homme, en sorte que les ponts de ladite ville ont été
« emportés et enlevés tant en leur superficie que fondements,
« particulièrement le pont de la porte Chartraine, mesme la
« muraille qui supporte le bois dudit pont [1] vers le forbourg,
« ensemble le logis (?).... emporté la levée d'entre les portes
« Chartraine et St-Michel, tant du côté d'iceluy forbourg que de
« la ville, de sorte que les murailles de la ville sont en immi-
« nent péril, mesme font des précipices et cavités qui ont ruiné
« les abors et advenues de ladite ville et forbourgs et changé
« son cours ordinaire en plusieurs endroits, et traverse à présent
« dans le milieu dudit forbourg St-Michel, si bien que ledit
« forbourg sera en péril de submersion et ruine entière, et par
« ce moyen la ville sans commodités et accès, ce qui pourra
« contraindre les particuliers habitants ladite ville et forbourgs
« de déserter les lieux, sy promptement il n'y est donné ordre ;
« pourquoi requèrent lesdits échevins lesdits habitants de leur
« donner advys et moyen pour réparer lesdits désordres et
« prévenir les accidents plus graves qui pourraient adve-
« nir. » [2].

Les habitants, après avoir reconnu l'exactitude des ruines

[1] Ce pont était encore en bois.

[2] Sur cette crue de 1651, on lit dans l'histoire manuscrite de l'abbaye de la Trinité :

« Arriva au mois de janvier une si grande inondation qu'elle occupa « tout le bas du monastère, en telle sorte qu'il fallut porter le Très-Saint- « Sacrement dans la chambre commune, dire les messes et y faire l'office « divin huit jours durant. Par bonheur, il se trouva du pain de cuit, non « seulement pour la communauté, mais encore pour soulager plusieurs « de la ville retirés dans les greniers, auxquels un homme à cheval jetait « par les fenêtres du pain. L'on apprehendait que cette inondation, « laissant une très grande humidité, ne causât beaucoup de maladies « aux religieux; mais Dieu y pourvut, en telle sorte que persone n'en « tomba malade ».

Bibl. natle, ms. n° 12700 latin. Monasticum benedictinum.

et dommages causés par l'inondation, dirent ; qu'il y a nécessité de réparer le pont St-Michel « qui est le moins endommagé ; « qu'à cet effet il sera fait recherche des bois ruinés, pour être « employés à cette réparation, que le travail sera fait le plus « diligemment que faire se pourra pour que le commerce ne soit « davantage retardé ; que du reste des bois, il en sera employé « pour faire un plancher à la porte Chartraine, pour donner « passage aux gens de pied et de cheval, sy faire se peut. »

Il fallait de l'argent pour subvenir à ces besoins aussi pressants qu'imprévus ; mais la ville n'en avait point, car elle était fort obérée par les charges résultant des impositions extraordinaires que successivement elle avait eu à supporter depuis quarante années, et qu'elle n'avait pas encore pu liquider. On décida alors que Jehan Delocques se rendrait à Paris auprès du duc pour lui exposer la déplorable situation de la ville et prendre ses ordres à ce sujet, et aussi pour présenter une requête au roi et à son conseil, dans l'espoir d'en obtenir « des lettres d'assiette « sur la généralité, pour faire appel et levée de deniers, pour « satisfaire aux ruines et urgentes nécessités de la ville ».

Jehan Delocques, accompagné de Compoint son échevin, s'acquitta de sa mission. Il en rendit compte dans l'assemblée générale du 14 mai 1651. Le duc, après avoir été mis par lui au courant des dommages causés par l'inondation, lui « aurait « témoigné grande afection pour les dîts habitants et désir de « les assister tant vers sa majesté, que vers nos seigneurs de « son conseil, pour trouver remède et moyen pour pouvoir « réparer les ruines advenues tant aux ponts, murailles, fossés, « que chemins et avenues de cette ville. »

Jehan Delocques proposait l'imposition d'une certaine somme sur la taille ou le taillon de la généralité d'Orléans, ainsi qu'il avait été fait pour la réparation du pont de Cloyes, et pour secourir d'autres localités plus ou moins voisines, dépendant de l'élection. Mais l'intendant du duc représenta que l'on rencontrerait de très grandes difficultés, à cause des oppositions que feraient les autres élections, dont aucune n'avait été exempte de semblables ruines, et aussi les partisans (1) de la

(1) Fermiers de la taille.

taille et du taillon; et qu'il serait plus à propos de demander et plus facile d'obtenir quelque levée sur les deniers d'octroi de la ville, parce qu'ainsi tout le monde contribuerait à la dépense des réparations, même les étrangers passant par la ville pour les besoins du commerce, et qu'il ne pourrait y avoir de contradiction. Jehan Delocques invita ensuite les assistants à dire s'il devait retourner à Paris auprès du duc, et dans le cas de la négative, à le décharger de la mission qui lui avait été donnée, afin qu'on ne put l'accuser d'y avoir apporté de la négligence.

Il dit encore qu'il fallait fournir aux échevins les moyens de faire exécuter les réparations les plus urgentes, et à ce sujet, « que le bois du logis et bastiment des poissonneries qui sont « sur le pont de la Cheverie, se gâte et dépérit n'estant point « couvert, même que l'on en dérobe, et il demande advis s'ilz « le vendront au profit de la ville, où en prendont pour *pichon-* « *ner* (1) à la porte St-Michel, au lieu et endroit où les eaux ont « cours, et où l'on porte les terres, estant necessité d'y pichonner « avant que il arrive des grandes eaux, (pour que) le travail « que l'on y fait (ne soit pas) inutile et que les eaux n'entraînent « pas les terres ; ou de la vente qu'ils en feront, achepter des « bois propres à faire pichons. »

Jehan Delocques fit ensuite connaître que des créanciers de la ville avaient obtenu un arrêt du Conseil autorisant la levée en deux ans, sur les habitants, d'une somme de 8.000 livres pour paiement des intérêts qui leur étaient dus; mais que le receveur des tailles représentait qu'au lieu d'être répartie sur deux années, il conviendrait mieux qu'elle le fût sur dix.

Le moment de délibérer venu, les échevins invitèrent les personnes présentes à donner leur avis. Mais celle-ci, inquiètes sans doute de la grave responsabilité résultant des décisions qu'on leur demandait de prendre, firent observer qu'elles n'étaient pas en nombre suffisant pour délibérer, et qu'en l'absence de la plupart des personnes notables et de bon conseil, elles ne pouvaient donner d'avis sur la réfection des ponts et réparation des chemins, ni sur les moyens de trouver des fonds pour exécuter ces travaux. En conséquence elles prièrent les

(1) Enfoncer des pieux.

échevins de remettre à un autre jour l'assemblée à laquelle devraient assister les corps et communautés ecclésiastiques et les plus notables habitants. Cependant, comme il y avait nécessité de rétablir le passage des ponts pour pouvoir introduire dans la ville les vivres, bois et autres nécessités et denrées, on décida de continuer « le travail encommencé par escouades de per-
« sonnes qui portent les terres aves *butez* [1] et que la fosse et
« creuseau qui s'était fait au bout du pont St-Michel soit aussi
« remply, et ce fait, pichonner afin que les eaux ne puissent
« entraîner les terres et faire de nouvelles fosses ; et pour ce
« faire, que lesdits sieurs échevins acheptent des bois et pierres
« où ils verront bon être, pour être la dépense employée dans
« leurs comptes. Aussy que l'on fasse travailler au chemin
« qui est entre le grand cimetière et les *Capuchins*, à cause des
« incommodités que leur causent les fosses qui y sont. »

Après que l'avocat et le procureur du duché eurent été entendus, il fut ordonné qu'une nouvelle assemblée serait tenue au plus prochain jour que faire se pourrait, pour aviser sur ces différentes propositions ; que les échevins avertiraient les corps et communautés ainsi que les plus notables habitants d'avoir à s'y trouver, et les assigneraient à y comparaître, à peine de 10 livres d'amende contre les défaillants ; que, pendant ce temps, il serait pourvu à la réparation du chemin entre le grand cimetière et les Capucins par les charretiers des paroisses voisines et du faubourg Chartrain ; qu'il serait fait commandement à chacun d'obéir et satisfaire à ces réquisitions en son rang et ordre, « et que les habitants du faubourg Chartrain
« seraient contraints, chacun à son tour, d'y contribuer et
« travailler, mesme charger les charettes qui travailleront pour
« lesdits échevins. »

On ne sait si cette assemblée, pour la convocation de laquelle des recommandations si précises avaient été faites aux échevins, eut lieu ; car on n'en trouve pas de procès-verbal sur le registre de la ville. Il se peut que la difficulté de prendre une décision sur des affaires aussi graves, dont le manque d'argent

[1] Petites hottes dont se servaient les vignerons pour porter le fumier dans leurs vignes.

rendait la solution à peu près impossible, ait empêché de la tenir. Il semble même qu'il en fut ainsi, et que l'année 1651 s'écoula sans qu'aucun travail sérieux ait été entrepris.

Ce qui est certain, c'est que le duc étant à Vendôme au printemps de l'année suivante, eut à s'occuper de cette déplorable situation. Par une ordonnance du 1er avril 1652, qu'il rendit sur le rapport de son procureur général du duché et des échevins, il fit savoir « à tous qu'il appartiendra, qu'il y a « plusieurs chemins et advenues inaccessibles, et notamment « au dessous de la Basse-Chappe, au lieu vulgairement appelé « la Gaize, sur le chemin qui va de la ville à Orléans, et au « bout du pavé du forbourg Chartrain qui va de la ville à « Paris, Chartres et autres lieux, près des forbourgs de la « ville, pourquoy les habitants d'icelle et circonvoisines sont « incommodés de ce qui empêche que les bledz, vins, foings et « aultres provisions n'entrent point en icelle, ce qui cause une « charté extraordinaire, oultre l'incommodité qu'ils en reçoipvent, pour la dificulté du passage, où plusieurs cheveaulx et « aultres bestes de harnais et charrois ont été perdus, et ce qui « a fait destourner les marchands et rouliers de passer par la « dite ville et les a obligés de prendre aultre route. Pour à quoi « remédier et rectablir le commerce de la dite ville, son « conseiller et bailly de Vendosme et *maire de la ville* aurait « rendu plusieurs ordonnances portant injonction tant aux « dits habitants qu'à ceux des paroisses circonvoysines de la « dite ville de contribuer au restablissement desdites advenues « et chemins inaccessibles. A quoy quelques ungs auraient « obéi et les autres diféré de ce faire, ce qui a causé un très « grand préjudice aux dits habitants de la dite ville, duché et « province circonvoysine ; à laquelle requête inclinant, dit-il, « et sur la cognoissance particulière que nous en avons, à « cause du séjour que nous y avons faict depuis quelques « années, nous avons enjoint et enjoignons à notre dict procu- « reur général et aux dits échevins de faire toutes diligences « possibles afin de réparer et restablir lesdites advenues et « chemins inaccessibles, et à cet effet ordonné et ordonnons à « tous les dicts habitants de la dite ville, pays et duché de

« Vendosmois et particulièrement des paroisses les plus pro-
« ches de la dite ville, de contribuer de leurs peines, journées,
« de leurs harnais, cheveaulx et charettes ou autrement, à la
« réparation et réfection des dites advenues et chemins, le plus
« promptement que faire se pourra, et selon le rend (1), ordre,
« nombre et jours qu'ils seront commandés par nostre dict
« *Bailly et maire* de notre dicte ville, à la diligence des dicts
« échevins, à peine contre chacun contrevenant de cen *(sic)*
« solz d'amende pour chacune journée payable par emprison-
« nement de leur personne, et applicable au profit des dites
« œuvre et réparations publiques ; ce qui sera publié à son de
« trompe et cry publicq au marché de ceste ville et aux prosnes
« des paroisses de notre dict duché, et à ce que personne n'en
« ignore. Mandons à notre dict bailly ou son lieutenant de faire
« mettre à exécution les présentes par les voies susdictes et
« autres qu'il jugera estre nécessaires, à la diligence des dits
« échevins, et à notre procureur général de tenir la main et de
« nous en (rendre compte).

« Donné en nostre château de Vendosme, le premier jour
« d'apvril M V j c cinq^te deux. »

Signé : César de Vendosme.

Et, plus bas :

par Monseigneur,

Signé : Jabre *(avec paraphe)*.

GUERRE DE LA FRONDE

Grandes étaient les difficultés pour réparer les dommages causés par l'inondation de 1651. Dans le même temps, d'autres embarras non moins graves et aussi pressants, vinrent les compliquer et les accroître.

La deuxième guerre de la Fronde éclatait alors et troublait de nouveau le royaume. Le cardinal Mazarin, audacieusement rentré de l'exil, avait rejoint la cour à Poitiers (2) pour

(1) Rang.
(2) 28 janvier 1652.

reprendre la direction des affaires. La reine Anne, afin de fortifier son gouvernement, venait de faire proclamer la majorité du roi. Un de ses premiers soins fut d'inviter les villes que les frondeurs pouvaient menacer, à se préparer à leur résister. Vendôme était du nombre de celles-ci, et les bourgeois, très inquiets de leur situation, avaient déjà, dans des assemblées des 21 et 24 janvier, réorganisé leur milice et nommé les capitaines des portes de la ville.

Dès le 2 février, le Cardinal faisait écrire par le roi, aux maire et échevins de Vendôme, la lettre suivante :

« Chers bien aimez, nous ne pouvons à présent vous donner « une plus particulière preuve de la satisfaction que nous avons « de la conduite que vous tenez sur ces occurances, qu'en vous « tesmoignant que nous pensons à vostre repos particulier et à « vous garantir des surprises qui le pouroient troubler. Nous « sçavons que ceulx qui essayent d'affoiblir nostre auctorité ne « laissent pas de s'en servir pour décevoir noz bons subiectz et « pour les obliger à recevoir et loger dans nos villes les trouppes « qu'ilz levent et qu'ilz tiennent sur piedz, au préjudice des def- « fences que nous en avons faittes ; et par ce qu'il importe, pour « nostre service et pour vostre conservation, d'empescher ces « abus, nous voulons et vous mandons que vous ayez à refuser « l'entrée et le logement à tous gens de guerre à pied et à cheval « qui se présenteront devant nostre ville de Vendosme pour y « loger, s'ilz n'ont des ordres, signez de nous et de l'un des secré- « taires de nos commandements, qui soient postérieurs en datte « au présent et que vous ayez mesme à les repousser par la « force s'ilz tesmoignent vouloir entrer contre nostre gré [1]. »

On ne connait pas la date à laquelle cette lettre parvint aux échevins. Ce ne fut peut-être que tardivement, car c'est le 12 mars seulement que les habitants, convoqués par le bailli, tinrent une assemblée générale pour délibérer sur les mesures à prendre en d'aussi graves circonstances. En effet, les coureurs des troupes de la Fronde, qui, sous les ordres du duc de Beau-

(1) Voir les lettres des rois de France aux habitants de Vendôme, par M. Ch. Bouchet. *(Bulletin de la Société Archéologique du Vendomois, année 1875, page 50, et pièces justificatives, page 147).*

fort, occupaient alors le Perche, se répandaient déjà dans toute la région, jusque dans les environs de la ville, et y commettaient toutes sortes d'excès.

L'échevin J. Delocques fit ainsi l'exposé de la situation à l'Assemblée du 12 mars. Il dit « ... qu'il y a plusieurs troupes « de gens de guerre, à pied et à cheval, qui font grandz désor- « dres, pillent et ravagent, violent en leurs logements, emmè- « nent les chevaulx des laboureurs de la champagne *(sic)* et « prennent les meubles et provendes [1] jusques aux lieux pro- « chains de cette ville et forbourgs, qui donnent subiect « d'apréhender quilz ne facent quelque entreprise sur cette « ville et forbourgs et donnent juste subiect de craindre, attendu « quilz n'ont faict apparoir à Monseigneur le Duc, ny au Gou- « verneur du païs, d'aulcun ordre de la part de sa Majesté, qui « auroit cy-davant pris le soin de nous donner ordre de prendre « garde aux surprises, et de ne souffrir aulcuns gens de guerre, « sans son ordre exprès signé de sa main et d'un secrétaire de « ses commandements ; supplient lesdits échevins, régens lesdits « habitants, de leur donner advis touchant la seuretté (sûreté) « de la ville et du païs, et de leur conservation pour le service « du roi. »

Après avoir entendu ce rapport, les habitants furent unanimement d'avis qu'il y avait lieu de monter la garde à chacune des portes, par escouades ordinaires, pour empêcher les incursions et pillages des troupes qui pourraient se présenter sans ordre du roi ; que l'on commencerait, dès ce jour, à faire garde, sur l'avis que l'on a de la présence, dans le voisinage de la ville, de troupes qui pillent et volent ; et que, pour le cas où les escouades ne suffiraient pas, les capitaines avertiraient toutes leurs compagnies de se tenir prêtes à se mettre sous les armes pour repousser, ainsi que l'ordonne la lettre de sa Majesté, les troupes qui se présenteraient pour passer par la ville, ou pour y loger sans ordre du roi.

[1] Voir pour les dommages, les désordres et les excès causés dans le Perche par les soldats de la Fronde, les lettres de Michel Denyau, notaire à Mondoubleau, à M. de la Popelinière, seigneur des Radrets, 1651-1652. « Le monde, dit-il, est fort effrayé, deux fois plus qu'il n'était

L'assemblée décida aussi d'informer son Altesse le duc de ce qui précède, et de la supplier de continuer aux habitants sa protection. A cet effet, on lui envoya en députation Jehan Delocques et Jacques Compoint, échevins, avec trois autres personnes.

Ces députés se rendirent (le lendemain 13, sans doute) auprès du duc qui était ce jour-là à la Ville-aux-Clercs. Il avait avec lui le gouverneur de Vendôme, Mre Claude du Bellay, seigneur de Drouilly (1), qu'il avait amené pour surveiller de plus près et entraver les mouvements des frondeurs répandus dans le Perche ; car le duc était alors entièrement rallié au parti de Mazarin, depuis que son fils aîné, le duc de Mercœur, avait épousé Laure Mancini, nièce du cardinal.

Répondant sans retard à la démarche des envoyés de la ville, il écrivit de la Ville-aux-Clercs même, le 14 mars 1652 à 11 heures du matin, aux échevins et habitants de Vendôme. Il les informe par sa lettre qu'il a besoin de garder auprès de lui leur gouverneur, et que pour le remplacer dans ses fonctions pendant le temps de son absence, il leur envoie M. de Boisfermé, auquel il leur ordonne d'obéir comme à lui-même, leur recommandant bien aussi de ne laisser aucune troupe passer la rivière sans son ordre, qu'il ne donnera point d'ailleurs, sans avoir

lors des guerres de la Ligue ». *Essai historique sur Mondoubleau, par Beauvais de St-Paul, pages 114 à 118 (1842).*

(1) La lecture du nom de ce personnage, que l'on trouve dans le procès-verbal d'assemblée du 12 mars, et dans la lettre de César de Vendôme, a donné lieu à des difficultés. Dans la première de ces pièces, la première lettre du nom est mal formée. M. Bouchet (Bull. de la Soc. Arch. du Vendomois, 1875, p. 149) y a vu un R et a lu Ruilly. On peut la prendre aussi pour un D, ce qui donne Duilly. M. de Pétigny (Hist. du Vendomois 1re éd. p. 373) pensant sans doute que ce nom était écrit par abréviation, a lu, mais à tort, Rémilly, ne faisant ainsi qu'un seul et même personnage du bailli et du gouverneur. D'un autre côté, la copie de la lettre de César donne Douilly. Quelles que soient les différentes incorrections de ce nom, il doit être lu Drouilly, qui longtemps a été prononcé Druilly, prononciation qui pourrait se retrouver encore sur les lèvres des gens du pays. En somme, il n'est pas douteux qu'il désignait Mre Claude du Bellay, seigneur de Drouilly et des Haies, au Bas-Vendomois, qui fut gouverneur de Vendôme de 1640 à 1667, année dans laquelle il eut pour successeur dans cette charge son fils François du Bellay.

lui-même celui du roi, et de *n'y faire faulte sur peine d'en répondre en leur particulier.*

Lecture en fut donnée le jour même dans une nouvelle assemblée des habitants, qui consentirent unanimement à se soumettre et obéir aux ordres contenus dans la lettre du duc. Ils en requirent la transcription sur les registres de la ville. De son côté, M. de Boisfermé était arrivé en grande hâte pour prendre ses fonctions de gouverneur intérimaire, car sa signature figure au bas du procès-verbal de cette assemblée.

Fort heureusement, le danger contre lequel les Vendomois prenaient ces sages précautions ne se produisit pas. La ville semble n'avoir été l'objet d'aucune démonstration hostile ; mais l'émotion causée par ces événements avait été vive. Elle était à peine calmée, qu'il surgit d'autres sujets de préoccupations d'une nature différente, mais qui n'étaient pas sans gravité.

MORT DU BAILLI Mᵉ ROBERT LE FORESTIER

Le bailli, Mᵉ Robert Le Forestier, seigneur du Tertre-lès-Montoire (1), avait cessé ses fonctions, sans doute par cause de décès, au cours de l'année 1651. Il eut pour successeur Mʳᵉ Jehan de Remilly, seigneur de la Champinière et du Coudré, que l'on trouve en charge dès le mois de janvier 1652. Celui-ci prit, comme son prédécesseur, la présidence des assemblées générales de ville.

DIFFICULTÉS AU SUJET DE LA QUALITÉ DE MAIRE PRISE PAR LE BAILLI

Puis, au bout de peu d'années, s'autorissant de la faveur dont il jouissait auprès du duc, il ajouta dans les procès-verbaux d'assemblée et dans les actes publics, à sa qualité de juge civil, criminel et de police du duché et pays Vendomois, celle de maire perpétuel de la ville de Vendôme, sans que l'on voie les motifs qui purent l'autoriser à la prendre (1656).

C'était une nouveauté (2) qui froissait la susceptibilité des

(1) Il était déjà procureur général du Vendomois en 1610.

(2) La nouveauté n'était peut-être pas, cependant, aussi grande qu'ils semblaient le dire, car Mᵉ Le Forestier avait déjà pris quelquefois la qualité de maire. C'était aussi aux *maire* et *échevins* de Vendôme que Henri III avait adressé en 1572 ses lettres d'autorisation de la fondation du collège. — Il avait été fait de même pour les lettres de provision de gouverneur du château et de la ville de Vendôme qu'Henri IV fit délivrer le 21 février 1599 à Jean de Harambure, après la mort de M. de Vignolles,

habitants de la ville ; car, disaient-ils, ils n'avaient jamais eu de maire, même électif. Ils la considéraient comme un empiètement sur les prérogatives de leurs échevins, dont l'effet était d'accroître le sentiment de répulsion qu'inspiraient généralement les fonctions de l'échevinage, et, par suite, la difficulté de trouver, pour les remplir, des personnes capables qui voulussent bien les accepter.

DIFFICULTÉ DE TROUVER DES ÉCHEVINS

L'Échevinage avait toujours été une lourde charge pour ceux qui l'occupaient. Les besoins d'argent du gouvernement pendant la minorité et le règne de Louis XIII, l'avaient rendue plus lourde encore ; car l'obligation imposée aux échevins d'assurer la rentrée des impôts, avait augmenté leurs responsabilités, en proportion de l'importance des subsides réclamés, dont la perception devenait chaque jour plus difficile, à mesure qu'ils se multipliaient. Dans ces conditions, on comprend que les personnes appelées par les suffrages de leurs concitoyens à occuper l'échevinage, fissent les plus grands efforts pour s'y soustraire ; ce pouvait être en effet une cause de ruine ; et l'on avait l'exemple de familles qui avaient été contraintes de renoncer à la succession de leur chef, à cause des dettes qu'il avait contractées pour avancer à la communauté des sommes qui ne lui avaient pas été remboursées.

Aussi deux des échevins nommés en 1656, s'étaient fait dispenser par le bailli de remplir leurs fonctions. Un seul, Paul Pineau, avocat, les avait acceptées ; mais il était mort peu de temps après. Les trois autres Jehan Goislard, sieur de l'Epau, Génitor Nyvellet, procureur, et Nicolas Gannery, les avaient refusées, s'autorisant pour le faire d'arrêts qu'ils avaient obtenus,

dans lesquelles il lui *donne pouvoir d'appeler à lui les maire et échevins, pour leur donner des instructions dans le cas où il le jugera utile.* Plus tard, lorsque Louis XIII pourvut M. de Beaufils de cette même charge, il le fit savoir, par une lettre du 30 juillet 1615 (Voir *Bull. de la soc. arch. du Vendomois*, 1875, p. 45), qui fut adressée à *ses bien amés les maire et échevins de Vendôme.* La même suscription se trouve encore sur le repli de la lettre de Louis XIV, du 1er février 1652, rapportée ci-dessus. — Quoiqu'il en soit de l'emploi dans ces pièces du mot *maire*, accolé à celui d'échevin, il faut n'y voir sans doute qu'une formule de style de chancellerie. Elle n'infirme pas l'assertion des habitants qui pouvaient ne pas la connaître.

les deux premiers du Parlement, et le troisième de la Cour des Aides, dont ils tenaient leurs offices ; ces arrêts « portaient « défense d'attenter à leurs personnes et à leurs biens pour raison « de la charge d'échevinage. »

Les précédents échevins [1] n'ayant pu être remplacés en février 1656, avaient assemblé les habitants le 7 mai suivant, pour leur exposer la situation et leur demander leur avis. Ils en avaient reçu l'invitation de se pourvoir à leur tour contre les arrêts de défense et suivre l'affaire jusqu'à ce qu'ils en eussent obtenu l'annulation définitive. Mais ils négligèrent sans doute de le faire, par impuissance, fatigue, dégoût ou découragement, quoique les habitants les eussent déclarés passibles de dommages et intérêts et rendus responsables du préjudice que pourraient en éprouver les affaires de la ville ; et en fait, « le « triennal s'était passé sans aucun échevin, en sorte que toutes « les affaires publiques et autres, concernant les échevins « et les habitants, étaient demeurées en désordre et confusion [2]. »

De semblables difficultés se produisirent après les élections de 1659. M. François Godineau, élu en l'élection de Vendôme, avait été nommé échevin ; mais il excipa de sa qualité d'élu pour refuser, et comme l'échevinage s'exerçait d'une manière collective et indivise, il suffisait du refus de l'un des élus pour fournir aux trois autres un prétexte plausible pour se dérober à leur tour.

Les mêmes résistances furent encore opposées lors des élections de 1662, par deux des élus, Mes Jehan Jourdain et Catherin Chesnot, qui avaient obtenu des arrêts de dispense du Conseil. Les deux autres, Tournois et Mercier, étaient disposés à accepter. Ils se rendirent bien à une assemblée générale tenue le 18 juin ; mais ils y firent des réserves au sujet de leur comparution qui, dirent-ils, « ne pourra leur préjudicier ni estre tirée à consé« quence contre eulx, pour la charge de l'échevinage à laquelle « ils n'entendent s'immiscer, sinon avec les dits Jourdain et « Chesnot qui ont été nommés avec eulx... ou aultres personnes « à leur place, l'exercice de ladite charge ayant toujours esté

(1) Mesmin, Mahoudeau, Pourmarin et Goron.

(2) Registre municipal, n° 1, folio 42, v°.

« faict par quatre échevins et ne se pouvant faire autrement. » Ils adressèrent ensuite sommation à leurs collègues refusant de participer à l'échevinage. Cette démarche amena un conflit compliqué, dans lequel intervinrent les échevins du précédent triennal qui voulaient être relevés de leurs fonctions, et le procureur fiscal général, chargé d'assurer la régularité du fonctionnement de l'administration,

Ce dernier, dont le sentiment était conforme à celui des habitants, voulait contraindre les défaillants à accepter et à remplir leur mandat. Trente personnes seulement s'étaient rendues à l'assemblée. Elles émirent l'avis qu'il y avait lieu de se pourvoir par les voies de droit « au nom du général des « habitants, contre les arrêts, afin d'empêcher l'effet des « décharges prétendues par Jourdain et Chesnot, et obtenir le « maintien de leur nomination. »

A cet effet, deux des anciens échevins et un des nouveaux reçurent mission de suivre l'affaire ; l'un deux fut même chargé de se transporter, s'il était besoin, à Paris, et on l'autorisa à prélever, sur les fonds du denier triennal et de celui en cours, les sommes nécessaires aux besoins de l'instance.

DON GRATUIT (1659-1660)

Ces difficultés et ces résistances opiniâtres tenaient à plusieurs causes, dont l'une, et non la moins sérieuse, était le mauvais état dans lequel se trouvaient alors les finances de la ville, contre-coup des événements politiques.

L'année 1659 allait en voir s'accomplir deux, d'une importance capitale. Mazarin dirigeait alors tous ses efforts vers le rétablissement de la paix. Il poursuivait dans ce but, avec une habileté consommée, des négociations qui aboutirent, vers la fin de l'année, au traité des Pyrénées et au mariage du roi avec l'infante Marie-Thérèse.

Mais pour assurer le succès de ces négociations, il fallait faire de grosses dépenses. Afin de se procurer l'argent nécessaire le roi demanda un *don gratuit* [1] aux bonnes villes du royaume au nombre desquelles Vendôme était rangé.

[1] Le *don gratuit*, appelé aussi *droits réservés*, n'avait de gratuit que le nom. Ce n'était point un subside accordé volontairement et par pure

M. de Fortia, intendant de la Généralité d'Orléans, eut à traiter cette affaire avec la ville. Il se trouvait dans le courant de septembre à son château du Plessis-Fromentière [1], en Vendomois, et il avait mandé au bailli et aux échevins de venir l'y trouver pour conférer avec eux de cette affaire, dont ils avaient déjà connaissance ; car une lettre de cachet du roi, en date du 28 juillet 1659 et un arrêt du Conseil du mois d'août suivant leur avaient été adressés précédemment. M. de Fortia leur apprit que la somme à fournir par la ville, à titre de don gratuit, avait été fixée à quinze mille livres.

Les échevins communiquèrent officiellement cette fâcheuse nouvelle à leurs administrés, dans une assemblée générale tenue le 5 octobre 1659 et les invitèrent à délibérer à ce sujet.

Les habitants, présents en grand nombre, protestèrent d'abord de leur obéissance au roi et de leur dévouement à son service ; après quoi, ils dirent que les grandes charges qu'ils avaient eu à supporter depuis vingt ans, les mettaient dans l'impossibilité de payer ladite somme de quinze mille livres, qu'en conséquence, des « remontrances seraient faictes à mondit

libéralité, mais une imposition extraordinaire et temporaire mise à la charge des villes, bourgs, etc., pour un nombre d'années déterminé. Le montant du don gratuit était fixé, pour chaque ville, dans un tableau annexé à l'arrêt du conseil du roi qui en ordonnait la levée. La durée en était habituellement de trois ou six ans. Souvent, les habitants des villes fixaient, dans une assemblée générale, celles des denrées consommées à l'intérieur de leur ville qui seraient frappées d'une taxe, dont le produit serait affecté au paiement du don gratuit. Tous les habitants y étaient soumis, les privilégiés comme les non privilégiés, les exempts aussi bien que les non exempts. (Encyclopédie).

(1) La terre du Plessis-Fromentière, paroisse de Huisseau-en-Vendomois, fut achetée par contrat du 8 avril 1559, de dame Philippe de Champaigne et de Châteaubrillant (ou Chateauboran), veuve de messire Guillaume de ...? et du Puy du Fou, seigneur dudit lieu, héritière de messire Jean de Champaigne, son aïeul, par M. de Fortia, conseiller au Parlement de Paris, et c'est alors qu'elle reçut le nom de Plessis-Fortia. M. de Fortia possédait déjà la terre de Cléreau (paroisse de Huisseau), comme héritier de Jeanne Myron, son aïeule, qui l'avait acquise le 15 novembre 1556, de messire Jean de Champaigne et Châteaubrillant. (Extrait des titres anciens de la Jousselinière, paroisse de Saint-Ouen, appartenant à M. Lavesvre en mai 1894).

« Sr de Fortia, et partout ailleurs où besoing serait, que « ladite ville de Vendosme n'est point de la qualité de celles « ausquelles Sa Majesté demande les sommes qu'elle veult tirer « des grandes villes de son royaume ; cette dite ville n'estant « composée que de deux petites paroisses, dont l'une à son « étendue pour la plupart dans la campagne [1]. »

Le procès-verbal de l'assemblée [2] rappelle ensuite les charges supportées par la ville, et l'énumération qu'il en donne est précieuse. Elle constitue un tableau de sa situation misérable qui mérite d'être textuellement rapporté ici. On y voit « qu'en « l'année 1635, elle a contribué au paiement des taxes de ban « et arrière-ban, et ensuite à l'admortissement d'iceluy ; — qu'en « l'année 1638, elle fut taxée à une grosse et excessive somme « pour l'emprunt ; — en l'année 1640, à une somme de douze mil « livres pour les aisdes, à quoy lesdits habitants avaient été « taxés en oultre de la taille ordinaire, pour laquelle somme « payer plusieurs habitants de ladite ville, au nombre de quatre- « vingts ou plus, furent contraints de faire emprunt de ladite « somme en la ville de Bloys et obligés par constitution solidaire, « laquelle est encore deubz, et en sont presque toutes les « familles de ladite ville ruisnées, n'en ayant, jusqu'à présent, « peu faire le paiement et admortissement, pourquoi ils en ont « esté et sont continuellement poursuivis ; et les contrainctes « qui leur en sont annuellement faictes par les huissiers, leur « ont augmenté ladite somme de plus de moitié, tant par les « intérêts que frais ; — qu'en l'année 1643, la ville fut contrainte « de payer une autre taxe extraordinaire de douze cens livres, « pour la suppression de la subvention et sol pour livre ; — qu'en « l'année 1646, plusieurs autres habitants de ladite ville furent « encore taxés par un roole fait au Conseil, comme prétendus « aisés, à de grosses et excessives taxes qu'ils avaient été forcés

[1] Cette assertion surprend un peu, car il y avait, en réalité, quatre paroisses à Vendôme. Deux, à la vérité, celles de Saint-Lubin et de Saint-Bienheuré, étaient dans des faubourgs, et les Vendomois semblent, en cette circonstance, les avoir considérées comme ne faisant pas partie de la ville proprement dite, dans la pensée, sans doute, de rendre leur situation plus digne d'intérêt.

[2] Reg. 1, f° 44.

« payer par le moien de contraintes rigoureuses contre eulx « faictes, tant de logements de garnisons, emprisonnement de « leur personne et saisie et vente de leurs biens, dont ils n'ont « eu aulcuns contractz, pour le paiement des rentes, pour ce, à « eulx promis par Sa Majesté, et en sont les dits habitants aussy « ruynés ; — qu'en l'année 1651, estant arrivé en la ville une « grande inondation qui avait entièrement emporté deux ponts « de bois servant d'entrée à deux principales portes de ladite « ville, les habitants d'icelle ville n'ont depuis eu aulcun « pouvoir de les faire réparer et refaire, en sorte que l'on ne « peult entrer par la principale de leurs dites portes, que par « dessus une planche servant à passer les gens de pied, et « l'aultre pont de bois estant entièrement ruyné et de nulle « valeur.

« Que ladite ville n'a aulcun fonds ni revenu considérable, « les antiens octroys sur le sel ayant esté repris par Sa Majesté [1], « il y a plus de vingt cinq ans; et ne jouist ladite ville que de « l'octroy des deux tiers du droit de dixiesme du vin qui se « vend en détail dans ladite ville, l'autre tiers appartenant à « son Altesse pour l'entretien de son chasteau de Vendosme ; « lesquels deux tiers ne rendent ordinairement que six cens « livres, dont Sa Majesté reprend la somme de cinq cens livres « par an, pour la taxe faite en son Conseil pour la décharge du « renouvellement desdits octroys; faulte de payement des- « quelles taxes, plusieurs habitants de ladite ville ont estés « exécutéz en leurs biens, meubles, garnisons establies en « leurs maisons de la campagne, et emprisonnement de l'un « des eschevins de ladite ville, au moien de mandement délivré « par le prévost de la Ferté [2] ès prisons dudit lieu, où il a « esté retenu par le temps de troys mois ou plus, d'où il n'est « sorty que par impuissance et compassion de Sa Majesté. « Pourquoy les ponts, portes, pavé, murailles de ladite ville

[1] Un grenier à sel avait été établi à Vendôme sous Charles VI ou antérieurement. (Voir note page 57).

[2] On ne sait à qui se rapporte cette désignation. C'est peut-être le nom d'un partisan qui faisait exercer des poursuites, pour hâter la rentrée des sommes arriérées.

« sont entièrement en ruynes ; si bien qu'à cause de la misère
« d'icelle, ceux qui sont nommez et esleus en la charge de l'éche-
« vinage en sont ruisnés, mesme plusieurs familles et enfants
« desdits eschevins ont esté contraints de renoncer à leur suc-
« cession pour les dettes contractées par leur perre, qui ne sont
« encore acquittées et dont les intérêts se lèvent annuellement
« avec la taille, en exécution d'arrests du Conseil, et ce par les
« officiers de la dite ville, notamment pour les dépenses qui
« furent faites à l'entrée du feu roy en icelle ville, en l'an-
« née 1609 ; — et qu'en la présente année est arrivé une stéri-
« lité dedans toute la province, par une gelée universelle des
« vignes et sur les bledz, orges, avoynes, fruicts et fourrages
« par la sécheresse longue et extraordinaire, qui n'a esté
« presque rien recueilly, en sorte que tous les peuples seraient
« en très grande disette et à peine peuvent-ils subsister (1).
« Joint encore que tous les habitants sont débiteurs et pressés
« par le recepveur pour le paiement de plusieurs années des
« restes des tailles depuis l'année 1649 (2). Pour présenter les-

(1) La mauvaise récolte amena une disette qui jeta pendant plusieurs années les habitants des campagnes de notre province dans une misère extrême. Une enquête officielle fut ouverte à ce sujet devant Mre René Grimaudet, sr de la Croiserie, lieutenant général au baillage et siège présidial de Blois, qui reçut les dépositions des prieurs et curés des paroisses circonvoisines de la ville. M. Fd. Bournon, archiviste de Loir-et-Cher, l'a publiée sous le titre de « La misère dans le Blésois en 1662 » (Blois, imprimerie Marchand, 1882). On y voit les habitants des campagnes réduits à mourir de faim ou à paître l'herbe dans les champs comme les bestiaux, ou à manger des charognes à moitié pourries et quelquefois se dévorer eux-mêmes les mains et les bras.

La situation n'était pas meilleure dans le Vendomois ; c'est ce qui explique la mention suivante qu'on lit à la date du 15 mai 1662 sur le registre de la paroisse de Saint-Martin : « Ledit jour l'on enterra cinq « personnes dans le cimetière, desquelles l'on ne sait pas le nom. On dit « pourtant qu'il y en avait deux de Buslou, une d'Azay et une de Chau- « vigny. Le même jour mourut une pauvre femme inconnue et fut « enterrée dans le sametière ».

(2) Mazarin, toujours aux expédients pour alimenter le trésor, avait fait rendre en 1647 un édit portant que tous les droits d'octroi et autres qui se levaient au profit des villes et communautés, seraient portés à l'épargne, et autorisant les maires et échevins à lever, par doublement, les mêmes droits et octrois. On ne sait si les échevins de Vendôme, pour se procurer les ressources dont ils se voyaient privés, doublèrent

« quelles remontrances à mondit S[r] de Fortia, lesdits habitants « ont despêché lesdits S[rs] échevins et pour le supplier d'em- « ployer son crédit et autorité pour la décharge de ladite « taxe. »

Il est à croire que l'intendant reconnut que ces représentations étaient fondées, au moins dans une certaine mesure, et qu'il s'employa pour faire réduire la somme demandée à la ville; car sur le rôle définitif que le Conseil du roi, siégeant à Toulouse, arrêta le 29 novembre 1659, elle ne fut plus imposée que pour sept mille livres. Le 20 janvier suivant (1660), un archer des gardes du roi en la prévoté de l'hôtel, signifia aux échevins un extrait de cet arrêt accompagné de la commission et de l'ordre donné à M. de Fortia de le faire exécuter ; il y était dit « que la ville était taxée à la somme de sept mille livres « de don gratuit, pour aider à supporter les dépenses que le « roy est obligé de faire pour parvenir à la paix générale et « pour l'accomplissement du mariage de Sa Majesté, par lequel « arrêt Sa Majesté a ordonné que les sommes demandées aux « villes taillables, suivant les rôles arrêtés en son Conseil, « seront également payées, tant par les habitants taillables, « que par les exempts et privilégiés, soit par emprunt, capi- « tation ou autrement. »

Le 25 janvier 1660, les échevins communiquèrent à une assemblée générale cette demande, ainsi que le résultat négatif d'une démarche faite par M. Lefèvre, procureur fiscal général, et par M. Godineau, auprès de M. de Fortia, qu'ils étaient allés trouver à Blois, pour solliciter une réduction des sept mille livres demandées. Après quoi, ils invitèrent les habitants à délibérer et à leur donner leur avis.

Ceux-ci firent alors remarquer qu'il ne se trouvait dans la chambre commune que des habitants sujets à la taille; en effet, les exempts et les privilégiés, bien qu'ils eussent été convoqués,

les droits, ainsi qu'ils étaient autorisés à le faire, ou procédèrent, comme le firent un grand nombre de villes, par des emprunts qui furent la cause de leurs embarras financiers et de la grande gêne des contribuables. (Encyclopédie méthodique. Octroi. — Histoire de la vie et de l'administration de Colbert, par Pierre Clement. Paris, Guillaumin, 1846).

s'étaient prudemment abstenus de s'y rendre. Les personnes présentes déclarèrent alors ne pouvoir délibérer, ni donner aucun avis, en l'absence des exempts, et requirent une remise à huitaine de l'Assemblée, avec injonction « à tous habitants, « de quelque qualité et condition qu'ils soient, taillables, « exempts ou privilégiés, de s'assembler en la chambre com- « mune, à peine d'amende. » Le bailli, accédant à ce désir, fit publier pour le dimanche suivant son ordonnance de convocation, par laquelle il enjoignait à tous les habitants de se rendre à la chambre commune, à peine d'amende de vingt-cinq livres, payables par chaque défaillant, et même par corps ([1]).

Cette assemblée fut tenue le dimanche 1er février suivant (1660). Après un nouvel exposé de la demande du don gratuit, on fit connaître l'insuccès de démarches nouvellement tentées par le Sr de Villeray ([2]) qui s'était rendu à Orléans, auprès de M. de Fortia, mais qui n'avait pu rien en obtenir.

Comme le bailli se disposait à recueillir les opinions, les président et membres de l'élection, les officiers commensaux du roi et de son Altesse royale, et autres privilégiés, protestèrent énergiquement qu'ils ne devaient contribuer au paiement de cette taxe, rappelant qu'ils avaient été déchargés du paiement et contribution de l'emprunt fait en 1637, qu'ils ne devaient pas être compris au rôle du don gratuit, et qu'ainsi ils n'avaient pas à formuler d'avis à ce sujet. Ils requirent qu'il leur fût donné acte de leurs protestations ; après quoi ils se retirèrent.

Ceux des habitants restés dans la salle conférèrent alors entre eux. Ils dirent unanimement : « Qu'attendu les remon- « trances et privilèges prétendus desdits président, éluz, « officiers du roi et maisons royales, et la signification faite par « le clergé de leurs privilèges, en vertu desquels ils prétendent « estre exemptés du dit don gratuit, aux susdits sieurs échevins, « ils sont dans l'impuissance de pouvoir payer ladite somme de

([1]) Registre municipal, n° 1, f° 48.

([2]) Nicolas Lasneau, sr de Villeray, avocat. — L'assemblée était très nombreuse ; on compte plus de cent bourgeois présents.

« sept mille livres, sans l'aide et contribution du dit clergé et
« autres privilégiés, lesquels font une notable partie des dits
« habitants et la plus riche ; estants d'ailleurs lesdits habitants
« taillables, tellement surchargés de grosses sommes de deniers,
« tailles et autres impositions, qu'il en reste à payer, oultre
« l'année courante, plus de trente mille livres des trois années
« précédentes, joint la stérilité de bled et de vin par la gelée,
« la cessation de commerce et la rigueur du grand hiver, qui a
« fait que plusieurs artisants ont esté réduits à la mendicité,
« pourquoy les dits habitants sont d'advis de se pourvoir vers
« le roy et les seigneurs de son Conseil, afin d'obtenir la des-
« charge ou une modération notable de la dite somme de sept
« mille livres. A l'effet de quoi son Altesse (le duc) sera très
« humblement suppliée, en continuant ses bontés et affection
« pour les habitants de la ville, de vouloir bien les aider de
« son crédit et faveur, pour l'obtention de ladite descharge
« et modération ; et à cette fin ont député aucuns desdits
« échevins. (1) »

Il est à croire que ceux-ci s'acquittèrent de cette mission, bien qu'il n'en soit pas fait mention sur le registre ; cependant il n'est pas douteux que des réclamations furent faites et admises, au moins en partie, car les sept mille livres demandées en remplacement des quinze mille imposées d'abord, furent réduites à cinq mille.

La nouvelle en fut communiquée dans l'assemblée du 17 octobre 1660 ; les habitants, après avoir délibéré, « ont été
« d'advis, dit le registre, que l'imposition de ladite somme de
« cinq mille livres soit faite sur tous les habitants de la ville
« et forsbourgs, tant privilégiez que non privilégiez, exempts
« et non exempts, et qu'à ceste fin il soit fait et dressé un
« roole, par lesdits sieurs eschevins, en présence du bailli, et
« les deniers reçuz par les dits Srs eschevins ou l'un d'eulx,
« pour estre employez au paiement de ladite taxe du don
« gratuit ; le tout suivant et au désir de l'arrêt de nos seigneurs
« du Conseil (2). »

(1) Registre municipal, n° 1, f° 50, v°.
(2) Registre municipal, n° 1, f° 55, v°.

Pour se conformer à l'invitation qui leur en avait été faite, les échevins dressèrent un projet de rôle, mais non sans rencontrer bien des difficultés ; ils demandèrent ensuite au bailli d'assembler les habitants pour le leur communiquer ; mais comme il répugnait à ceux-ci d'accepter la charge qui leur était nouvellement imposée et à laquelle ils ne pouvaient cependant se soustraire ouvertement, ils jugèrent à propos de s'abstenir. Pas un seul d'entre eux ne se présenta à la réunion qui avait été fixée au 14 novembre 1660.

Il fallut alors convoquer une nouvelle assemblée. Elle fut fixée au dimanche suivant, 21 novembre 1660. Quelques personnes s'y rendirent, mais en petit nombre. Les échevins purent cependant leur communiquer le projet de rôle, avec la proposition qui leur avait été adressée « d'établir l'imposition sur les « loyers et les revenus des maisons de ladite ville et fors-« bourgs, ainsi qu'il s'était praticqué pour ce même fait, en la « ville de Tours et autres voysines. »

Cependant, comme les assistants n'étaient qu'au nombre de dix-huit, et qu'il s'agissait de délibérer sur le changement d'une décision prise précédemment par une assemblée beaucoup plus nombreuse, l'avis fut émis « qu'il était à propos de faire assi-« gner soixante des principaux notables de la ville, et notam-« ment ceux qui composaient ladite assemblée, au jeudi sui-« vant, (25 novembre), jour et fête de Sainte-Catherine. »

Parmi ceux qui se rendirent à cette dernière assemblée, il se trouva plusieurs exempts et privilégiés, venus seulement pour y renouveler leurs réserves et protestations habituelles et en demander acte. Après quoi, passant outre et délibérant sur la proposition des échevins, les habitants furent d'avis, à la pluralité des voix, « que la somme de cinq mille livres fût imposée « sur chacun d'eux, mais non sur les loyers, et que roole, pour « cet effet, fût fait par lesdits échevins, en présence du bailli, et « les deniers levez et recueiliz par eulx ou par personnes qu'ils « proposeraient pour ce subject ; et les deniers estre mis entre les « mains des personnes et commis proposez pour le recouvre-« ment dudit don gratuit ; et qu'oultre ladite somme de cinq « mille livres, fûssent imposéez les exécutions ou ventes faites

« à la requête desdits commis et porteurs de quittances, par les « huissiers et archers, les fraiz et despenses faictes par lesdits « s[rs] eschevins et leurs voyages tant ès villes de Paris, Orléans, « Gien (?), Chenonceaux [1], que autres lieux pour la modération « et descharge de la somme de quinze mil livres, à laquelle la « dite ville et forsbourgs avaient esté taxés, et depuis réduite « et modérée à cinq mil livres, la façon desdits rooles et signi- « fication d'iceulx, et qu'au paiement et contribution de tous les « deniers, tous les habitants de cette ville et forsbourgs, « exempts ou non exempts, privilégiez ou non privilégiez, « seront compris aux dicts rooles, à la réserve des officiers « commensaux du roi, de la reine et reine-mère, et les ecclé- « siastiques, suivant et au désir des lettres missives envoyées « par M. de Fortia, intendant de la généralité d'Orléans et de « Bourges [2]. »

Les échevins firent ensuite connaître que les officiers de l'élection et les veuves des collègues de ceux-ci décédés, avaient versé chacun une somme de dix livres ; puis, ils demandèrent s'ils devaient les comprendre au rôle et les taxer seulement à cette somme de dix livres.

L'assemblée répondit qu'elle avait déjà émis l'avis que tous les habitants de la ville, privilégiés, exempts ou non, fussent portés sur le rôle, à la réserve seulement des officiers commensaux du roi, de la reine et de la reine-mère, et des ecclésiastiques ; qu'il y avait donc lieu d'y comprendre les officiers de l'élection et les veuves; et que, d'ailleurs, elle s'en rapportait

(1) Gabrielle d'Estrées avait racheté Chenonceaux en 1597 des créanciers de la reine Catherine de Médicis. L'année suivante, lorsque le duc de Mercœur, le dernier des ligueurs, fit sa soumission, il fut stipulé secrètement que César, duc de Vendôme, fils naturel du roi et de Gabrielle d'Estrées, épouserait Françoise de Lorraine, fille unique du duc de Mercœur (frère de la reine douairière Louise de Lorraine, femme de Henri III). Gabrielle rétrocéda alors ses droits sur Chenonceaux à la reine Louise, et celle-ci en fit don par acte du 15 octobre 1598 à César de Vendôme et à sa nièce Françoise de Lorraine, en considération de leur futur mariage. *(Archives de Chenonceaux, par l'abbé Chevalier. — Introduction, page LIII).*

(2) Registre n° 1, f° 56, v°.

aux échevins pour taxer à « telle somme qu'il leur plaira, dans leurs conférences ». Les échevins déclarèrent alors se contenter de la somme versée par M. René Belot, notaire, pour le corps de l'élection, quoiqu'il n'eût pas dit pour combien d'officiers et veuves elle avait été payée. Cette déclaration mit fin aux difficultés qui s'étaient produites au sujet de l'assiette de la taxe et de la confection du rôle de recouvrement du don gratuit.

LIQUIDATION DES DETTES DE LA VILLE (1669)

Bien d'autres charges, depuis longtemps accumulées, pesaient sur la ville et l'obéraient d'une manière excessive. Cette situation embarrassée ne lui était pas d'ailleurs particulière ; c'était celle de la plupart des villes et communautés. Dès l'année 1663, elle avait attiré tout particulièrement l'attention de Colbert qui, pour y apporter quelque allègement, avait provoqué un arrêt du Conseil du roi. Plus tard, un édit du 31 octobre 1669 (1), ordonna la vérification « et la liquidation des dettes des villes, « des communautés et des paroisses, dans le but d'abolir et « retrancher les saisies et contraintes qui se faisaient contre les « maires, échevins et autres officiers municipaux qui avaient « contracté ces dettes, ainsi que le recours de garantie et les « emprisonnements de ces officiers et d'habitants, qui en étaient « trop souvent la conséquence (2). » Colbert, auprès de qui les parlements n'étaient pas en faveur, ne voulut pas leur confier cette mission ; il chargea les intendants de diriger et surveiller cette opération difficile et délicate, que venait compliquer l'immixtion du pouvoir royal dans les finances municipales (3).

L'intendant de la généralité d'Orléans, M. Arnoul Marin, chevalier, seigneur de la Châteigneraie, pourvut sans retard à l'exécution de cet arrêt dans sa généralité. A cet effet, il commit M. Blanchet, maître des eaux et forêts du comté de Blois, pour procéder à cette vérification des dettes dans l'élection de Vendôme.

(1) Hist^re^ de la vie et de l'adm^on^ de Colbert, par Pierre Clément. Ch. v, p. 154.

(2) Préambule de l'édit, portant règl^t^ pour les dettes des communautés, avril 1663. *Recueil général des anciennes lois. Isambert, 1829. T. XIX, p. 420.*

(3) Histoire de la vie de Colbert citée plus haut, chap. V, p. 154.

Dès le 8 janvier 1670, celui-ci avait transmis aux échevins de Vendôme copies de l'arrêt du Conseil du 31 octobre 1669, de sa commission de subdélégué du 22 décembre suivant, et d'une ordonnance qu'il avait rendue le 7 janvier, prescrivant de leur signifier ces pièces. Il leur avait encore écrit pour leur donner avis de sa commission et les inviter à préparer le travail de vérification, conformément aux instructions qu'il leur avait adressées. Sa lettre avait été déposée entre les mains de l'huissier-concierge de l'Hôtel de Ville, qui l'avait présentée aux échevins ; mais ceux-ci avaient refusé de la recevoir. Le bailli, prévenu de ce fait par l'huissier, avait alors fait l'ouverture de la lettre en présence du procureur du roi, et ordonné, par son procès-verbal du 14 janvier, qu'elle serait remise, avec les pièces à l'appui, aux mains de l'huissier royal, Raphaël Esnault, avec ordre d'en faire la signification aux échevins. Cette signification leur fut bien faite ; mais ils n'en tinrent d'abord aucun compte.

L'intendant, surpris et mécontent sans doute de ce procédé, leur manda de venir le trouver à Blois, où il était alors, et de lui apporter l'état des dettes de leur communauté, avec celui des deniers patrimoniaux et d'octroi.

Les échevins déférèrent à cet ordre. Ils chargèrent deux d'entre eux, Gilles Aubert, procureur du roi du grenier à sel, et Benjamin Pineau, avocat, de les représenter auprès de l'intendant, qui les reçut le 25 avril. Ils lui exposèrent les raisons, tirées d'arrêts de défense, comme on a vu que l'avaient déjà fait leurs prédécesseurs, sur lesquelles ils s'appuyaient pour ne pas accepter l'échevinage qui demeurait ainsi vacant. Après les avoir entendus, l'intendant, sans apprécier le mérite des motifs de leur refus, rendit simplement une ordonnance dans laquelle, après avoir visé les pièces de la procédure, il s'exprime ainsi :

« Nous, sans préjudice des droits de qui il appartiendra, et « afin que le service du roi ne soit retardé, disons qu'à la « requête et diligence du sieur procureur du roi et de mon dit « sieur le duc de Vendosme, assemblée générale des habitants « de la dite ville et forsbourgs de Vendosme sera faite et con-

« voquée en l'hôtel commun de ladite ville, en la forme ordi-
« naire et accoustumée, afin de déclarer par lesdits habitants
« si aulcuns d'eux sont créanciers de ladite communauté, ou
« s'ils ont cognoissance qu'il y en ait d'aultres, les indiquer
« pour estre assignés, au désir de l'arrêt du Conseil, pour rap-
« porter leurs titres devant le sieur Blanchet, à peine d'estre
« déchuz de leurs dettes, conformément audit arrêt. Fait et
« donné à Blois le 25me d'avril 1670 (1).

CRÉANCIERS DE LA VILLE

L'assemblée ainsi prescrite par l'intendant fut tenue le 4 mai 1670. Le sieur Genitor Nivellet (2), qui avait été échevin de 1656 à 1662, dit, que sur le compte de son échevinage, il lui restait dû une somme de 495 livres 5 sols, et il déclara aussitôt en faire don et remise aux habitants. Puis, il ajouta savoir que le sieur Gasselin, ci-devant bailli de Bessé, était créancier de la communauté. Le sieur Robert Mesmin, qui avait été élu échevin en 1653, vint, après lui, déclarer qu'il était créancier d'une somme de 1.500 livres pour avances de deniers qu'il avait déboursés pendant le temps de son échevinage. Aucun autre créancier ne se fit connaître. Les habitants se réservèrent de se prononcer sur ces créances, lorsque les pièces et titres qui les justifiaient auraient été déposés et examinés.

Un mois après, par une ordonnance du 4 juin, Blanchet invita les habitants à lui représenter, dans un délai de huitaine, les états, comptes, titres et pièces concernant les revenus patrimoniaux et d'octrois, et les dettes de la communauté, à peine de rejet de celles-ci, et de l'arrêt des revenus qui seraient alors régis sous le nom du roi.

Il ne fut pas tenu compte sans doute de cette ordonnance, car Blanchet en rendit une seconde qu'il fit signifier le 12 du même mois, par Fontayne, huissier royal, demeurant au Mans, à la personne de Michel Herteau, *orlogeur*, demeurant en la paroisse Saint-Martin de la ville, et assignant les habitants à comparaître devant lui au jour du 2 juillet (3).

(1) Registre n° 1, f° 99.

(2) Il fut l'un des agents les plus actifs de la fondation du couvent du Calvaire et s'employa à la surveillance des travaux.

(3) Il y a lieu de remarquer cette forme de procédure par laquelle

Cette affaire des créanciers de la ville prenait, dès lors, une tournure inquiétante. Il devenait nécessaire de s'en occuper. Aussi, les habitants s'assemblèrent à cet effet le 9 juin. Ils nommèrent pour leur mandataire Me Nicolas Vyé, procureur au siège de Vendôme. Ils le chargèrent de se transporter à Blois et de comparaître le 2 juillet devant le sieur Blanchet, en son hôtel, pour lui représenter quelques-uns des comptes rendus par les échevins à la chambre des Comptes de Paris, et les baux des deniers patrimoniaux, pour justifier de leur montant et de celui des deniers d'octroi. Il devait représenter à Blanchet que les premiers ne consistaient qu'en droit de barrage, ferme des poissonneries et minage du blé, ces deux derniers donnés récemment par le duc César, et que l'ensemble de ces revenus ne suffisait que pour acquitter une minime partie des charges très considérables de la ville qui sont énumérées dans le procès-verbal de l'assemblée du 29 juin.

Elles consistaient dans « l'entretien de neuf grands ponts « — de deux grandes arches, appelées l'une du Bourg Neuf, « l'autre du Boureau, — de l'hostel de ville, — du dôme de « l'orloge commune de la ville; — en gages de l'orlogeur, du « greffier de la communauté de la ville, du concierge et huis- « sier de l'hotel de ville ; — en tentures qui se font devant les « maisons de ceux de la Religion prétendue Réformée les jours « et fêtes du St Sacrement et autres; — récompense du prédi- « cateur de ville de l'Avent et Caresme ; — dépenses des « torches et armoiries aux processions du St Sacrement; — « frais pour obtenir lettres de renouvellement des octroys ou « de payement des taxes faites pour en estre déchargé ; — frais « de reddition des comptes en la chambre des Comptes et au « bureau des Trésoriers de France; — courses et voyages « d'huissiers de ladite chambre ; — dépenses des présents qui « se font aux Princes, Ducs et Pairs de France, officiers des « Cours souveraines, intendants et autres ; — feux de joie ; « — sans comprendre l'entretien des murs et ceinture de la « ville et du pavement des rues, »

la généralité des habitants se trouvait valablement citée par la remise de l'assignation à l'un d'eux.

Le mandataire devait rappeler encore que le roi avait réuni à son domaine la première moitié des octrois et que le duc jouissait du tiers de l'autre moitié, pour l'entretien de son château « ce qui fait que la ville ne tire aucun avantage de ces « revenus et que les échevins nommés refusent à présent d'en « accepter la charge, par toute sorte de moyens, à cause des « ruisnes de plusieurs familles qui ont esté dans ces dites char- « ges, et de l'appréhension des taxes que l'on pourrait faire sur « eux, sous le prétexte de maniement desdits revenus, comme « il a été fait même depuis cinq à six ans en ça, sur plusieurs « échevins qui les ont précédés, ou sur leurs biens (1) ».

Enfin, Vyé devait demander communication ou copie des titres ou pièces justicatives des prétendues créances du cessionnaire de Gasselin, et réclamer que celui-ci déclarât les deniers qu'il avait reçus des échevins ou collecteurs, sur les revenus des tailles, pour, après que ces communications ou déclarations auraient été faites et affirmées, les habitants pussent fournir tels contredits ou consentement qu'il appartiendrait.

Vyé se conforma au mandat qui lui avait été donné et se rendit à Blois devant le commissaire Blanchet, pour procéder à la vérification de la créance du cessionnaire (2) de Gasselin, et de celle de Robert Mesmin, qui, pendant les années de son échevinage 1653, 1654 et 1655, avait avancé 1539 livres qu'il réclamait ; mais ces créanciers n'ayant pas fourni leurs titres, la vérification n'avait pu en être faite, et le commissaire leur avait assigné un délai de quinze jours pour les produire.

Dès le retour de Vyé, les habitants furent convoqués pour donner leur avis sur ces créances. Ils s'assemblèrent le 27 juillet 1670 (3) ; mais comme ils ne se trouvèrent qu'en petit nombre en la chambre commune, ils ne se soucièrent pas de se prononcer sur une affaire de cette importance, et déclarèrent ne pouvoir donner d'avis sur ces créances tant « pour n'être la plus grande « partie d'iceux habitants présents, que simples artisans qui « n'ont l'intelligence et capacité nécessaires pour délibérer sur

(1) Registre 1, f° 104 et suiv.

(2) Jacques Blanchet, conseiller aumônier du roi.

(3) Registre 1, f° 111.

« la matière, que pour n'avoir ledit Mesmin fourni les pièces « justificatives de sa prétendue créance, et que d'ailleurs il « serait préalable qu'il rendît compte des deniers patrimoniaux « qu'il a reçus pendant les trois années de son triennal, suivant « le jugement rendu par le bailli le 19 du présent mois ; protestant « lesdits habitants, qu'au cas que ledit sieur Blanchet, commis-« saire, procédât à la liquidation et vérification des créances, « de rendre les habitants non comparants seuls tenus desdites « créances, pour ne s'être trouvés à ladite assemblée (1) ».

On n'a pas trouvé sur le registre mention de la solution que dut recevoir cette affaire, et l'on n'en connait pas le sens. Elle était intervenue, sans doute, lorsqu'il se produisit une nouvelle réclamation plus importante que les précédentes.

CRÉANCE OLLIVIER

Les échevins communiquèrent celle-ci à une assemblée tenue le 23 juin 1672. Ils firent savoir que M. Charles Ollivier, greffier de la Cour des Aides et ancien receveur des deniers communs de la ville de Vendôme, avait fait arrêter, entre les mains du fermier du droit de dixième, les deniers de sa ferme qu'il devait à la ville ou pourrait lui devoir dans l'avenir, faute par celle-ci de lui avoir payé une somme de 6.070 livres 3 sols, qu'il prétendait lui être due du reliquat des comptes qu'il avait rendus à la Chambre des Comptes de Paris. Ils insistèrent sur l'importance qu'il y avait à se défendre contre ces prétentions et à s'opposer à la saisie arrêt, ce qu'ils n'avaient voulu faire cependant, sans au préalable avoir fait connaître la situation aux habitants, et les avoir consultés à ce sujet.

Ceux-ci furent unanimes à dire que les échevins, agissant au nom du général des habitants, devaient s'opposer à l'arrêt des deniers, et pour cela se pourvoir devant le Conseil du roi, pour en obtenir mainlevée, tant parce qu'il n'était rien dû pour les causes alléguées par le sieur Ollivier, que parce qu'il n'avait pas fait vérifier et liquider sa prétendue créance, devant les commissaires départis pour la vérification et liquidation des dettes des communautés, dans les délais fixés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 octobre 1669 ; et qu'en conséquence, il

(1) Registre 1, f° 123.

devait être déclaré déchu. D'ailleurs, les deniers saisis, étant destinés à l'entretien, réparation et réfection des ponts, portes et autres ouvrages publics de la ville, qui étaient en mauvais état ou en ruine, pour la plupart, n'étaient susceptibles d'aucun arrêt ; il y avait lieu d'insister sur la modicité de la ferme du droit de dixième qui n'était que de mille livres, dont il ne revenait à la ville que les deux tiers, soit 666 livres 13 sols 4 deniers, l'autre tiers appartenant à S. A. le Duc, pour l'entretien de son château, et les deux tiers ne pouvant suffire à l'entretien, aux réparations et réfections, et à la dépense des comptes que les échevins étaient obligés de rendre tant au bureau des Finances à Orléans, qu'en la chambre des comptes de Paris ; aux frais qu'il convenait de faire pour le renouvellement des octrois ; et au paiement des courses de leurs huissiers ; ce qui fait, dit le registre que « lesdits échevins sont toujours refusants d'accepter « l'échevinage, la ville n'ayant d'ailleurs de fonds pour sou- « tenir les autres charges publiques. A cause de quoi, ils (les « habitants) ont esté ci-devant d'advis, comme ils sont encore « à présent, de renoncer aux dits octrois et de supplier S. M. et « sa dite Altesse en tant que besoing serait, d'agréer et « d'accepter la dite renonciation, pour leur estre lesdits octroys « beaucoup plus onéreux que profitables, par les raisons « cy-dessus et autres à déduire. » Enfin, pour former opposition, contester les prétentions du sieur Ollivier et obtenir mainlevée, les habitants nommèrent et députèrent « les s^rs^ Aubert et « Pineau, ou l'un d'eux, pour se transporter à Paris ou partout « ailleurs ou besoing serait, pour l'effet ci-dessus. »

Quoique le registre ne fournisse pas d'indications à cet égard, on doit croire que les échevins firent les démarches qui leur avaient été prescrites, mais sans avoir atteint le but souhaité ; car dans une assemblée du 30 avril 1673, ils informèrent les habitants que M. Marin, intendant de la Généralité d'Orléans, leur avait fait signifier par Louis Febvrier, huissier royal au baillage de Chinon, une ordonnance leur enjoignant d'assembler les habitants, afin que ceux-ci députent vers lui quelqu'un d'entre eux, pour prendre communication des titres et pièces justificatives de la prétendue créance du sieur Ollivier,

et les leur rapportent pour qu'ils puissent fournir ensuite leurs contredits ou leur consentement, sous peine pour les échevins, s'ils ne se conformaient pas à cet ordre, d'être contraints en leur privé nom, au paiement de la créance Ollivier. C'est pourquoi ils avaient fait convoquer l'Assemblée, afin de demander aux habitants leur avis.

Ceux-ci chargèrent les échevins, ou l'un d'eux, d'aller à Orléans prendre communication des titres et pièces justificatives et de les apporter à Vendôme, afin de pouvoir, après examen, « contredire, blasmer et fournir des deffenses contre Ollivier, « ou consentir et dire ce qu'il appartiendra ». L'examen des pièces fut confié à ce que l'on nommerait aujourd'hui une commission spéciale (1). Mais il parait que ce système ne donnait pas, déjà au XVIIe siècle, des résultats plus prompts qu'il n'en fournit souvent au XIXe ; car cette affaire n'était pas encore terminée en 1685. On ne voit pas toutes les phases par lesquelles elle avait pu passer, mais on sait, qu'en 1683, les échevins avaient fourni un mémoire de *blasme et débats* contre les prétentions du sieur Ollivier.

Le 13 mai 1685, ils déclaraient avoir été invités à diverses reprises, par écrit et de vive voix, par M. de Besons, intendant d'Orléans, à assembler les habitants, pour les faire délibérer une dernière fois sur la créance de 6070 livres que M. Charles Ollivier réclamait à la ville et communauté, comme formant le reliquat des comptes rendus par lui à la Chambre des Comptes, en qualité de receveur des deniers communs, patrimoniaux et d'octroi, pour les années 1632 à 1646.

L'intendant demandait que l'on députât vers lui quelqu'un chargé de lui apporter une réponse définitive sur les comptes, et il déclarait que, faute de le faire, il dresserait, sans plus tarder, son procès-verbal d'avis sur la créance, et l'adresserait au Conseil pour y être statué sur la liquidation.

(1) Elle était composée des sieurs Philippe et Le Cousturier, avocats ; Mercier, médecin ; Jacques Marin et Nicolas Vyé, procureurs ; René Soin, maitre apothicaire ; Michel Hastel, maitre chirurgien ; René Mercier, maitre tanneur ; Philippe Girard, gantier ; Robert Morillon, mégissier ; Pierre Allard, marchand, et André Martré, drapier. — Registre 1, f° 128.

A cela, les habitants répondirent que, dès l'année 1671, lorsque le sieur Ollivier avait fait signifier l'extrait de l'état final de ses comptes aux échevins, et formé contre eux sa demande de 6,070 livres, ils avaient autorisé ceux-ci à repousser cette réclamation ; et pour le faire en connaissance de cause et avec une entière certitude, à demander audit Ollivier de fournir une copie détaillée de ses comptes, l'extrait précédemment fourni par lui ne donnant pas d'éclaircissements suffisants ; or les pièces ainsi réclamées n'avaient été remises que depuis très peu temps.

Il en fut donné lecture à l'assemblée, ainsi que du mémoire dressé par les échevins pour repousser les prétentions d'Ollivier. Après quoi, on invita les échevins à appeler l'attention de l'intendant sur les comptes de recette des deniers patrimoniaux et d'octrois qu'Ollivier avait rendus pendant ses cinq triennaux, et sur le paiement, qu'il disait avoir fait, d'une somme de 5.276 livres à un nommé Jacques Jourdain, en vertu d'un prétendu bail au rabais de travaux faits en 1634, tandis que l'on n'avait nul souvenir qu'en cette année-là, il eût été exécuté des travaux neufs ou de réparations assez importants pour s'élever à une somme aussi considérable. Aussi l'assemblée était-elle d'avis, pour éclaircir ces points douteux, de demander qu'on lui représentât le bail au rabais, avec toutes les pièces s'y rapportant, d'insister sur les observations critiques et les *blasmes* formulés au sujet des comptes de recette et de dépense, et de remontrer à l'intendant, qu'à raison de la faiblesse de ses ressources et des grandes charges qu'elle avait à supporter, la ville et communauté étaient dans l'impossibilité de rien payer à Ollivier, même s'il lui était dû quelque chose ; et de lui représenter « que la prétention d'Olivier n'est pas « fondée, attendu qu'il ne peut lui être deub aulcune chose du « maniement qu'il a fait de ses dits deniers, et au contraire « serait débiteur de la ville, s'il luy faisait justice ».

Le procès-verbal d'assemblée du 13 mai 1685 est le dernier de ceux transcrits sur les registres qui traitent de cette affaire. Aussi, ne sait-on ni quand, ni comment elle fut terminée. Mais elle permet de comprendre les difficultés et les embarras

qu'éprouvait l'administration municipale, lorsqu'on voit que le premier compte visé par la réclamation d'Ollivier remontait à l'année 1633, c'est-à-dire à plus de cinquante ans en arrière. Si cette situation était déplorable pour la ville, elle ne l'était certainement pas moins pour Ollivier ; et il n'était pas le seul, sans doute, dont les intérêts fussent en souffrance, pour se trouver engagés avec ceux de la ville. Les ressources manquaient à celle-ci pour acquitter ses dettes. L'octroi même, qui aurait dû être l'une des plus productives, lui était plus onéreux que profitable, puisqu'on a vu les habitants réclamer comme une faveur l'autorisation d'y renoncer.

ÉTAPES

Si la situation des créanciers de la ville était aussi mauvaise, celle des particuliers, créanciers de l'État, n'était guère meilleure, car ils éprouvaient des peines infinies à se faire payer les sommes qui leur étaient dues.

C'est ce qui arrivait pour les *étapes* ([1]) fournies par les habitants aux troupes du roi qui passaient par la ville ou y séjournaient. Ils en faisaient l'avance, à la condition d'en être ensuite remboursés.

Pour obtenir un remboursement de ce genre, ils avaient constitué, le 10 juillet 1668, pour leur procureur général et spécial, Michel Mercier, huissier royal, et l'avaient chargé de se rendre à Orléans, pour y toucher les sommes qui leur étaient dues et en donner quittance.

Le 26 du même mois, Mercier avait reçu deux mandements, l'un de 2.296 livres 14 sols 6 deniers, l'autre de 1.380 livres 12 sols 6 deniers, à lui délivrés sur les receveurs des tailles de l'élection. Mais, presque aussitôt après, il était tombé malade et n'avait pu toucher le montant des mandements. Sa maladie fut longue, semble-t-il, et comme elle se prolongeait, son fils, Jean-Baptiste Mercier, médecin, vint demander à une assemblée générale, tenue le 20 juillet 1669, que l'on voulût bien relever son père du mandat qui lui avait été donné, et

([1]) On nommait *étapes* des rations de vivres et de fourrages délivrées aux soldats.

([2]) Registre 1, folio 92.

que l'on chargeât quelqu'autre personne de recouvrer le montant des mandements dont il offrait de faire la remise.

L'assemblée n'accueillit pas cette proposition. Elle estimait que l'état de santé du malade n'était pas si grave qu'il ne pût toucher l'argent, et qu'il était d'autant plus désirable qu'il le fît, que, les mandements étant délivrés à son nom, les receveurs pourraient faire quelques difficultés d'en remettre les fonds à une autre personne ; et aussi parce qu'il avait pouvoir de les actionner pour les contraindre à payer, en cas de délai ou de refus de leur part (1).

Il semble qu'il se produisit encore d'autres complications, dont les registres ne contiennent pas le détail, mais qui furent cause de nouveaux retards préjudiciables aux créanciers.

De ce nombre fut le refus d'entrer en fonctions opposé par les bourgeois qui avaient été élus échevins aux élections du 2 février 1671, ainsi que l'avaient fait, avant eux, leurs prédécesseurs. Il en était résulté une suspension des affaires de la communauté, très préjudiciable au public.

Une assemblée générale d'habitants avait été fixée au 29 juin pour délibérer sur cette situation. Presque personne ne s'y était rendu. Alors le bailli donna défaut contre ceux qui ne s'étaient pas présentés, condamna chacun d'eux à cent sols d'amende et leur ordonna de comparaître au jour qui leur serait indiqué, le procureur du roi ayant requis « de les rendre « responsables en leur privé nom de la perte et dépérissement « des fonds desdites étappes ou autrement par le dépérisse- « ment ou distraction qui pourrait en être fait » (2).

Cette seconde assemblée fut tenue le 12 juillet suivant (1671). Le procureur du roi rappela que les échevins nommés le 2 février précédent n'avaient pas voulu exercer leurs fonctions, parce que leurs prédécesseurs avaient obtenu des arrêts de défense, « ce qui, dit-il, a été cause et fait que le service du roy « reçoit du préjudice et le public en souffre, notamment par le « défaut de remboursement des étappes que lesdits habitants « ont fournyes et advancées aux troupes de Sa Majesté qui ont

(1) Registre 1, folio 96.
(2) Registre 1, folio 116, v°.

« passé en ceste ville, suivant ses ordres, durant le précédent « triennal et le courant; à quoy il est nécessaire d'advyser ».

Les habitants, après avoir conféré entre eux, nommèrent pour leurs procureurs généraux et spéciaux Me Jean Philippe, avocat, et Jean-Baptiste Mercier, médecin, ce dernier en remplacement de son père décédé, et leur donnèrent plein pouvoir de faire tout le nécessaire pour faire vérifier les étapes, même à cet effet de se transporter auprès de l'intendant à Orléans, ou ailleurs, pour en obtenir la liquidation, en recevoir le montant et en donner quittance.

Les choses durent traîner en longueur ; car le 13 décembre 1671, le procureur du roi exposait à une assemblée générale, qu'il était nécessaire de députer vers l'intendant à Orléans des personnes chargées de lui présenter les routes (1) des troupes ayant passé par la ville, ou qui y passeraient jusqu'à la fin de l'année 1671, avec les certificats des commandants, en exécution de l'ordonnance du 21 novembre précédent, qui enjoignait aux maires, échevins, syndics, manants et habitants des villes, bourgs et paroisses de les lui faire parvenir avant le 31 décembre, pour être procédé à leur vérification et liquidation, et pourvu au remboursement, à peine, pour celles qui seraient produites après cette date, de n'être pas admises en dépense.

Deux des échevins nommés aux élections du 2 février, et qui avaient refusé jusqu'alors d'entrer en fonctions, Gilles Aubert, procureur du roi du grenier à sel, et Benjamin Pineau, avocat, se présentèrent à la réunion du 12 juillet 1671, et déclarèrent, tant pour eux que pour leur collègue François Le Conte, qui était malade, qu'ils étaient prêts à accepter la charge d'échevin et à prêter le serment requis ; que dès lors c'était à eux qu'il appartenait de prendre soin des affaires de la ville et notamment du remboursement des étapes ; et que si

(1) Louis XIV fit dresser une carte générale des routes que tiendraient les troupes, des lieux où elles coucheraient et séjourneraient, et dans lesquels on leur fournirait l'étape. C'est d'après cette carte qu'étaient réglés les jours de marche et de repos, des corps et des recrues qui passaient d'une province dans une autre. (*Encyclopédie méthodique. Finances*, t. I. *Étapes*).

l'on en chargeait d'autres personnes qu'eux, ils rendraient celles-ci responsables du remboursement et exerceraient contre elles leur recours pour toute perte, dépens, dommages et intérêts, au cas où par leur négligence, ou autre cause, les étapes ne seraient pas payées.

Tout aussitôt, l'assemblée les nomma pour en poursuivre le remboursement. Elle leur donna acte de leur acceptation de la charge d'échevin ; elle notifia aussi au procureur du roi que cette acceptation ne pourrait nuire ni préjudicier aux poursuites engagées par lui contre le quatrième élu, Mre Nicolas Bry (1), nommé en même temps que les trois précédents, qui persistait dans son refus, et « qu'ils n'entraient dans la fonction dudit « échevinage, qu'au péril et fortune dudit Bry, leur consort ».

Les étapes à recouvrer se trouvèrent ainsi divisées en deux séries confiées, la première à Philippe et Mercier, pour celles fournies du 7 mai 1667 au 27 septembre 1671, et la seconde aux échevins, pour celles fournies du 28 septembre 1671 au 19 avril 1674, et elles firent l'objet de deux liquidations distinctes, comme il ressort des termes du procès-verbal du 12 juin 1672 (2), où on lit :

« Les sieurs échevins ont remontré aux habitants qu'en « conséquence des députations faites de leurs personnes et « desdits sieurs Philippe et Mercier, pour le recouvrement et « le remboursement des estappes fournies par lesdits habitants « aux troupes de Sa Majesté qui ont passé par ceste ville et « forsbourgs jusqu'à la fin de l'année 1671, ils se sont transportés en la ville d'Orléans, vers monseigneur l'intendant, « où ils ont fait vérifier et liquider lesdites estappes, lequel « leur a délivré deux ordonnances pour ledit remboursement, « en vertu desquelles ils ont touché et reçeu les deniers portés « par lesdites ordonnances, à la réserve de la partie qui est à « prendre sur Mre Pierre Mariette, cy-devant receveur des « tailles de cette élection qui s'est absenté. (?) Lesquels deniers « par eux touchés et receuz, ils sont prêts de représenter pour

(1) Nicolas Bry, sieur de Boisrichard.

(2) Registre 2, folio 7.

« estre distribuez et délivrez aux habitants qui ont logé « lesdites troupes, requérant que lesdits habitants, ayent « pour ce à nommer quelques-uns d'entr'eux capables pour « régler ce qui en appartient et peult revenir à ung chacun « desdits habitants, et leur en faire la délivrance, déduction « faite des frais faits pour ledit recouvrement et ladite distri- « bution ».

Philippe et Mercier étaient disposés à remettre aux échevins les fonds qu'ils avaient reçus ; mais avant de s'en dessaisir, ils voulaient, pour leur décharge, que les habitants autorisassent cette remise. Plus d'une année s'écoula avant qu'il fût statué à cet égard ; car ce fut le 10 septembre 1673 (1) que, sur la proposition des échevins, Philippe et Mercier furent autorisés à leur verser les fonds qu'ils avaient reçus, pour être réunis à ceux déjà touchés directement par eux, et pour le tout « être distribué aux habitants qui ont souffert du logement des « troupes ».

Il fallut plus de huit mois encore pour terminer et clore définitivement cette répartition entre les créanciers réels. L'établissement des états de distribution, contrôlés au moyen du rapprochement des billets de logement qui avaient été délivrés du 7 mai 1667 au 19 avril 1674 (2), avait demandé un travail long et délicat. Des distributions partielles de fonds furent faites en septembre. Elles avaient commencé le 11 ; d'autres eurent lieu en octobre et décembre 1673, et les dernières en mai 1674. Elles furent closes le 16. Quelques habitants n'ayant pu ou voulu représenter les billets de logement qui leur avaient été délivrés, furent déclarés par le bailli non recevables à les produire ultérieurement et à en réclamer le montant.

Au bout de peu d'années, pendant lesquelles les étapes continuèrent d'être fournies dans ces mêmes conditions, une modification fut introduite dans ce service par l'établissement d'un *étapier* à Vendôme. On le voit par le procès-verbal de l'assemblée du 6 janvier 1674, où les échevins exposent que

(1) Registre 1, folio 131.

(2) Registre 2, folio 7.

pour obtenir de l'intendant la liquidation, et du receveur général le remboursement des étapes fournies aux troupes de Sa Majesté, *avant qu'il y eût un étapier,* ils avaient employé le sieur Delagarde, marchand à Orléans, qui sollicitait des habitants une décharge des sommes qu'il avait touchées pour leur compte et versées aux échevins. Cette demande était trop bien fondée pour ne pas lui être aussitôt accordée (1).

LOGEMENT DES GENS DE GUERRE

De tout temps, le logement des gens de guerre avait été une très grande charge ; et pour se rendre compte du poids dont elle pesait sur ceux qui avaient à la supporter, ou à la souffrir, (car c'est ce dernier terme qui est communément employé sur les registres pour la désigner), il faut ne pas oublier qu'elle ne pesait pas sur l'universalité des habitants. Un grand nombre d'entre eux, ecclésiastiques, nobles, officiers du roi et des maisons royales, magistrats, membres des compagnies de Judicatures, etc..., (2) en étaient exempts, et ils formaient la portion la plus riche de la population. Toute la charge retombait ainsi sur les moins fortunés des habitants contribuables inscrits au rôle de la taille. Parfois même, on était contraint par les nécessités du service à la leur imposer avec une rigueur qui allait jusqu'à faire sortir les gens de leur logement pour y mettre des soldats (3). Aussi, les passages de troupes, ou leur séjour en quartiers d'hiver, étaient excessivement redoutés et inspiraient des sentiments d'appréhension et de mécontentement très vifs.

Les intendants en avaient parfaitement connaissance. Ils l'exploitaient quelquefois dans l'intérêt du Trésor, toujours à court d'argent, usant pour cela de l'autorité presque arbitraire qui leur était largement déléguée.

On en trouve un exemple dans nos registres :

L'intendant d'Orléans, M. le marquis de Ménars, avait adressé aux échevins une lettre du 29 septembre 1677, les informant que le roi avait résolu d'envoyer à Vendôme trois compagnies en quartiers d'hiver, à chacune desquelles les habitants

(1) Registre 2, folio 36.
(2) L'ordonnance de 1768 énumère 30 catégories d'exempts.
(3) Registre 12, folio 54, v°

auraient à payer une demi pistole par jour pour l'*ustensile* [1], mais qu'ils pourraient s'exonérer de la charge du logement, s'ils préféraient payer une pistole entière, par compagnie et par jour. Il fallait alors qu'ils rendissent leur réponse dans les trois jours pour être transmise au roi, « faulte de quoi, les compagnies « se mettraient en marche pour venir tenir garnison. »

Pour se soustraire au trouble et aux incommodités que leur causerait le logement de ces compagnies, les habitants n'hésitèrent pas à déclarer, qu'au cas où le roi ne voudrait pas prendre en considération la pauvreté et la situation nécessiteuse de leur ville, et leur accorder une réduction de la somme exigée, ils paieraient par jour et par compagnie la pistole demandée, et qu'un rôle serait dressé pour le recouvrement de cette imposition. Ils prièrent ensuite le bailli d'aller à Orléans, avec M. René Augry et les échevins, ou l'un d'eux, porter leur réponse à l'intendant, et le prier de solliciter pour eux une modération de la somme demandée. Mais les réclamations ne furent point accueillies favorablement et l'on dut établir le rôle de recouvrement de l'imposition. [2]

RÉGLEMENTATION DES ARTS ET MÉTIERS

Les charges extraordinaires qui incombaient ainsi à la ville se succédaient à d'assez courts intervalles. Elle eut à en supporter une à l'occasion d'un édit du mois de mars 1673 relatif aux Arts et Métiers [3].

[1] C'était la portion de l'imposition du logement des gens de guerre qui avait pour objet de fournir aux troupes, avec le logement, un lit, des ustensiles de cuisine, du feu, de la lumière et du sel. Elle fut parfois convertie en argent.

[2] C'était une charge si redoutée des habitants, que des personnages puissants en menaçaient parfois ceux qui résistaient à payer ce qui leur était réclamé.

Colbert lui-même, alors qu'il n'était encore qu'intendant de Mazarin, faisait exempter des charges publiques les villages appartenant au cardinal, pour rendre plus facile le payement des revenus de l'Éminenee, ou bien si un de ces villages, comme il arriva à celui de Beauquestre en Artois, osait porter plainte en justice contre son seigneur, il faisait savoir aux habitants qu'ils auraient « un logement de gens de guerre pour leur apprendre à avoir l'insolence d'intenter un procès à Son Éminence. » (*Colbert intendant de Mazarin*, par Ernest Lavisse. *Revue de Paris*, 1er septembre 1896, p. 9).

[3] Le procès-verbal d'assemblée du 2 février 1671 constate que le roi a récemment donné la connaissance et juridiction aux maires et échevins de la ville pour le fait des manufactures de ce royaume installées dans la ville par ses ordres. — Registre 2, folio 115 v°.

Il avait pour objet de réprimer les abus résultant de ce que nombre de personnes faisaient le commerce, ou exerçaient différents arts et métiers, sans avoir fait de chef-d'œuvre, ou sans avoir été reçues à maîtrise et sans faire partie d'aucun corps ou communauté. Il en résultait souvent des contestations et des procès entre ces personnes et les gardes et jurés des métiers, et elles échappaient ainsi aux droits qu'elles auraient dû payer. L'édit soumettait au régime des règlements les branches d'industrie et les localités qui ne se trouvaient pas encore atteintes. Toutes les fabriques du royaume furent alors assujetties à des règlements ; partout des jurandes furent instituées et des droits établis sur toutes les professions ([1]). Il devait en résulter un accroissement de ressources pour le Trésor. Mais pour des motifs que l'on ne voit pas exprimés, peut-être pour lui procurer à courte échéance des sommes plus considérables que le produit annuel de ces droits, un arrêt du Conseil du 17 novembre 1674, décida d'y renoncer, sous la condition qu'en compensation les villes qui en seraient déchargées paieraient des sommes dont l'arrêt même fixait l'importance ([2]).

IMPOSITION DE 7000 LIVRES MISE A LA CHARGE DE LA VILLE

Ce dernier arrêt fut signifié aux échevins le 19 mars 1675. Il portait que la ville aurait à payer sept mille livres avec les deux sols par livre.

Le 25 du même mois, les habitants furent appelés à délibérer sur cette demande. Ils dirent qu'il fallait se pourvoir devant le roi et son Conseil, ou partout ailleurs où besoin serait, pour obtenir décharge de cette imposition, attendu qu'il leur serait impossible de payer, à raison de leur pauvreté et de l'état de misère de la ville, dont ils faisaient encore une fois le triste tableau, et ils députèrent deux des échevins, MM. Simon Sinault et Vyé, pour solliciter cette décharge de la bienveillance du roi et de son Conseil, et supplier le duc de vouloir bien les appuyer de son crédit ([3]).

Les deux échevins s'acquittèrent de cette mission, mais

([1]) Voir *Recueil des anciennes lois* : Isambert, 1829, t. XIX, p, 91.

([2]) Registre 2, folio 19.

([3]) Registre 2, folio 19.

sans succès. Le 25 mai, ils faisaient connaître, en assemblée générale, le résultat négatif de leurs démarches tant auprès de l'intendant que du Conseil, dont ils n'avaient pu rien obtenir.

Dès lors ils estimaient, ainsi que leurs collègues, qu'il était d'autant plus nécessaire d'établir l'imposition de sept mille livres et deux sols pour livre demandée à la ville, sous le *prétexte de la renonciation des arts et métiers*, qu'un nouvel arrêt du Conseil du 26 mars 1675 les avait rendus solidaires du paiement, et qu'en outre le sieur Briosne, receveur des arts et métiers de la généralité d'Orléans, leur avait adressé le 2 mai une lettre par laquelle il les menaçait de leur envoyer des huissiers pour les contraindre à payer, s'ils ne lui versaient de l'argent dans un délai de cinq à six jours. D'un autre côté, ils ajoutaient encore, qu'attendu que l'arrêt du Conseil ne contenait pas d'instructions suffisamment claires sur la manière dont l'imposition et la recette devaient être faites, l'un d'eux était allé consulter l'intendant sur ce point. Celui-ci leur avait alors délivré une ordonnance leur prescrivant de faire eux-mêmes l'imposition, avec le concours de six notables bourgeois de la ville désignés par une assemblée générale des habitants et des collecteurs des tailles des différentes paroisses, sur tous les contribuables de la taille, au sol la livre de la cote de chacun d'eux. Le rôle ainsi dressé devait lui être soumis, pour être vérifié avant la mise en recouvrement par les collecteurs des tailles.

Après en avoir délibéré, les habitants consentirent à ce qu'il fût dressé un rôle de l'imposition des sept mille livres et deux sols pour livre et dirent qu'il serait augmenté des frais de voyage des échevins, d'établissement et de recouvrement du rôle, et dressé pour l'ensemble suivant les formes et dans les conditions qui précèdent ; enfin que tous les taillables des paroisses, faubourgs et hameaux en dépendant y seraient compris et que chacun y serait porté au sol la livre de sa cote de la taille [1].

Il fut procédé comme l'assemblée l'avait décidé. Les deux sols pour livre de la somme principale de 7.000 livres s'éle-

[1] Registre 2, folio 22.

vaient à 700 livres et les frais accessoires résultant des démarches et voyages faits par les députés, à 300 livres, ce qui portait à 8.000 livres le total de l'imposition à répartir sur les cinq paroisses de la ville.

LA VILLE, AU POINT DE VUE ADMINISTRATIF, DIVISÉE EN 5 PAROISSES

Car il faut remarquer que bien qu'il n'y eût, au point de vue religieux, que quatre paroisses dans la ville, savoir : Saint-Martin, la Madeleine, Saint-Lubin et Saint-Bienheuré, elle était, à cette époque, divisée en cinq, au point de vue administratif, pour le recouvrement de la taille; la paroisse de la Madeleine formait deux sections : la Madeleine au dedans et la Madeleine au dehors des murs.

La taille que la ville avait à porter en l'année 1675 s'élevait à 17.630 livres qui se répartissaient entre les cinq paroisses de la manière suivante :

La paroisse de Saint-Martin avait à porter	7.052 l.	
La Madeleine au dedans de la ville......	2.255	
La Madeleine au dehors................	4.440	6 s.
Saint-Lubin..........................	2.181	4
Saint-Bienheuré......................	1.701	10

La répartition de l'imposition de 8.000 livres, faite au sol la livre de ces 17.630 livres, soit 9 sols 1 denier par livre, mettait à la charge de chacune des paroisses, savoir :

Pour Saint-Martin..................	3.202 l.	15 s.	8 d.
Pour la Madeleine au dedans..........	1.023	17	8
Pour la Madeleine au dehors..........	2.016	10	»
Pour Saint-Lubin....................	989	12	7
Pour Saint-Bienheuré................	772	10	3

Les rôles ainsi dressés furent acceptés le 20 mai 1675 par les habitants, pour être soumis à la vérification de l'intendant, et le 26 juin suivant furent élus les collecteurs chargés d'en faire le recouvrement. Ces derniers en prirent charge au lieu et place des échevins.

Mais le recouvrement des fonds donna lieu à d'assez sérieuses difficultés.

DIFFICULTÉ D'OPÉRER LE RECOUVREMENT

Le 6 janvier 1676, les échevins exposaient aux habitants qu'il restait encore plus de onze cents livres à recouvrer et qu'ils ne pouvaient les obtenir des collecteurs des paroisses, quelque pressantes qu'aient été les réclamations verbales et écrites qu'ils leur avaient adressées et auxquelles ceux-ci opposaient divers moyens de refus.

Le premier était que l'on avait été obligé de faire le rôle de l'imposition au sol la livre, d'après celui dressé pour la levée de la taille de l'année 1675, mais que ce dernier comprenait des insolvables dont on n'avait rien pu recevoir. En outre, l'intendant avait accordé des modérations ou décharges à d'autres contribuables, ce qui formait autant de non-valeurs. Les collecteurs représentaient ensuite qu'ils avaient fait, chacun dans sa paroisse, des frais considérables pour faire rentrer les fonds, et qu'alors il leur semblait équitable de n'être pas obligés de contribuer personnellement à cette imposition, à raison des peines et pertes de temps que leur avait occasionnés la confection du rôle et le recouvrement; c'est pourquoi ils demandaient que leur part contributive fût reportée sur la masse des habitants. Ils avaient d'ailleurs présenté, à ce sujet, une requête à l'intendant qui, par une ordonnance du 13 décembre 1676, les avait autorisés à produire les justifications de ces non-valeurs à une assemblée d'habitants qui accepterait ou refuserait cette réimposition, ce dont il lui serait ensuite rendu compte.

Les échevins avaient donné avis de cette ordonnance aux collecteurs et les avaient invités à rapporter les procès-verbaux des perquisitions qu'ils avaient opérées chez les défaillants, ainsi que les réponses qui y avaient été faites par les assemblées de paroisses. Mais les uns n'avaient rien fourni et les autres n'avaient produit que des justifications tout à fait insuffisantes. Cependant le receveur de la taxe les menaçait journellement de les contraindre au paiement des sept mille livres par l'envoi de garnison, d'huissiers et de recors dans leurs maisons, ce à quoi ils étaient à la veille d'être exposés, s'il n'y était prompte-

ment pourvu. Cela leur occasionnerait de grands frais et un préjudice notable qu'ils n'étaient point obligés de supporter, et pour lesquels ils réclameraient de qui il appartiendrait des dommages et intérêts pour les pertes qu'ils auraient éprouvées.

Les habitants, invités à donner leur avis, répondirent ne pouvoir, quant à présent, accorder ou refuser le rejet des non-valeurs, demandant, afin d'être mieux éclairés, qu'on représentât le rôle et les procès-verbaux de perquisitions ; mais qu'au préalable il fût fait des assemblées de paroisses dans lesquelles les habitants pourraient faire connaître leurs opinions, qui seraient ensuite communiquées.

Ces assemblées de paroisses furent tenues, ainsi qu'il avait été demandé. Il fut rapporté, dans une assemblée générale du 16 février suivant (1677), qu'elles admettaient les non-valeurs résultant des modérations et décharges de taille prononcées par l'intendant, et qu'elles en consentaient la réimposition sur elles-mêmes (1).

Quant aux non-valeurs provenant des procès-verbaux de perquisitions, les commissaires des paroisses nommés pour en faire le contrôle déclarèrent s'être transportés de nouveau avec les collecteurs chez les contribuables récalcitrants ; ils avaient trouvé que plusieurs de ceux-ci étaient solvables et que d'autres ne l'étaient pas ; mais qu'ils n'avaient pas encore pu examiner suffisamment la situation de chacun, pour dresser l'état des cotes pouvant ou non être admises en non-valeurs. Ils demandaient un délai de trois jours pour faire ce travail et le mettre aux mains des échevins.

Les frais que les collecteurs avaient faits au sujet des insolvables furent, sans difficulté, admis en non-valeurs ; mais ceux relatifs aux solvables furent rejetés, parce qu'ils devaient être payés par ceux à l'occasion de qui ils avaient été faits.

La décharge réclamée par les échevins, les collecteurs et leurs adjoints, fut unanimement refusée. Mais on admit de mettre à la charge des cinq paroisses (2), les frais, dépenses et

(1) Ces non-valeurs s'élevaient ensemble à environ 240 livres.

(2) Il n'y avait en réalité que quatre paroisses dans la ville, comme il a été dit plus haut, p. 100.

déboursés faits par les échevins pour frais d'huissiers et de recouvrement s'élevant à 199 livres, ainsi que vingt livres représentant la dépense occasionnée par les huissiers et leurs recors, venus deux fois, à la connaissance du public, tenir garnison chez deux des échevins et chez deux collecteurs, pour hâter les paiements qui, sans doute, étaient faits trop lentement, et une autre somme de 50 livres pour divers faux frais.

Un dissentiment s'éleva au sujet de la répartition des frais des voyages faits pour aller solliciter des décharge ou modération. Les habitants des paroisses de St-Martin et de la Madeleine au dedans demandaient que les cinq paroisses y contribuassent par portions égales, tandis que les trois autres voulaient qu'ils fussent répartis au sol la livre du montant de l'imposition de chacune, et, pour terminer le débat, il fut convenu de procéder suivant le mode de répartition que prescrirait l'intendant [1].

Enfin, le 4 mars 1676, on procéda à l'examen des états de cotes présentées comme irrécouvrables par les collecteurs des cinq paroisses ; une partie fut admise en non-valeur ; le reste, rejeté, fut mis à la charge des collecteurs contre qui les échevins furent invités à se pourvoir pour le leur faire payer [2]. Ainsi, les collecteurs après avoir donné leurs soins et leur temps pour faire rentrer les fonds, se voyaient exposés à des poursuites pour être contraints de verser de leur bourse le montant des cotes qu'il leur avait été impossible de recouvrer.

(1) Registre 2, folio 41.
(2) Registre 2, folio 45.



VI

L'ÉCHEVINAGE
ET
LE TITRE DE MAIRE PERPÉTUEL
DE
1662 à 1686



NOUVELLE DIFFICULTÉ DE TROUVER DES ÉCHEVINS

Les difficultés qui se produisaient sans cesse à l'occasion de ces affaires, dans lesquelles se trouvaient si directement engagés les intérêts des particuliers, et la responsabilité personnelle et pécuniaire de ceux chargés de les administrer, expliquent bien la ténacité des efforts faits, pour se soustraire aux fonctions d'échevin, par ceux qui y étaient appelés.

On a vu les résistances qui s'étaient produites à ce sujet de 1656 à 1662 (1). Elles se renouvelèrent après les élections de 1668. Dans l'espoir d'en avoir raison, le procureur du roi avait fait appeler alors devant lui les nouveaux élus et les avait *condamnés* à accepter l'échevinage et à en remplir les fonctions. Deux d'entre eux seulement étaient disposés à déférer à cette injonction, mais à la condition que leurs collègues accepteraient également « attendu, dirent-ils, que depuis sa création, l'échevinage « de la ville a toujours comporté quatre échevins, et qu'ils « ne doivent l'accepter seuls, ni à quartier (2) ». Les deux autres, se retranchant derrière des arrêts de défense qu'ils

(1) Voir pag. 70.
(2) Registre 2, folio 114 et suiv.

avaient obtenus, maintinrent leur refus; si bien, dit le registre municipal, « que l'échevinage aurait vacqué jusqu'à ce jour « (2 février 1671). » Le bailli auquel il appartenait d'aviser en pareille circonstance « pour éviter la perte et le dépérissement « des choses publiques, mesme des deniers appartenant à la « dite ville, » avait dû commettre et autoriser « Paul Gaillard, « huissier de la communauté, pour en faire la recette et les « paiements des réparations nécessaires, sur ses ordonnances. »

Pour prévenir le retour d'une situation aussi fâcheuse, les habitants prirent la précaution, dans l'assemblée même où ils procédèrent aux élections de l'année 1671, de constituer un procureur pour faire toutes poursuites « en telles cours et juri- « dictions qu'il appartiendra, contre les nouveaux élus, pour « valider les nominations qu'ils ont faites de leurs personnes « en ladite charge d'échevin, et les condamner de l'accepter et « en faire la fonction (1). »

Cette disposition comminatoire contribua, sans doute, à apaiser la résistance et à rétablir en partie le fonctionnement de l'échevinage ; car on a vu que des échevins récalcitrants étaient venus, dans l'assemblée du 12 juillet 1671, se déclarer prêts à entrer en fonctions (2). Néanmoins il restait toujours un point délicat, capable de réveiller des susceptibilités mal endormies. C'était le titre de maire perpétuel qu'avait pris le bailli, et qui n'avait point encore été accepté par l'opinion publique.

SENTENCE DES OFFICIERS DES GRANDS JOURS AU SUJET DU TITRE DE MAIRE PERPÉTUEL (1685)

Les officiers du siège des Grands Jours, juridiction supérieure devant laquelle étaient portés les appels du bailliage, partageaient intimement sur ce point le sentiment général. Ils avaient pris chaudement l'affaire en main, sans en avoir été requis par personne, et avaient rendu un arrêt, daté du 23 novembre 1685, faisant défense au bailli de prendre la qualité de maire. Comme on peut le penser, le bailli, M. de Rémilly, n'accepta pas cette sentence. Il se pourvut aussitôt devant le duc (3), dans la faveur duquel il était bien placé, et lui présenta

(1) Registre 2, folio 114.
(2) Registre 2, folio 111.
(3) Registre 2, folio 91.

une requête lui demandant « que, sans avoir égard à ce juge-
« ment, il lui plût de le maintenir dans la qualité de maire, « unie à la charge de bailli, et faire les fonctions avec les éche- « vins, et ses lieutenants en son absence ; et faire défense aux « officiers des Grands Jours et à tous autres de l'y troubler. »

La requête fut présentée et rapportée au Conseil du duc ; il y fut fait droit par application des ordonnances et arrêts, qui voulaient que l'appel des actes d'assemblées et délibérations prises dans les maisons de ville ne pût être porté que devant le parlement. C'était donc à tort et sans compétence, que le siège des Grands Jours avait prononcé sa sentence de défense. Aussi, sans en tenir compte, le prince maintint à son bailli la qualité de maire perpétuel, défendit à son tour aux officiers des Grands Jours et à tous autres de l'y troubler, sous peine de dommages-intérêts et dépens, en enjoignant, en outre, que son ordonnance qui porte la date du 29 janvier 1686, serait enregistrée au siège des Grands Jours ainsi qu'à la maison de ville.

M. de Rémilly s'empressa de faire connaître le succès qu'il venait d'obtenir, car, dès le 2 février suivant, il fit donner lecture de l'ordonnance du duc, dans une assemblée générale des habitants dont le procès-verbal contient cette phrase, où le bailli semble interpréter d'une façon quelque peu arbitraire le sentiment du public, qu'il présente comme étant tel qu'il le désirait... « Lesdits sieurs échevins et habitants ont reçu ladite « ordonnance avec joie, reconnaissant le droit et possession « dans lequel, nous (bailli) sommes, nous et nos prédécesseurs, « de ladite qualité de maire perpétuel et des fonctions d'icelle « unie à notre charge de bailli [1], et nos lieutenants en notre « absence, et qu'il n'y a jamais eu de maire électif en cette « ville [2]. »

La manière dont ce conflit fut vidé, montre le peu de cas

[1] L'autorité du bailli, juge civil et criminel du duc, s'étendait sur tout le duché ; la fonction de maire, unie à la qualité de bailli, ne s'exerçait que dans la ville. Elle consistait en un contrôle administratif et à présider les assemblées de ville dans lesquelles on élisait les échevins.

[2] Registre 2, folio 88.

que l'on faisait alors des prérogatives attachées aux fonctions municipales, qui jadis, aux XVe et XVIe siècles, étaient tenues en si haute estime, et le degré d'amoindrissement auquel elles étaient réduites, puisqu'une cause les concernant, qui aurait dû être portée au parlement, était attirée par simple voie d'évocation devant le Conseil du duc.

A cela d'ailleurs rien de surprenant; car, sous l'ancien régime, les affaires, dans lesquelles l'administration était directement engagée, étaient souvent enlevées aux juges ordinaires pour être portées devant le Conseil.



VII

RÉPARATIONS AUX PONTS ET OUVRAGES PUBLICS (1697-1727)

IMPOSSIBILITÉ, FAUTE DE RESSOURCES, DE RÉPARER LES DÉGATS OCCASIONNÉS PAR LES CRUES DU LOIR

Les charges imprévues que la ville avait eu à supporter presque chaque année, ne lui avaient pas permis de remédier, d'une façon quelque peu efficace, aux dégâts et aux ruines occasionnés par les crues du Loir des années 1651 et 1665. Tous les efforts, faits par les échevins en exercice ainsi que par leurs prédécesseurs, pour arriver au rétablissement des ponts, chemins et ouvrages publics dont la mise en bon état était d'un intérêt de premier ordre pour la ville, pour ses habitants, leur commerce et la province, étaient restés vains, et n'avaient donné aucun résultat utile, malgré toute la bonne volonté avec laquelle les intendants leur avaient prêté leur concours. Il avait été impossible de remédier à cette situation qui, en se prolongeant, devenait de jour en jour plus déplorable ; car la ville était sans ressources et sans moyens de s'en procurer. C'était donc en dehors d'elle qu'il fallait en chercher.

ÉTAT DES PONTS (1677)

Le 2 mai 1677, les échevins, après avoir exposé aux habitants assemblés tout ce que cet état de choses avait de fâcheux, insistèrent sur la nécessité d'y apporter un prompt remède, si l'on ne voulait voir dans un bref délai « la ville sans ponts, « sans passage, sans commerce, entièrement ruinée, devenir

« déserte (1). » Ils en avaient avisé l'intendant, dirent-ils, par un rapport du sieur Augry, avocat de son Altesse, et ils terminaient en requérant les habitants de conférer entre eux pour trouver les moyens de pourvoir au rétablissement des ponts et ouvrages publics.

RECHERCHE DES RESSOURCES

La matière fut aussitôt mise en délibération. Personne ne contesta la nécessité de faire des travaux de réparations, et l'on rappela presqu'aussitôt, qu'il existait certains fonds qui pourraient y être employés, si les habitants auxquels ils appartenaient personnellement y consentaient. La ville n'avait rien à y prétendre, et ceux à qui ils appartenaient étaient entièrement les maîtres de leur donner la destination qu'il leur conviendrait.

Ces fonds se composaient : 1° des remboursements, faits pour une partie, et restant à faire pour le reste, des étapes fournies par les habitants aux troupes du roi qui avaient passé par la ville, ou y avaient séjourné en quartiers d'hiver ; ils pouvaient s'élever à quatre mille cinq cents livres, qui étaient aux mains des échevins du dernier triennal ; 2° de restitutions qui avaient été faites, sur les ordres de l'intendant, par les *Cravates* (2) qui avaient été en garnison dans la ville et dans l'élection en l'année 1674, et par les dragons du régiment de Listenay qui avait tenu ses quartiers d'hiver à Vendôme en la présente année ; elles pouvaient s'élever à 2.600 livres ; 3° et il était encore dû par le roi environ 1.100 livres pour les fourrages fournis à deux compagnies du régiment Royal-Anglais et à deux compagnies de dragons du régiment de Listenay, pendant les deux derniers quartiers d'hiver, à raison de cinq sols la ration pour les compagnies anglaises et quatre sols pour celles de dragons.

La nécessité de porter le plus promptement possible remède à l'état lamentable de la ville, fit décider à l'unanimité l'emploi, en travaux de réparations, de ces fonds et de ceux qui pourraient être dûs dans la suite, pour les fournitures d'étapes

(1) Registre 2, folio 53.

(2) C'était sans doute le régiment nommé Royal-Cravate, par corruption du nom Royal-Croate.

qui seraient faites ultérieurement, jusqu'à entier achèvement de ces travaux, et de les affecter aux réparations du pont et de la porte Chartraine, du pont et de la porte Saint-Georges, des ponts Saint-Bié, Saint-Michel, Parain, de la Chévrie et autres ponts et ouvrages publics de la ville. On émit ensuite l'avis de supplier le roi et son conseil d'autoriser l'intendant à réunir à ces fonds ceux qui pouvaient appartenir à quelques paroisses de l'élection, pour le remboursement des fourrages qu'elles avaient fournis aux compagnies anglaises et aux dragons de Listenay, attendu que les habitants de ces paroisses avaient un notable intérêt au rétablissement des chemins et des ponts, eu égard aux denrées et marchandises qu'elles amenaient en ville, et autres avantages qu'elles en tiraient. On dit encore qu'il y avait lieu de prier l'intendant de vouloir bien tenir compte de l'état de grande détresse de la ville, lorsqu'il établirait l'imposition des tailles pour l'année prochaine. Enfin, comme les fonds appartenaient exclusivement à ceux des habitants qui avaient *souffert* les logements des troupes du roi, tant de passage que de quartier d'hiver, et que beaucoup de notables habitants de la ville tels que communautés ecclésiastiques, prêtres, officiers des maisons royales et des juridictions et autres, n'y avaient aucun droit, pour n'avoir point logé, les véritables propriétaires des créances furent d'avis que les échevins dresseraient un mémoire ou liste de tous ces notables, auxquels il serait demandé de faire la déclaration des sommes pour lesquelles ils seraient disposés à contribuer volontairement à la réfection des ouvrages ; puis, d'après la connaissance que les échevins et les officiers de ville avaient des moyens et facultés de ces notables, ils établiraient un rôle des sommes que ceux-ci auraient à payer pour leur part contributive de ces dépenses : après quoi l'intendant serait supplié de l'approuver et d'en autoriser le recouvrement.

C'était d'ailleurs à cette dernière condition seulement, que les habitants titulaires des créances consentaient à en abandonner le montant dans un intérêt général ; car il était juste que ceux qui n'avaient pas supporté les charges du logement des troupes, contribuassent à ces travaux dont l'utilité était indiscutable.

Les échevins s'employèrent activement à donner suite aux résolutions qui avaient été prises. Ils firent connaître le degré d'avancement de l'instruction de l'affaire dans une assemblée générale tenue le 29 septembre. Dès le 31 juillet précédent, ils avaient obtenu un arrêt du Conseil qui renvoyait à l'intendant la requête relative aux réparations à faire aux ponts et ouvrages publics, ainsi qu'aux ressources à y affecter. Elles étaient évaluées à treize mille six cents livres. L'intendant était invité à faire procéder à la visite des ouvrages et à l'estimation des travaux à exécuter. Ils devaient faire ensuite l'objet d'une adjudication au rabais, donnée suivant la manière accoutumée, en présence du maire et des échevins.

Ceux-ci s'étaient pourvus devant l'intendant qui, par son ordonnance du 15 septembre, avait prescrit, en exécution de l'arrêt du Conseil, que la visite des ouvrages et l'estimation des dépenses seraient faites par le sieur Poitevin architecte du roi ; qu'il dresserait ensuite un devis des travaux à faire, en présence de l'intendant ou du sieur Augry [1] ; que ce dernier en rédigerait le procès-verbal sur le vu duquel il serait ensuite procédé aux publications et affiches, et enfin à la mise en adjudication au rabais, en présence du maire et des échevins.

Les habitants approuvèrent entièrement ce qu'avaient fait les échevins. Ils les chargèrent de suivre l'exécution des travaux jusqu'à leur entier achèvement, et consentirent de nouveau à ce que les fonds, qui leur appartenaient, reçussent cette destination.

On ne voit point en quoi consistaient ces travaux, ni le moment où ils furent entrepris. La mise en adjudication, l'approche des matériaux, exigèrent sans doute d'assez longs délais. Les chantiers ne furent peut-être ouverts que plusieurs années après 1677, quoiqu'en celle-ci tout semblât préparé pour que la mise à exécution pût suivre à bref délai.

RECONSTRUCTION EN PIERRE DU PONT CHARTRAIN (1691)

Une indication, que l'on trouve à la date de l'année 1691, fait connaître que l'adjudicataire du pont Chartrain se nommait

[1] René Augry était subdélégué de l'intendant pour l'élection de Vendôme.

Jacques Jacquet, et l'année 1691 semble bien être celle où l'on reconstruisit en pierre ce pont qui, jusqu'alors, avait été de bois. Son état présent ne donne pas idée de celui que bâtit Jacquet; car la partie que l'on voit aujourd'hui était précédée, du côté du faubourg, par une assez vaste demi-lune nommée *le boulevert*, enceinte par un large fossé demi-circulaire et muraillé, en communication avec le Loir, et sur lequel était jeté un pont de deux arches qui reliait le boulevert au faubourg.

A la date du 29 juin 1692 [1], il fut adressé des remerciements à l'intendant de ce que le roi « a fait visiter par Poitevin, « architecte, ingénieur du roi, les différents ouvrages publics à « faire et à réparer, et notamment le pont Chartrain de ladite « ville, où il a pris la peine de se transporter au jour d'hier. »

Quelques efforts que l'on eût faits en 1677, pour porter remède aux dommages existants, on n'avait pu s'occuper que des principaux et des plus pressants ; et le rétablissement du pont Chartrain devait assurément passer avant tous les autres travaux. Ceux à faire sur d'autres points avaient dû être ajournés. D'ailleurs, des difficultés d'ordre financier étaient venues les entraver encore. Une saisie-arrêt, dont on ne voit pas les motifs, avait été pratiquée sur les deniers d'octroi, à la requête d'un sieur Courvon. Par suite, on éprouvait une extrême difficulté à faire payer les marchandises (matériaux) et les ouvriers, par le receveur des octrois. Pendant ce temps, les dégradations ne cessaient de s'aggraver. Le procureur du roi en avertit les habitants assemblés le 26 juillet 1698 [2]. Il leur dit, que depuis la visite qui a été faite aux ouvrages publics de la ville, une partie du pont Rondin est tombée, et que les ponts de la Chévrie et Parain sont à peu *prêts à cabler ;* qu'il est donc urgent d'y travailler.

D'autre part, des malfaçons avaient été signalées dans les travaux des fondations du pont Chartrain le 8 juillet 1694, (Registre 3, folio 45) et il avait été demandé que l'entrepreneur, le sieur Corridoux, les réparât avant de poursuivre la construction de l'ouvrage. Néanmoins, peu d'années après qu'il fût ter-

[1] Registre 3, folio 3.
[2] Registre 4, folio 5

miné, des affouillements se produisirent dans les fondations. La cause en est attribuée, dans le procès-verbal du 2 février 1704, (1) au régime défectueux de la rivière, sur lequel est appelée l'attention de la municipalité. L'exhaussement que les propriétaires de moulins et les meuniers donnaient aux chaussées et aux futz-gravier de leurs moulins, était une entrave au libre écoulement des eaux, fort préjudiciable au public et dangereux pour la ville, et c'est « le farfouillement de ces torrents d'eaux « qui a, depuis douze ans, ruisné les fondements du grand « pont de pierre qui a été construit au lieu du pont de bois. »

Lors de la reconstruction de 1691, l'arche du côté de la ville n'avait point été fermée par une voûte en pierre, parce qu'elle recevait les bois du pont-levis de la porte Chartraine. En 1723 le tablier était en très mauvais état et avait besoin de sérieuses réparations (2) ; mais elles n'avaient pas encore été faites en 1727, car le 14 août de cette année (3), on émettait l'avis qu'au lieu de rétablir le pont-levis de bois de la porte Chartraine, il serait plus convenable et plus utile de faire une arche de pierre, comme on avait ci-devant fait au pont-levis du château Margot au bout du pont Saint-Georges (4). Grâce au progrès de la sécurité publique à l'intérieur du royaume, la ville avait en effet plus d'intérêt à faciliter la circulation dans ses rues, qu'à entretenir des portes avec leurs ponts-levis et des murailles qui se dégradaient.

(1) Registre 4.
(2) Registre 9, folio 30.
(3) Registre 10, folio 50.
(4) Registre 9, folio 30.



VIII

IMPOSITIONS NOUVELLES. — VÉNALITÉ DES CHARGES

(1689-1694)

LA VILLE CONTRIBUE AUX CHARGES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT

Les sacrifices considérables que les habitants s'étaient imposés pour rétablir l'accès de la ville, ne furent pas les seules charges qu'ils eurent à supporter pendant les trop longues années où la circulation y avait été interrompue. En outre des impôts ordinaires, ils avaient dû contribuer, comme ceux des autres villes du royaume, à procurer au Trésor les ressources qui lui étaient nécessaires pour satisfaire aux exigences de la politique de Louis XIV.

On voit qu'en 1689 notamment, l'intendant d'Orléans, M. de Creil, leur demandait des subsides et provoquait de leur part des offres, pour venir en aide au roi. Les événements politiques qui se succédaient alors rendaient en effet les besoins d'argent plus pressants que jamais.

Il en fallait pour recevoir et entretenir à Saint-Germain, avec la somptuosité dont Louis XIV avait le goût et l'habitude, le roi Jacques II qui, forcé de fuir l'Angleterre, venait d'arriver en France, et lui fournir des secours de toute nature qui lui permissent de tenter de remonter sur son trône. Il en fallait aussi pour résister à presque tous les états de l'Europe qui s'étaient coalisés contre la France, à la suite de la conquête du Palatinat et du traitement barbare qui avait été infligé à ce malheureux pays.

C'est pour ces motifs que l'intendant adressait, le 24 mars 1689, aux maire, échevins et habitants de Vendôme, une lettre dans laquelle il appuyait sur des raisons tirées de l'histoire particulière de leur ville, pour les porter à accueillir favorablement sa demande.

LETTRE DE L'INTENDANT

« Messieurs, leur écrivait-il, vous avez en toutes rencontres « pris plaisir à vous signaler, et comme vous appartenez de plus « près que les autres villes à la maison royale, il n'y a point eu « d'occasions de témoigner la part que vous prenez à sa gloire « que vous ne vous soyez efforcés de surpasser les autres en « marques de joye et d'allégresse. Ce sont aujourd'hui d'autres « témoignages d'affection qu'il s'agit de donner à Sa Majesté, et « quand l'Europe quasi entière, jalouse des conquêtes de notre « invincible monarque, se déclare contre nous, je suis persuadé « que la ville de Vendôme, patrimoine de la maison de Bourbon « et dépositaire des restes de plusieurs de ses princes, ne pourra « s'empêcher, toute pauvre et toute diminuée qu'elle est d'habi- « tants et de facultez, d'offrir, ainsi que la plupart des villes de « France, quelque gage de son amour pour la patrie et pour « l'affermissement de cette supériorité que la valeur et la « sagesse du roi nous ont acquise sur les autres nations. « Orléans délibéra avant-hier, pour lever sur les habitants, « ecclésiastiques, couvens, nobles, officiers et autres, une somme « de cinquante mille livres. Vous ne ceddez pas sans doute, « Messieurs, en zèle pour le bien public à cette capitale de la « Généralité ; mais comme vostre communauté est infiniment « plus faible, vostre offrande, quelque petite qu'elle soit, sera « fort sensible à Sa Majesté. Il s'agit, pour un premier effort, de « diviser la ligue conjurée de nos ennemis. Leur division fera « leur ruisne et mettra Louis-le-Grand en estat de donner une « seconde fois la paix au monde et de renouveller les heureuses « et tranquilles années de l'Empire d'Auguste, comme il a fait « veoir lorsqu'il a esté en guerre (contre) les plus grands et les « plus glorieux ennemis de César. Prenez-donc, Messieurs, les « mesures nécessaires pour suivre l'exemple de la plupart des « villes de France. Je répéterai toujours. tant que je parlerai

« ou escrirai sur ce sujet, ce que je dis à l'assemblée des habi-
« tants d'Orléans, que celuy dont vostre roi est l'image ne
« dédaignera pas la pitte [1] de la veuve. Quand vous ne feriez
« de l'épargne des deniers communs ou de votre affection pour
« la patrie qu'une offrande de deux mille escus, le roi n'en serait
« pas moins persuadé de vostre zèle. Je seray très aise d'avoir
« occasion d'en rendre compte fidèle et de vous donner des
« preuves de la sincérité avec laquelle je suis, Messieurs, vostre
« très humble et très affectionné serviteur. Signé : de Creil [2].

On mit le plus grand empressement à fournir la réponse à cette lettre ; car à quatre jours de sa date, le 28 mars, les habitants assemblés délibérèrent, et dirent que, « bien que cette
« ville soit pauvre et toute diminuée d'habitants et de facultez,
« néantmoings comme elle ne cède en zèle aux autres villes de
« ce royaume, quand il s'agit du service du roi, de la patrie et
« du bien public, n'y ayant que son impuissance qui y puisse
« mettre des bornes, ont unanimement esté d'avis que mesdits
« sieurs les maire et échevins, qu'ils ont pour ce autorisez,
« escrivent à mon dit seigneur l'intendant pour le remercier de
« l'honneur qu'il leur a fait, et le supplier de faire agréer au
« roi, pour témoignage de leur affection dans la conjoncture des
« affaires présentes, l'offre qu'ils font à S. M. de la somme de six
« mille livres qui sera levée sur les habitants de cette ville,
« ecclésiastiques, couvens, nobles, officiers et autres privilégiés,
« sans la contribution desquels les autres habitants non privilé-
« giés ne pourraient effectuer lesdites offres. »

Les Bénédictins, les chanoines de Saint-Georges, les prêtres de l'Oratoire, les officiers des maisons royales que l'on a vus, dans des circonstances analogues, protester contre leur inscrip-

[1] Pite, pièce de monnaie moindre que l'obole.

[2] Registre 2, folio 102.

Dans la lettre du 25 novembre 1676, Mme de Sévigné raconte comment elle rencontre, dans l'avenue de Livry, Pomier qui lui apportait des nouvelles de sa fille. Elle l'interroge aussi sur l'assemblée des États de Provence que tenait alors M. de Grignan et sur le don gratuit qu'il lui fallait en obtenir. Elle lui dit : « Et votre don de l'Assemblée ? — Madame il est accordé. — A combien ? — A huit cent mille francs. — Voilà qui est fort bien. Notre pressoir est bon ; il n'y a rien à craindre ; il n'y a qu'à serrer ; notre corde est bonne. »

tion au rôle des contribuables, n'osèrent pas refuser leur concours et dirent qu'ils se conformeraient à ce qui serait fait dans les villes voisines ; mais les nobles, qui étaient appelés cette année à servir à l'arrière-ban, prétendirent devoir être dispensés de participer à la contribution (1).

CRÉATION DE MAIRES PERPÉTUELS

Pendant que la ville était aux prises avec toutes ces difficultés, il s'était accompli dans l'organisation des municipalités des changements qui portèrent un coup sensible aux prérogatives du vieux bailli, M. de Rémilly ; car il lui fallut renoncer en 1693 à ce titre de maire, pour la conservation duquel on l'a vu lutter opiniâtrement en 1686.

Un édit du mois d'août 1692 avait enlevé aux villes et aux communautés le droit d'élire leurs magistrats, et créait, pour les remplacer, des offices de maires perpétuels et d'assesseurs de maires. Cependant, pour ménager la transition, des arrêts du Conseil d'État avaient permis aux communautés d'habitants des villes dans lesquelles il y avait un maire pourvu, de procéder à l'élection des échevins, en réservant toutefois la moitié des places pour les assesseurs à pourvoir (2), de façon que des quatre échevins de la ville de Vendôme, deux restaient électifs.

Ces mesures avaient été motivées par la déplorable situation des villes qui étaient écrasées de dettes et souvent mal administrées « par suite de la nécessité où se trouvaient les maires « de ménager les bourgeois qui leur donnaient leurs suffrages, « aux dépens d'autres bourgeois. » (3)

Le fréquent renouvellement du personnel chargé de l'administration n'était pas sans inconvénients. L'édit de 1692 devait y porter remède par la création, dans les villes du

(1) Registre 2, folio 108.

Le grand nombre de personnes qui assistèrent à l'assemblée du 28 mars est à remarquer. Il dépasse de beaucoup celui des réunions ordinaires. L'énumération des noms remplit trois pages du registre. Cette grande affluence pouvait avoir pour cause l'inquiétude que l'imminence d'événements redoutés causait au public.

(2) Registre 3, folio 64. Élection du 2 février 1695. — (Un édit de 1690 avait déjà créé des procureurs et greffiers de ville.)

(3) *Correspondance administrative de Louis XIV* : *Depping*, introduction, p. XLIII et *passim*.

royaume, d'offices de maires, d'assesseurs de maires, et officiers des hôtels de ville *perpétuels;* car on avait pensé que les nouveaux titulaires, une fois en possession durable de leurs fonctions, acquerraient des connaissances spéciales et une expérience des affaires qui seraient profitables à leurs administrés; mais derrière ces motifs clairement exposés dans le préambule de l'édit, il y en avait d'autres plus puissants. C'était la nécessité de subvenir aux besoins du Trésor, que les guerres épuisaient, et auquel la création de ces offices, offerts et vendus au public à beaux deniers comptants, procurait une ressource.

Ce triste système financier fut largement développé dans les dernières années du règne de Louis XIV, et l'on en arriva, pour contribuer à l'entretien des armées, à créer des offices que l'on supprimait en partie au retour de la paix, pour en créer ensuite de nouveaux, lorsque la guerre venait à se rallumer (1).

NOMINATION DE M. MORIN

Monsieur François Morin, seigneur de Boidan, avocat, s'était rendu acquéreur de l'office de conseiller du roi, maire perpétuel de la ville de Vendôme et lieutenant général du bailli. Des lettres de provisions lui furent délivrées à la date du 30 janvier 1693, et il fut installé dans ses fonctions le 16 février suivant par les échevins, en présence du procureur du roi et du duc, malgré l'opposition que M. de Rémilly avait fait signifier par l'huissier Rétif, par laquelle il protestait contre l'usurpation, faite à son préjudice, d'une qualité qu'il prétendait lui appartenir (2).

Si les Vendomois avaient été déjà vivement froissés quand, en 1656, M. de Rémilly avait pris la qualité de maire, ils le furent bien plus profondément encore, lorsqu'ils virent cette fonction passer aux mains d'un titulaire ayant acquis à prix d'argent le droit de l'exercer. Aussi, il ne tarda guère à se former

(1) Sept fois en 80 ans, le fisc reprit aux communes et leur revendit le droit de nommer leurs officiers municipaux; et pour payer cette finance énorme, les villes doublèrent leurs octrois et s'imposèrent les plus grands sacrifices. Voy. Taine, *Origines de la France*, t. I., livre V^e^, chapitre II § VII. — de Tocqueville. — *Revue des Deux-Mondes :* Les biens communaux en France, par Jules Le Berquier, livraison du 15 janvier 1859.

(2) Registre 3, folio 5.

contre M. Morin une opposition très vive, à la tête de laquelle on trouve l'un des échevins électifs, Michel de la Fourche, maître apothicaire, et Augustin Girard, procureur au bailliage et receveur des derniers communs et patrimoniaux. Non seulement ils cherchaient, par leurs démarches et par leurs brigues, à s'emparer de l'esprit d'une partie des habitants, pour faire tomber l'échevinage entre les mains de leurs amis et se rendre ainsi maîtres des affaires de la ville, mais encore ils se laissaient aller à des violences de langage telles, que le maire, dans le procès-verbal de la séance du 9 février 1698, constate que le sieur Girard « l'aurait traité en cet hôtel de ville avec indignité, « et aurait dit, avec des paroles que l'honnêteté publique ne « permet pas de prononcer, qu'il se moquait de lui. (1) » De son côté, Michel de la Fourche annonçait la suppression de l'office de maire et répétait en public que M. Morin était *maire par argent*, mais que lui *était échevin par son mérite.*

Qu'advint-il de cette lutte si vivement engagée ? on l'ignore. Le temps sans doute l'assoupit peu à peu.

QUESTIONS DE PRÉSÉANCES

Presque dès son entrée en fonctions, M. Morin se trouva en face de difficultés nées de questions de préséances, toujours délicates à régler, à raison du rôle qu'y joue l'amour-propre,

Le 31 mai 1693, dans une assemblée générale, le procureur du roi, M. Jabre, avait pris place immédiatement à la droite de M. Morin qui présidait. Mais le premier échevin, M. Linant, ancien officier du roi, réclama cette place comme étant la sienne, et contesta au procureur du roi le droit de l'occuper, attendu, disait-il, qu'il ne devait prendre rang qu'après les échevins en exercice. Le procureur du roi répliqua en contestant avec beaucoup de vivacité les prétentions du premier échevin. Le débat s'échauffa de plus en plus et devint très animé. M. Morin y mit un terme en assignant la première place, à sa droite, au premier échevin. Ce que voyant, le procureur du roi renouvela, d'une manière plus énergique encore, ses protestations contre la décision du maire, le menaçant de

(1) Registre 4, folio 9.

le prendre à partie, et lui demandant de lui donner acte de sa réclamation, ce qui fut fait (1).

Depuis longtemps il régnait entre le maire et le bailli un esprit de rivalité qui s'était manifesté déjà en 1675 dans la circonstance suivante :

FEU DE JOIE

En 1675, l'intendant avait ordonné un feu de joie (2) pour célébrer les victoires remportées par les armées du roi. Lorsque les échevins eurent annoncé la cérémonie, les procureurs manifestèrent l'intention d'y assister en robe, et d'accompagner le bailli. Peut-être avaient-ils pris parti pour celui-ci dans sa lutte contre le maire. Mais ce dernier décida que ce serait, non en robe, qu'ils assisteraient au feu de joie, mais en armes, et dans les rangs des compagnies de la milice dont ils faisaient partie, ainsi qu'il se pratiquait à Orléans, à Blois et à Tours (3).

HOSTILITÉ ENTRE LES MAGISTRATS

L'esprit d'hostilité qui régnait toujours sourdement entre M. Morin, d'un côté, et le bailli et le procureur du roi, de l'autre, éclata de nouveau à l'occasion d'une assemblée convoquée le 2 novembre 1693 (4) par le bailli, en l'auditoire du palais, pour aviser aux mesures à prendre pour l'assistance des pauvres, ordonnée par arrêt du parlement du 20 octobre précédent ; les choses s'aigrirent au point que, le 24 du même mois, M. Morin voulait se pourvoir au Conseil du roi, contre le bailli (5).

Des affaires plus graves vinrent distraire de ces mesquines

(1) Registre 3, folio 12.

(2) Les feux de joie se faisaient sur la place de la Porte Saint-Bié, au pied de la rampe du château. Le corps de ville s'y rendait solennellement précédé des huissiers portant leurs baguettes hautes et du concierge de l'Hôtel de Ville *revêtu de sa robe chargée des écussons du roi, du duc et de la ville,* ayant dans une main sa baguette ordinaire et dans l'autre une torche de cire avec laquelle le maire allumait le feu de joie. (Voir registre 2, folio 33, procès-verbal du feu de joie du 6 juillet 1675.)

(3) Registre 3, folio 21.

(4) Registre 3, folio 24.

(5) Registre 3, folio 25.

questions de préséances l'attention des habitants qui se voyaient menacés de charges nouvelles.

OBLIGATION DE L'USTENSILE

Le receveur des tailles de l'élection, M. Baudot, avait remis aux échevins une lettre signée de l'intendant, M. de Creil, datée du 10 novembre 1693, transmettant une ordonnance du roi au sujet de l'*Ustensile* (1). Cette ordonnance était accompagnée d'une autre de l'intendant, en date aussi du 10 novembre, faisant connaître que les habitants auraient à payer 6.000 livres, pour 150 jours de quartiers d'hiver, à huit compagnies qui devaient venir loger en ville, à raison de cent sols par jour et par compagnie, et en outre cinquante livres dix sols pour l'armement et l'habillement des soldats de milice (2). Il était ordonné aux échevins d'imposer cette somme sur les habitants, au marc la livre de la capitation, ce qui faisait contribuer à cette charge la noblesse et le clergé, les exempts et les privilégiés, aussi bien que les taillables.

ÉDIT D'AFFRANCHISSEMENT DES DROITS DE LODS ET VENTES. CHARGES EN RÉSULTANT

Un premier édit du mois de mars précédent avait affranchi des droits de cens, lods et ventes, les maisons, fiefs et autres biens, relevant du domaine du roi, situés dans les villes et bourgs fermés, à la charge de payer les sommes et les deux sols pour livre, pour lesquelles les possesseurs seraient employés dans les rôles qui seraient arrêtés en Conseil. Car c'était celui-ci qui fixait arbitrairement le montant du rôle de l'imposition exigée. Puis un second édit avait prescrit un semblable affranchissement, pour les maisons et autres biens relevant des seigneurs, à la condition de les indemniser. Pour atténuer ce que l'exécution de ces édits avait de rigoureux, M. de Creil avait

(1) Registre 3, folio 28.

(2) Les paroisses devaient fournir des vêtements aux miliciens au moment où ils entraient en campagne. Une ordonnance de 1692 avait placé les milices sous les ordres des intendants de province et du lieutenant du roi. (*Dictionnaire des institutions de la France,* par Cheruel : milices et miliciens.

obtenu que les villes de sa généralité qui voudraient offrir au roi une somme proportionnée à leurs facultés, en seraient déchargées, pourvu qu'elles fissent leurs offres dans le délai d'un mois ; sinon qu'il ferait sans retard procéder à l'application des édits, suivant l'ordre qu'il en avait reçu. Il adressait en même temps un modèle de la subvention que les habitants s'engageraient à fournir.

Cette communication fut faite en assemblée générale le 28 décembre 1693 (1). Après que le procureur du roi eùt été entendu, le maire ordonna d'abord qu'il serait incessamment, puis de jour à jour, procédé à la levée des six milles livres, et des cinquante-cinq livres dix sols imposées ; puis que le général des habitants de la ville et faubourgs, tant ecclésiastiques, communautés regulières et séculières, officiers et autres, de quelques qualités et conditions qu'ils fussent, s'assemblerait le vendredi 1er jour de janvier 1694, en la chambre commune de l'hôtel de ville, pour délibérer sur la lettre de l'intendant et la soumission à faire, à peine, contre chaque défaillant, de dix livres d'amende.

L'assemblée fut tenue au jour indiqué. Les échevins, après avoir exposé l'objet de la réunion, dirent qu'ayant pris en considération le grand trouble que l'exécution des édits causerait dans les familles, ils avaient cru de leur devoir d'assembler le corps de ville « pour chercher les moyens de mériter que Sa Majesté « veuille bien les en décharger. »

Après en avoir délibéré, les habitants décidèrent que le roi serait supplié d'accepter en remplacement du produit de l'exécution des édits d'affranchissement sur les particuliers, une somme de six mille livres, avec les deux sols pour livre, qu'ils offraient de payer un tiers comptant et les deux autres tiers en six paiements égaux, de deux mois en deux mois, et que Sa Majesté serait priée d'ordonner, pour faciliter la levée de cette somme, qu'elle serait imposée sur les habitants, propriétaires et locataires, même sur les ecclésiastiques et communautés régulières et séculières (2).

(1) Registre 3, folio 28.
(2) Registre 3, folio 29.

Les sieurs Pinevoise et Bûcheron furent députés vers l'intendant d'Orléans pour lui porter l'offre de ces six mille livres, et le prier de faire agréer cette somme par le Conseil du roi (1).

Mais comme le maire rentrait à Vendôme, le 27 mars, d'un voyage qu'il venait de faire à Orléans avec le sieur Bûcheron, échevin, pour les affaires de la ville, il trouva la signification du rôle arrêté par le Conseil, avec une ordonnance de l'intendant datée du 8 mars, contenant que les maire, échevins, habitants et propriétaires des maisons de la ville et faubourgs auraient à payer au roi, par forme de don gratuit, la somme de douze mille livres, avec les deux sols pour livre, entre les mains de M. Charles de la Cour de Bonval, chargé d'en opérer le recouvrement (2).

Le maire et les échevins se virent dans la nécessité d'appeler les habitants à délibérer sur les moyens de satisfaire à ces nouvelles exigences. Dans l'assemblée tenue à ce sujet, les ecclésiastiques et communautés firent les réserves les plus expresses, prétendant ne pas devoir être portés sur ce rôle, attendu que leurs biens avaient été déjà affranchis par les amortissements qui en avaient été payés au roi. Mais on leur opposa les termes de l'édit qui portait que toutes personnes, privilégiées et autres quelconques, seraient sujettes de payer les sommes qui seraient arrêtées au Conseil ; de sorte qu'il fut passé outre, sans être tenu compte de leur protestation (3).

Les échevins furent invités à recueillir tous les renseignements nécessaires pour connaître la valeur des maisons, rentes foncières, droits réels, seigneuriaux et autres, ainsi que des fonds d'héritages, pour servir à l'établissement des rôles de l'imposition des 12.000 livres. C'était là un travail long, minutieux et délicat, et le 5 mai 1694, ils déclaraient n'avoir pas encore pu le terminer, malgré tous les soins et diligences qu'ils y avaient apportés, de sorte qu'il ne leur avait été possible ni de dresser le rôle, ni d'en faire le recouvrement.

Cependant le mois accordé pour le paiement du premier

(1) Registre 3, folio 30.
(2) Registre 3, folio 33.
(3) Registre 3, folio 34.

tiers était expiré, et l'intendant, M. de Bouville, leur « avait « envoyé un exprès chargé de leur déclarer de sa part, qu'ils « eussent à porter ou envoyer de suite, toutes excuses cessantes, « la somme de 4.000 livres et les deux sols pour livre ; faute de « quoi, les habitants y seraient contraints par garnisons et autres « voies accoutumées pour les affaires de Sa Majesté. » Comme la situation devenait très pressante et qu'il n'était pas possible de satisfaire à cette demande si l'on n'obtenait pas un nouveau délai, le maire et les échevins avaient immédiatement convoqué les habitants pour qu'ils avisassent aux moyens à employer pour faire le plus promptement possible le paiement du premier tiers, soit par emprunt, rôle provisoire ou autrement. Mais pour éviter sans doute d'avoir à se prononcer sur une question aussi épineuse, les habitants estimèrent que l'abstention était le meilleur moyen à employer, si bien qu'aucun d'eux ne se rendit à la convocation ; alors les échevins, sur la réquisition de Bûcheron, l'un d'eux, en l'absence du procureur du roi malade, donnèrent défaut contre les habitants (1).

Ils arrêtèrent en même temps que deux d'entr'eux, Pinevoise et Bûcheron, se rendraient auprès de l'intendant pour lui faire connaître qu'il n'avait pas encore été possible de dresser le rôle, parce qu'il fallait se transporter dans toutes les maisons pour en connaître la valeur, ainsi que celle des rentes dont elles étaient grevées ; ils devaient aussi solliciter un délai d'un mois pour pouvoir faire le premier paiement. Mais l'argent manquait, et pour s'en procurer les officiers de la ville durent recourir à un emprunt. Ils s'adressèrent aux dames Ursulines de Vendôme qui leur prêtèrent 3.000 livres. Dès que le montant du premier versement fut réuni, le maire, M. Morin, s'empressa de le porter à Orléans (2) (14 mai 1694). Bien qu'on ne voie ni quand, ni comment les paiements ultérieurs furent faits, ils n'est pas douteux qu'ils l'aient été.

(1) Registre 3, folio 42.
(2) Registre 3.



IX

PROJETS ET RÉFORMES POUR AMÉLIORER LE SORT DES CONTRIBUABLES

(1697-1731)

On a vu combien la gêne était grande et générale à la fin du XVII[e] siècle ; aussi cherchait-on les moyens d'y porter quelque remède.

PROJET DE RENDRE LE LOIR NAVIGABLE

Un des premiers qui furent proposés, fut de rendre le Loir navigable (¹). On pensait faciliter par là l'écoulement des denrées du pays et redonner de l'activité au commerce. Cette idée n'était pas nouvelle ; elle était vieille de plus d'un siècle ; elle avait été émise déjà en 1563 et en 1574 (²), et reproduite dans les cahiers présentés aux États Généraux de 1614.

Une compagnie s'était formée pour exécuter ce projet ; elle avait été autorisée par un arrêt du Conseil du roi du 13 mars

(¹) Registre 5, f° 1 et suiv.

(²) A son avènement à la couronne, Henri IV avait chargé des commissaires de procéder au paiement de ses dettes. A cet effet, ceux-ci vendirent la plus grande partie des biens composant le domaine du duché de Vendôme, entre autres, en 1593, la forêt de Gastines, la plus grande du duché. A ce sujet, ils agitèrent la question de savoir s'il serait possible de rendre navigable la rivière de Châteaurenault, distante de Gastines d'environ trois lieues, *et si en bateau ou à flot,* elle pourrait porter le bois, pour en faciliter le transport et la vente. Ils dirent aussi « qu'il « serait advysé s'il serait plus expédient de rendre navigable la rivière « du Loir, qui est du duché, et n'est éloignée de Gastines que de demi- « lieue ou environ. » (Archives départementales des Basses-Pyrénées, E. 889.)

1699. Le 11 juin suivant, les habitants de Vendôme s'assemblèrent pour donner leur avis à ce sujet. Ils chargèrent deux de leurs échevins, les sieurs de la Touche et Girard, de comparaître avec le procureur du roi, M. Jabre, devant M. Augry, subdélégué de l'intendant, pour déclarer en leur nom que le projet de rendre le Loir navigable et flottable leur paraissait fort utile pour le public, et demander qu'il y fût donné suite, ainsi qu'il était porté dans l'arrêt du Conseil.

Seuls les représentants des chanoines de Saint-Georges et les religieux Bénédictins avaient émis un avis contraire, disant que rendre la rivière navigable et flottable n'était d'aucune utilité pour le public, mais préjudiciable pour les particuliers. Le 2 février 1704 une nouvelle assemblée générale se déclara encore favorable au projet ; néanmoins il n'y fut donné aucune suite [1].

TENTATIVE DE TRANSFORMATION DE LA TAILLE

Vers ce même temps, il fut fait une tentative pour alléger la charge sous laquelle pliaient les habitants de la ville soumis à la taille.

La mise en pratique du système de la vénalité des offices en avait augmenté le poids ; elle avait produit deux effets également fâcheux, l'un pour le Trésor qui avait à payer les gages des acquéreurs des nouveaux offices, et l'autre pour les taillables. En effet, parmi les privilèges attachés aux offices, l'exemption de la taille n'était ni le moins recherché, ni le moins puissant à déterminer les particuliers à les acquérir. Cette exemption avait pour conséquence de reporter le montant de la quote-part, dont le nouveau pourvu, toujours l'un des plus riches de la paroisse, se trouvait déchargé, sur les autres taillables, qui voyaient ainsi s'accroître leur portion contributive [2].

C'était un sujet de mécontentement et de plaintes continuelles ; et dans l'espoir d'en atténuer la cause, on saisit

[1] Voir *Bulletin de la Société archéologique du Vendomois*, 1889, p. 89 et suiv. Il en fut de même d'un vœu émis en 1791, sur le même sujet.

[2] Registre 8, folio 83.

avec empressement une circonstance qui, croyait-on, pourrait produire cet effet.

En 1697, le maire et les échevins avaient été députés vers le duc de Vendôme pour lui porter les félicitations et les respects des Vendomois, à l'occasion de son retour de sa glorieuse campagne de Catalogne ; on les avait chargés de saisir cette occasion de le supplier d'accorder à la ville sa protection auprès du roi, pour en obtenir, s'il était possible, une diminution de la taille et autres impositions publiques. Ils devaient demander, à cet effet, la transformation de la taille et du mode de recouvrement des deniers qui en provenaient, auxquels seraient substituées à l'avenir « des taxes sur les entrées des vins et « autres marchandises, selon qu'il serait reconnu être le plus « convenable pour le bien et repos de la ville et communauté. »

Comme toutes les personnes qui résidaient dans la ville, taillables ou exempts, acquittaient les taxes d'entrées, la charge de la taille ne pèserait plus exclusivement sur les taillables ; reportée sur la masse entière des habitants, il en résulterait une répartition plus équitable des charges publiques [1]. Mais des influences hostiles et contraires au désir des contribuables, agirent auprès du Conseil du duc, et l'empêchèrent d'accueillir favorablement la requête, et il n'y fut pas répondu. Un certain temps s'était écoulé, lorsque des personnes mieux intentionnées la représentèrent ; le Conseil y fit alors un meilleur accueil. Dès lors, il y avait lieu d'espérer que le duc consentirait à employer son crédit pour obtenir la modification du recouvrement de la taille dont la charge serait rejetée sur les entrées ; mais pour arriver à ce résultat, il était nécessaire que l'affaire fût activement suivie. A cet effet, le 2 février 1701, on autorisa le maire et les échevins à continuer et renouveler toutes démarches et diligences. Il semble que malgré tous les soins qu'ils y apportèrent, ils ne purent encore obtenir de résultat.

Les années se succédèrent sans qu'aucun soulagement fût apporté à la pénible situation des taillables. Cependant la persistance avec laquelle ils réclamaient le remplacement de la

(1) Registre 4, folios 7 et 22.

taille par un tarif d'octroi, fit reprendre encore une fois cette question.

En 1719, les habitants s'assemblèrent. Ils dirent « que « depuis quelques années, la communauté de cette ville de « Vendôme a diminué d'un nombre considérable d'habitants « taillables, tant par le décès des uns ou la retraite des autres, « que parce que le commerce des gants, qui a fait l'unique trafic « de cette ville, se trouve diminué de moitié ; que ceux des « habitants les plus aisés se sont fait pourvoir d'offices qui les « exemptent des tailles, ce qui a tellement surchargé les autres « habitants qu'ils se trouvent absolument hors d'état de satis- « faire au paiement de leurs impositions ; qu'ils ont néanmoins « fait jusqu'à présent tous leurs efforts pour le continuer ; mais « que par l'augmentation qui est survenue chaque année dans « les impositions de cette ville, notamment l'année présente, « elles se trouvent portées si haut, qu'il n'est presque plus pos- « sible d'en faire l'assiette, sans achever de ruiner les habitants « taillables de cette ville ; que pour remédier à cet inconvé- « nient et trouver le moyen de rétablir cette ville et son com- « merce de ganterie, lesdits habitants ont eu des conférences « particulières entr'eux ; et entre les différents moyens pro- « posés pour y parvenir, il ne s'en trouve pas un plus sûr et « plus avantageux que celui de supplier très humblement « Sa Majesté et les seigneurs de son Conseil d'accorder à cette « ville et forsbourgs, dans l'enceinte de ses barrières, la com- « mutation de la taille et autres impositions, en droits de tarif « qui seront payés, aux entrées de cette ville et forsbourgs, sur « les marchandises et denrées qui y entreront, s'y consomme- « ront et y seront vendues, exercées ou fabriquées. Dont, à « cette fin, serait fait un projet pour être présenté au roy et aux « seigneurs de son Conseil. Auxquels droits de tarif les exempts « de la taille et privilégiés seront priés de vouloir bien s'assu- « jettir, ou du moins de se contenter d'une exemption pour « leur consommation seulement, dont sera fait un réglement « entr'eux et les habitants taillables » (1).

Cette transformation ne devait point d'ailleurs être appli-

(1) Registre 8, folio 13.

cable aux taillables habitant hors de l'enceinte des barrières, à raison de l'impossibilité de percevoir sur eux les droits du tarif.

Le but proposé était difficile à atteindre, car il devait rencontrer une vive opposition de la part des exempts et des privilégiés, dont il attaquait les intérêts. L'on avait si bien compris que l'on ne pourrait aboutir, si l'on n'obtenait leur acquiescement, que l'on prévoyait la nécessité de les prier de vouloir bien s'assujettir au tarif, ou tout au moins d'en accepter un de faveur, qui serait débattu et réglé de concert avec eux. C'était une illusion de croire que cette condition pourrait être réalisée ; elle ne le fut point en effet, et les choses restèrent en l'état.

Mais comme la proposition était sortie d'une idée juste, elle ne fut point oubliée. On la reprit en 1731. Une députation se rendit alors à Orléans, auprès de l'intendant. Celui-ci, favorablement disposé, promit son agrément pour l'établissement du tarif, mais il recommanda d'examiner préalablement avec grand soin, si les droits d'entrée sur les denrées et marchandises qui seraient consommées dans la ville et les faubourgs, équivaudraient au montant de la taille et des autres impositions.

Dans une assemblée générale du 27 mai 1731 [1], il fut rendu compte des démarches que faisaient dans ce même but M. Mosnier, curé de Saint-Martin, qui était alors à Paris, et M. l'abbé Souchay, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres [2]. Ce dernier écrivait à son frère, marchand à Vendôme, qu'il avait vu M. de la Peyre, premier commis de M. d'Ormesson, intendant des finances ; il ajoutait qu'il « sera enchanté de « concourir par ses sollicitations au bien de sa patrie. »

Mais cette nouvelle tentative, tous ces efforts, toutes ces bonnes volontés furent encore une fois inutiles ; le tarif ne fut pas établi.

[1] Registre 11, p. 49.

[2] L'Abbé Souchay, membre associé de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, professeur en éloquence, admis en 1726, était natif de Saint-Amand près Vendôme.

RÉFORME DU MESURAGE DES GRAINS

En même temps que l'on avait cherché à remplacer la taille par l'établissement d'un tarif sur les denrées, on avait réclamé une autre réforme d'une portée moins générale, mais cependant d'une grande importance pour le commerce régional ; comme il dépendait de l'administration locale seule de l'établir, sans que l'autorité centrale eût à intervenir, elle put recevoir la solution désirée. Elle portait sur le mode employé pour le mesurage des grains sur le marché et dans les greniers de la ville et de la campagne.

Suivant un usage fort anciennement établi, au lieu de simplement remplir le boisseau dont on se servait, sans qu'aucun excès de grain en couvrît les bords, ce que l'on appelait mesurer *rez-le-bois*, *rez-le-bord*, ou *raclé-net*, les mesureurs en laissaient sur le sommet une certaine quantité surpassant les bords, ce qui se nommait *mesure de marché* ou *grain sur bord*.

Le procureur du roi avait rappelé, dans une assemblée du 8 décembre 1704, les dimensions que devait avoir le boisseau. Les chanoines de Saint-Georges avaient le privilège de contrôler la jauge au moyen de l'étalon dont ils avaient la garde et étaient dépositaires. Ces dimensions étaient 11 pouces 5 lignes 1/3 pour le diamètre, et 5 pouces 8 lignes 2/3 pour la profondeur (1).

En 1707, les échevins exposèrent en assemblée générale, les inconvénients résultant de l'emploi de la mesure de marché, qui était incertaine ; car, dirent-ils, « il dépend du mesureur « public, qui d'ordinaire est un mercenaire, de la faire plus ou « moins forte et de commettre en cela beaucoup d'injustice, en « favorisant le vendeur ou l'acheteur dont il espère quelque

(1) Le procès-verbal contenant ces mesures n'est pas très clair, par suite peut-être d'erreur dans sa rédaction. Le procureur du roi y dit que « la forme du boisseau doit être réduite au tiers-point, suivant la coutume « qui veut que sa profondeur soit le tiers de son large, parce que les meus- « niers étant tenus, de (pour) 12 boisseaux de blé rez que l'on leur donne « à mouldre, d'en rendre treize combles, il est nécessaire de rendre la « largeur certaine, ce qui dépend de la proportion réquise par la cou- « tume, suivant laquelle le diamètre dudit boisseau doit avoir onze poulces « cinq lignes et un tiers, et sa profondeur cinq poulces huit lignes et « deux tiers. »
Registre 5, folio 15.

« rémunération. » Cela était souvent la cause de grandes rixes et contestations entre les marchands, et quelquefois de violences qui troublaient les marchés et les faisaient abandonner par les laboureurs qui portaient alors leurs grains sur les marchés voisins, au grand préjudice des habitants de la ville et des environs.

Les échevins rappelèrent que de semblables abus s'étaient glissés dans les marchés des villes et lieux circonvoisins, et que, sur la plainte des habitants, les juges de police avaient réformé la mesure et l'avaient rendue certaine, en ordonnant que le boisseau serait modifié de façon que sa capacité contînt, entre les bords et rez-le-bois ou raclé-net, une quantité de grain égale à celle que l'on avait coutume de donner en mesurant grain sur bord.

L'assemblée se prononça aussitôt pour que le boisseau fût réformé, ainsi qu'il l'avait été dans les villes du voisinage (1).

(1) La même question ne tarda pas à être soulevée par les mesureurs du marché de Montoire. Un procès-verbal de réforme du boisseau de cette ville, du 14 novembre 1714, ordonna qu'il contiendrait à l'avenir vingt-cinq livres de froment, raclé net, et défendit l'usage des chanteaux, c'est-à-dire d'enfaiter sur le boisseau une certaine quantité de grain.

Le boisseau modifié devait avoir un pied de largeur et huit pouces moins un quart de profondeur, tandis que l'ancien avait aussi un pied de largeur, mais sept pouces seulement de profondeur.

Les tenanciers et censitaires débiteurs de rentes en grains, réclamèrent contre l'emploi du nouveau boisseau, qui leur faisait livrer une quantité de grain supérieure à celle mesurée avec l'ancien. La question fut soumise à des jurisconsultes. Ils furent unanimes à dire que l'on ne pouvait augmenter les quantités de grain dues pour l'acquittement des rentes, ce qui arriverait si l'on faisait usage du nouveau boisseau, et que pour les payer, on devait se servir toujours de l'ancien.

(Mémoire à consulter sur les mesures de Montoire, 1782, imprimé).



X

DÉMÊLÉS RELIGIEUX

(1710-1727)

VERS le même temps, l'attention des habitants de Vendôme fut attirée, à diverses reprises, sur la personne du curé de Saint-Martin, M. Mosnier, qui leur avait obligeamment prêté son concours dans l'affaire du tarif.

M. MOSNIER. CURÉ DE SAINT-MARTIN

C'était un homme instruit. Il était docteur de Sorbonne et doué d'une grande fermeté de caractère et d'une volonté opiniâtre. Appelé en 1710 à la tête de la paroisse, il s'appliqua à lui faire restituer certains droits et prérogatives tombés en désuétude ou perdus par longueur de temps. Il eut à lutter, surtout avec ses puissants voisins les religieux de la Trinité.

DIFFICULTÉS AVEC LES BÉNÉDICTINS

Suivant un ancien usage, les sermons de l'Avent et du Carême étaient prêchés dans l'église de l'abbaye par un prédicateur, ordinairement étranger, auquel la ville payait un honoraire. C'était une atteinte portée aux prérogatives de la paroisse de Saint-Martin, la première de la ville et plus ancienne que le monastère.

Le curé s'en plaignit. Il représenta aux échevins que par suite des modifications qu'il avait fait subir récemment aux dispositions des bancs de son église, celle-ci offrait maintenant un vaste espace libre pour recevoir les fidèles, et qu'il serait avantageux pour la fabrique, qui n'avait que de minimes ressources, de les y attirer, attendu que le produit des quêtes faites à ces sermons serait bien supérieur aux 18 livres que les Bénédictins

payaient seulement, chaque année, pour leur contribution à l'honoraire du prédicateur.

Les échevins réunirent les habitants le 16 février 1714, pour leur soumettre cette réclamation. Ils avaient pris soin de convoquer par lettres le curé et les fabriciers, pour qu'ils vinssent exposer les motifs de leur demande. L'assemblée les attendit en vain pendant plus de deux heures : aucun d'eux ne se présenta.

Les représentants des Bénédictins qui étaient dans la salle offrirent alors de porter à 48 livres la somme qu'ils payaient annuellement, et l'assemblée décida que les sermons de l'Avent et du Carême seraient, à l'avenir, prêchés alternativement dans les églises de Saint-Martin, de la Madeleine et de l'abbaye de la Trinité, mais qu'il serait interdit aux curés, marguilliers, religieux et prédicateur, de rien changer à ces dispositions, sans le consentement de la ville et communauté des habitants.

Lorsque le procès-verbal de la séance contenant cette décision fut notifié aux Bénédictins, ils soulevèrent une difficulté, disant qu'ils consentaient bien à payer les 48 livres au prédicateur de la ville, mais à la condition que les sermons qui, de temps immémorial, étaient prêchés dans leur église, le seraient encore tous à l'avenir, aux jours et heures accoutumés.

Le procès-verbal également notifié au curé et aux fabriciers de Saint-Martin ne reçut pas de leur part un meilleur accueil. Ils déclarèrent ne point en accepter le contenu et le considérer comme sans valeur, parce que l'assemblée, provoquée et tenue par les partisans des Bénédictins, qui étaient ainsi juge et partie, aurait dû être tenue au banc de la marelle, et que, comme il s'agissait d'attribution de sermons, missions et prédications, l'affaire était du ressort de l'évêque au pouvoir et juridiction duquel elle ne pouvait être enlevée, sans y porter atteinte ; c'est pourquoi ils se réservaient de prendre ses ordres et de s'y conformer. Ils reproduisaient ensuite les autres motifs qu'ils avaient présentés précédemment aux échevins ; mais toutes ces raisons ne purent leur faire gagner leur cause.

La lutte se poursuivit sans doute et aggrava la situation ; car en 1722, ce n'était plus avec les Bénédictins seulement

qu'elle se continuait. Elle était alors engagée, toujours au sujet des sermons, entre le curé et l'évêque, aux instructions duquel il ne se conformait pas, malgré les assurances de soumission qu'on l'avait vu donner précédemment.

Dans ses démêlés avec le prélat, il avait été jusqu'à lui faire signifier par huissier qu'il entendait ne point souffrir qu'un prédicateur étranger vînt prêcher dans son église ; qu'il n'en recevrait aucun, même à titre d'auxiliaire dont il n'avait pas besoin ; qu'il prétendait prêcher lui-même dans son église, non seulement les jours de dimanche et fêtes de l'Avent et du Carême, mais encore tous les autres jours où il était d'usage de prêcher ; et que si l'évêque lui adressait un prédicateur pour l'Avent, il ne le recevrait pas. Il ajoutait que le produit des quêtes faites pendant ces sermons lui appartiendrait, et que les fabriciers, qui devaient les faire faire comme de coutume, seraient tenus de le lui remettre, sous peine d'en être personnellement responsables envers lui.

La population de la ville s'émut si vivement de l'attitude du curé, que les échevins jugèrent nécessaire d'intervenir. Le 18 novembre 1722, ils assemblèrent les habitants auxquels ils firent connaître l'état des choses, et leur demandèrent leur avis sur ce qu'il conviendrait de faire, dans le cas où le curé persisterait à refuser son église au prédicateur.

Il leur fut répondu qu'alors, et en attendant qu'il eût plu à l'évêque de régler cette contestation, le prédicateur se rendrait dans l'église des RR. PP. Cordeliers, où il prononcerait les sermons qui auraient dû être prêchés à Saint-Martin, sans que cela pût tirer à conséquence pour l'avenir, et à condition que le prédicateur se contenterait du produit des quêtes [1].

DIFFICULTÉ AVEC LA PAROISSE DE St BIENHEURÉ

Le curé eut aussi en 1727 une difficulté avec son confrère de la paroisse de Saint-Bienheuré, derrière lequel se trouvaient encore les Bénédictins.

Le curé de Saint-Bienheuré avait publié dans son église les bans de mariage d'un serviteur des religieux, parce qu'il avait trouvé sur les registres de ses prédécesseurs que plusieurs

[1] Registre 9, folio 1.

d'entre eux avaient fait de semblables publications concernant les domestiques de l'abbaye. Peut-être les curés de Saint-Bienheuré s'étaient-ils cru autorisés à procéder ainsi par la condition particulière où se trouvait leur église. En effet, elle pouvait être considérée comme étant, dans une certaine mesure, dans la dépendance du monastère auquel elle avait été donnée, peu de temps après sa fondation, par la comtesse Agnès. C'est même par suite de cette donation qu'il y avait toujours eu dans cette église, jusqu'au temps de l'établissement de la réforme de saint Maur dans l'abbaye (1621), deux curés, dont l'un était presque toujours régulier, et l'autre séculier. Ce dernier n'était, en quelque sorte, que le vicaire du premier (1).

Or, le serviteur des religieux, dont les bans avaient été publiés à Saint-Bienheuré, était paroissien de Saint-Martin; car le curé avait le droit d'administrer les sacrements de l'Église à toutes les personnes qui occupaient les logis et bâtiments situés dans les cours de l'abbaye appelées la Galilée, aussi bien qu'aux laïques, serviteurs ou autres, demeurant dans la maison conventuelle et non compris dans les exemptions et privilèges accordés aux religieux.

Le curé de Saint-Martin considérait donc que la publication des bans, telle qu'elle avait été faite, constituait un empiètement sur ses droits. Il s'en plaignit, et demanda à être maintenu dans la plénitude de ses fonctions curiales.

Il s'en suivit un procès porté devant le bailliage de Vendôme, dont une sentence déclara nuls les bans publiés à Saint-Bienheuré; de sorte que, pour procéder au mariage, il fallut en publier d'autres à Saint-Martin. Le curé fut ainsi solennellement maintenu dans la possession de ses droits curiaux dans l'enclos même de l'abbaye (2).

Son succès ne dut pas contribuer à calmer l'esprit de riva-

(1) On a vu que jadis, il y avait eu également à Saint-Martin deux curés, jusqu'en 1487, époque de la division de la paroisse de Saint-Martin en deux portions, dont l'une avait formé la paroisse de la Madeleine; mais celle de Saint-Martin, qui était la plus ancienne, avait toujours été considérée comme la première.

(2) *Notice historique sur Saint-Martin de Vendôme*, par M. de Martonne, archiviste de Loir-et-Cher.

lité qui régnait depuis longtemps entre lui et les Bénédictins que l'on a vus, en 1714 déjà, l'accuser publiquement d'avoir été l'instigateur de leur exclusion des assemblées générales des habitants de la ville.



XI

MULTIPLICITÉ DES OFFICES.

ÉVÉNEMENTS ET ADMINISTRATION

DE

1706 à 1774

CRÉATION DE MAIRES ET LIEUTENANTS DE MAIRE ALTERNATIFS ET MI-TRIENNAUX

Les besoins du Trésor pendant les dernières années du règne de Louis XIV allèrent toujours grandissant, et pour les satisfaire, le fisc ne cessait de demander de nouvelles ressources au triste système de la vénalité des offices. C'est ainsi qu'après l'édit de 1703, qui avait conféré aux maires l'hérédité de leur charge après la perpétuité, parut celui de décembre 1706, qui créait des offices de maires et lieutenants de maire alternatifs et mi-triennaux héréditaires ; il réunissait la moitié du nouvel office à l'ancien, sans que le titulaire eût à payer aucune finance (1), c'est-à-dire qu'il y aurait à l'avenir, pour une même fonction, deux titulaires se la partageant et l'exerçant à tour de rôle. C'était un moyen de se procurer de l'argent aussi simple qu'immoral, qui consistait à vendre un même office deux fois et à deux personnes différentes.

Malgré le discrédit que toutes ces mesures pouvaient faire rejaillir sur ces nouvelles charges, elles trouvèrent cependant preneurs ; celle de maire alternatif mi-triennal héréditaire fut acquise par M. Jean Gaultier (2), avocat, et celle de lieutenant

(1) Regisrre 5, folios 31-38.

(2) La commission qui lui fut délivrée portait la date du 28 septembre 1707.

de maire par M. David Sinault, aussi avocat. L'un et l'autre furent installés dans leurs fonctions le 15 novembre suivant, par le lieutenant général civil [1], M. de Rémilly. Il semble qu'ils ne les occupèrent que peu de temps et qu'elles ne tardèrent pas à être supprimées. Mais M. Morin garda la sienne jusqu'à sa mort, survenue le 19 décembre 1708.

Les édits et les arrêts du Conseil qui créaient alors en profusion des offices de toute sorte, font voir l'insouciance, bien faite pour étonner, avec laquelle il était procédé, non pas au choix, mais à la désignation des titulaires. La vente seule intéressait le gouvernement parce que les prix payés entraient dans les caisses du Trésor. Quant aux personnes qui s'en rendaient acquéreurs, elles lui étaient complètement indifférentes, à en juger par la manière dont il fut procédé pour la mise en pratique de l'arrêt de 1706 [2].

Le roi avait chargé un bourgeois de Paris, nommé Jean-Jacques Clément, de vendre au public les offices de ses conseillers, maires et lieutenants de maire alternatifs mi-triennaux héréditaires ; et pour lui en faciliter le placement, un arrêt du Conseil du 2 août 1707 lui avait permis de commettre à ces

(1) Registre 5, folios 30 et 33. — Un édit du mois d'octobre 1699 avait créé des charges de lieutenants-généraux civils, qui remplacèrent les baillis. Dans la suite, elles furent unies à celles de maire. Lors de la création de l'office de maire perpétuel en 1692, M. de Rémilly était resté bailli ; il devint lieutenant-général civil en 1699, et en exerça les fonctions jusqu'à sa mort, 12 juin 1708.

(2) L'édit de 1706, portant création, en titre formé et héréditaire, d'offices de conseillers du roi, maires et lieutenants de maire alternatifs et mi-triennaux, énumère les privilèges et exemptions accordés aux titulaires, ainsi que leurs attributions. « ... jouiront, y est-il dit, tous lesdits « maires et leurs lieutenants tant anciens et mi-triennaux, qu'alternatifs « et mi-triennaux, soit qu'ils soient en exercice ou hors exercice, de « l'exemption de la taille personnelle dans les pays taillables, de l'Us- « tensile, de collecte du sel dans les pays d'impôt, de tutelle, de curatelle, « nominations à icelles, de guet, garde, routtes et autres charges de ville « et de police, ensemblement du droit de franchise du service du ban et « arrière-ban et contribution d'icelui, et leurs enfants du service de la « milice.

« Jouiront également de l'exemption des droits d'entrée, de tarif et « d'octroi pour les denrées de leur consommation. Ne pourront être « contraints par voie de solidité (solidarité) aux dettes, charges et affaires « de la Communauté. » (Registre 5, folio 38).

fonctions, en attendant la vente, telle personne que bon lui semblerait, sur ses simples procurations, excepté dans les villes où le corps de ville était en possession de rendre la justice ordinaire, civile et criminelle ; à la condition que ceux qu'il aurait ainsi pourvus obtiendraient des commissions scellées de la grande chancellerie et prêteraient serment entre les mains des intendants. Cette façon de procéder est une preuve évidente du discrédit dans lequel étaient tombées les institutions municipales auprès du gouvernement, puisqu'il abandonnait la désignation de ceux qui auraient charge de la représenter, au choix, au caprice et sans doute aussi à la cupidité d'un trafiquant.

Les changements étaient incessants ; un édit de 1709 en apporta un nouveau en créant, après les maires et lieutenants de maire alternatifs, des échevins également alternatifs et mitriennaux (1).

M. FR.-JOSEPH DE TRÉMAULT MAIRE PERPÉTUEL ET LIEUTENANT-GÉNÉRAL CIVIL (1709)

L'office de maire était alors vacant, par suite du décès de M. Morin (19 décembre 1708). Sa veuve (2) présenta pour lui succéder M. François-Joseph de Trémault, écuyer, seigneur de Morillon, avocat en parlement de Paris. Des lettres de provision de l'office de maire perpétuel héréditaire de la ville de Vendôme lui furent délivrées le 18 mai 1709 ; il les présenta aux échevins qui l'installèrent, le 19 juin suivant, dans ses fonctions qu'il exerça, cumulativement avec celles de lieutenant-général civil, jusqu'en 1717 (3).

(1) Registre 6, folio 39.

(2) Françoise Plastrier, veuve en premières noces de Henri Guymont, écuyer seigneur de la Guinebaudière, décédée le 11 août 1729.

(3) Il paya la finance suivante pour l'office de Maire :

Finance principale.....................	6.000 £	
2 sols pour livre......................	600	
Confirmation d'hérédité	1.200	
2 sols pour livre	120	
Franc salé	616	
2 sols pour livre......................	61	12 sols
Marc d'or..............................	216	
Pour la charge de maire alternatif :		
Finance principale....................	2.000	
2 sols pour livre	200	
Total.......	11.013 £	12 sols

Il avait 240 livres de gages.

RESTITUTION DU DROIT D'ÉLECTION (1717)

La direction du gouvernement était alors entre les mains du duc d'Orléans que le parlement avait déclaré régent, au mépris des instructions de Louis XIV. Le prince avait tout d'abord opéré des réformes dans diverses branches de l'administration, au nombre desquelles figurait la suppression des offices de maire et autres officiers municipaux, créés à titre héréditaire. Il les abolit par ses édits de juin 1716 et août 1717 par lesquels il rendit « aux villes qui n'avaient pas usé de la « faculté, à elles accordée en septembre 1714 de racheter ces « offices, leurs anciens droits d'élection (1). »

En conséquence, M. de Trémault résigna la qualité de maire ; mais il conserva les fonctions de lieutenant-général civil (2). Puis, pour se conformer aux édits, il fallut procéder à des élections pour nommer un maire et des titulaires aux deux places d'échevins qui avaient été érigées en titre d'office, et qui d'ailleurs étaient restées vacantes, n'ayant point été levées aux parties casuelles, c'est-à-dire, n'ayant pas, jusqu'alors, trouvé d'acquéreurs.

Il semble qu'en rentrant en possession du droit d'élire leurs magistrats, les habitants de Vendôme sentirent se réveiller en eux le vieil esprit municipal qui avait été tellement comprimé pendant le XVIIe siècle, qu'on aurait pu le croire anéanti. Les procédés dont César de Vendôme avait usé pour faire prévaloir ses volontés, y avaient puissamment contribué. Les bourgeois,

(1) Henri Martin, T. XV, p. 19. Voir *anciennes lois françaises*, T. XXI, p. 67-115.

(2) Les États de Blois avaient ordonné (art. 263) qu'à l'avenir les places de bailli seraient données à des gentilshommes, qui seraient seulement chefs honoraires de la juridiction, et que les lieutenants généraux seraient chefs de la partie contentieuse. Les lieutenants généraux de police furent créés par édit d'octobre 1699.

Mais après la mort du dernier duc, arrivée en 1712, un édit de novembre 1713 érigea à Vendôme un siège royal de bailliage prévotal avec deux sièges royaux, l'un à Montoire, l'autre à Saint-Calais, ainsi qu'une compagnie de maréchaussée pour protéger la sécurité et le commerce, au lieu d'un simple lieutenant qui y résidait auparavant. L'édit créa en titre d'office un conseiller bailli d'épée des duché et pays de Haut et Bas-Vendômois, capitaine du château de Vendôme, un conseiller lieutenant-général civil dudit bailli, un lieutenant-général criminel, un autre de police, avec des lieutenants particuliers, avocat et procureur du roi et autres fonctionnaires.

dans l'impossibilité de lutter ouvertement contre leur duc, n'avaient trouvé pour le faire, d'autre moyen que l'abstention, et plus d'une fois, aucun d'eux ne parut à des assemblées convoquées sur les ordonnances du prince, si bien qu'il ne s'y trouvait personne pour délibérer. La résistance cependant ne pouvait durer, quand, pour en avoir raison, on voyait le duc de Beaufort se rendre de sa personne à des assemblées « où il était « fait des injonctions de la part du prince et donné des ordres « auxquels les habitants ne pouvaient résister, étant condamnés « à des amendes ».

ASSEMBLÉE POUR NOMINATION DU MAIRE ET DES ÉCHEVINS (1717)

Il fallait bien cependant se conformer aux édits du régent. A cet effet, les habitants furent convoqués le 30 décembre 1717 pour nommer un maire et des titulaires aux places d'échevin vacantes. Ils comparaissaient à cette assemblée par les députés des différents corps, communautés et corporations de la ville [1].

Cette séance fut tumultueuse et incidentée. La présidence en avait été donnée à M. de Bréviande (André Neilz), lieutenant-général criminel, mais sous la condition qu'il n'en pourrait résulter aucun préjudice « pour les droits des offi- « ciers de la Maison de ville, attendu qu'elle n'était soufferte « que pour éviter les oppositions qui auraient pu être faites par « MM. les officiers du bailliage [2] ». C'était une précaution sagement prise contre le retour des difficultés qui s'étaient souvent produites, au sujet de la présidence, entre le corps de ville et les baillis qui la réclamaient comme leur appartenant de droit.

PROTESTATION DES BÉNÉDICTINS

Les Religieux Bénédictins et les Pères de l'Oratoire qui avaient été convoqués suivant l'usage, s'étaient fait représenter à l'Assemblée par des membres de leurs congrégations ; mais ils se virent contester le droit d'y siéger, parce qu'ils ne contribuaient pas aux charges publiques : leur exclusion de l'assemblée fut même prononcée au milieu d'un grand tumulte. Ils

(1) Registre 7, folio 41.
(2) Registre 7, folio 44, v°.

protestèrent, séance tenante, contre cette mesure, dont les Bénédictins accusaient le curé de Saint-Martin (1) d'être l'instigateur.

L'assemblée ne fut d'ailleurs guère plus favorable aux curés de la ville, car elle ne voulut leur reconnaître qu'une seule voix collective pour eux quatre, quand précédemment il en était accordé une à chacun d'eux.

Après que les Bénédictins se furent retirés, on procéda à l'élection du maire et des échevins. Ces derniers seuls furent élus, attendu que l'on décida de surseoir au choix d'un maire, probablement à cause d'une protestation que le lieutenant-général civil, M. de Trémault, avait fait signifier, dont il avait été donné lecture au début de la séance, et à laquelle avaient adhéré M. Godineau, procureur du roi et le greffier en chef du bailliage, M. Sanegon, par laquelle ils faisaient toutes réserves contre les délibérations qui pourraient être prises contrairement aux droits et prérogatives de leurs charges. On décida seulement que le premier échevin ferait fonction de maire jusqu'à ce qu'il plût au roi ou à son conseil d'en décider autrement (2).

Mais les Bénédictins ne se contentèrent pas d'avoir protesté. Ils trouvèrent un puissant appui auprès de leur abbé, Philippe de Vendôme, grand prieur de France qui, de concert avec eux, intenta une action contre les échevins, officiers, corps, communauté et habitants de la ville. L'affaire fut portée devant le parlement ; les défendeurs n'ayant pas comparu à l'appel de la cause à la chambre des requêtes, furent déclarés défaillants.

La Cour adjugea aux demandeurs le profit du défaut et leur donna acte d'une déclaration faite par les défaillants, portant que leur dessein n'avait jamais été d'exclure l'abbé de la Trinité de leurs assemblées, et que les religieux Bénédictins seraient convoqués à toutes les assemblées générales qui seraient tenues à l'avenir. En conséquence, l'arrêt qui fut rendu le 30 juin 1718, maintint l'abbé et les religieux dans la possession où ils étaient, de temps immémorial, d'assister par leurs

(1) M. André Mosnier, docteur en théologie.
(2) Registre 7, folio 41 et suiv.

députés aux assemblées pour l'élection et nomination des officiers de l'Hôtel de Ville, et autres assemblées générales pour les affaires de ladite ville, et d'y avoir voix délibérative (1).

RETRAIT DES DROITS RESTITUÉS PAR L'ÉDIT DE 1717

Il n'avait pas encore été statué sur la difficulté soulevée par la protestation du lieutenant-général civil et des officiers du bailliage, au sujet de l'élection du maire, lorsque les villes perdirent de nouveau le bénéfice des droits que leur avait restitués l'édit de 1717.

L'apparente prospérité, aussi prodigieuse qu'éphémère, enfantée par le système financier de Law, venait de s'effondrer comme dans un abîme (2), et laissait le gouvernement du régent aux prises avec une situation inextricable.

Il fallut retirer, par tous les moyens, la plus grande quantité possible du papier de banque et des effets qui avaient été créés en profusion et sans aucune prévoyance. Pour en absorber une partie, un édit d'août 1722 (3) rétablit les offices de gouverneur, lieutenant de roi et major dans toutes les villes closes du royaume, ainsi que ceux de maire, lieutenant de maire, assesseurs et greffiers des Hôtels de Ville qui avaient été supprimés

(1) Bibliothèque de Vendôme, pièces manuscrites.

Les Bénèdictins conservaient dans leurs archives une liasse contenant 32 pièces relatives au droit d'assister aux assemblées de la ville, et d'opiner les premiers. (Inventaire).

(2) La dépréciation des billets était complète. Les porteurs cherchaient à s'en défaire ; mais personne ne voulait plus les accepter. Ce quatrain était dans toutes les bouches :

Un écu est un écu,
Un billet de banque est un billet de banque,
Un écu est un écu,
Un billet de banque est un torche cu.

Dans ces conditions, les Pères de l'Oratoire avaient refusé de recevoir en billets de la banque une somme de 900 livres que leur offrait un sieur d'Haulon pour l'amortissement d'une rente de 45 livres par lui due sur sa maison. Des contestations au sujet du refus de recevoir ce remboursement en billets eurent lieu entre lui et les Oratoriens, et ceux-ci obtinrent en 1721 un arrêt du Grand Conseil qui déclarait nulles les offres faites en billets par le débiteur de la rente (Inventaire des titres de l'Oratoire, folio 281, Archives de Loir-et-Cher).

(3) Registre 9, folio 9.

en 1717, et en paiement desquels toutes ces valeurs discréditées furent reçues.

Mais après avoir encaissé le prix des offices ainsi vendus, il fallait assurer le paiement des gages des nouveaux titulaires. Le gouvernement était sans ressources pour cela. Il le mit simplement à la charge des villes et communautés.

Pour faciliter aux Vendomois l'accomplissement de cette obligation, un arrêt du Conseil du 15 décembre 1723 les autorisa à lever, par forme d'octroi, 10 sols par poinçon de vin entrant dans la ville, faubourgs et banlieue, et 20 sols par poinçon de vin vendu en détail. Cette mesure provoqua, de leur part, de très vives protestations (1).

Soit que les changements incessants auxquels les offices étaient exposés en eussent dégoûté le public, soit que les ressources des particuliers eussent été englouties dans le désastre du système de Law, on ne voit pas qu'à Vendôme ils aient été recherchés et que des acquéreurs se soient présentés, pour s'en rendre titulaires. D'ailleurs, un édit de juillet 1724, abolit une fois encore ceux rétablis en 1722 (2).

CONFLIT AU SUJET DE LEURS ATTRIBUTIONS, ENTRE LES OFFICIERS DU BAILLIAGE ET LES ÉCHEVINS

Cependant le conflit qui s'était élevé le 30 septembre 1717 entre les échevins et les officiers du bailliage au sujet de leurs prérogatives et attributions respectives, était toujours pendant. Ces derniers avaient présenté requête au Parlement et en avaient obtenu un arrêt, en date du 25 mai 1728, sur lequel ils prétendaient s'appuyer pour établir leurs droits d'intervention dans les affaires municipales. De tout temps, ils s'étaient sentis forts de l'appui du pouvoir dont ils étaient les représentants et ils avaient tendu à élargir leurs attributions, aux dépens des franchises de la ville. Mais celle-ci, qui pendant bien longtemps, impuissante à lutter, avait dû se soumettre, n'avait plus le même esprit de résignation, et était alors, au contraire, décidée à résister.

Le conflit portait sur huit points différents. Les principaux

(1) Registre 9, folio 72. (1724) Remontrances des habitants contre l'arrêt du Conseil du 15 décembre 1723.

(2) Voir histoire d'Henri Martin, t. XV, page 69.

étaient : l'interdiction que le lieutenant-général civil prétendait imposer aux échevins de prendre la qualité de maire et d'en faire les fonctions ; de tenir aucune assemblée générale ou particulière, en dehors de la présence des officiers du bailliage et autrement que sous sa présidence ; et de ne pouvoir, que dans les mêmes conditions, recevoir les comptes de deniers patrimoniaux et d'octrois (1).

Les échevins donnèrent communication de ces prétentions aux habitants assemblés le 4 juillet 1728. Ceux-ci n'étaient nullement disposés à les accueillir. Bien au contraire, ils présentèrent divers moyens pour la défense des droits de la ville, et invitèrent les échevins à les réunir pour en former un mémoire qui serait ensuite rapporté devant une autre assemblée appelée à lui donner son approbation.

Ce mémoire (2) constate qu'autrefois c'étaient les échevins qui tenaient les assemblées d'habitants, et que les convocations étaient faites par le procureur syndic ; mais en 1649 les habitants avaient été convoqués en vertu d'une ordonnance du duc César, et réunis au Palais, contrairement à l'usage, au lieu de l'être à l'Hôtel de Ville, et ce fut dans cette assemblée que, pour la première fois, le bailli, M. Le Forestier, prit la présidence. M. de Rémilly, qui lui avait succédé en 1652, continua de l'occuper comme bailli, jusqu'en 1656. C'est alors qu'il s'attribua la qualité de maire qui semblait devoir lui constituer un nouveau droit de présider. On a vu comment la faveur du duc l'avait déjà maintenu dans cette prérogative, au détriment des franchises de la ville, et les difficultés qui en étaient résultées ; car ces faits ne pouvaient créer de véritables droits, mais seulement des précédents, devant lesquels les habitants refusèrent de s'incliner.

Ils résolurent de se pourvoir contre l'arrêt du parlement, devant le Conseil du roi à qui ils présentèrent requête à fin d'évocation de leur cause. Mais l'intendant ne tarda pas à leur écrire (août 1728) que le ministre, M. de Maurepas, l'avait informé que la demande d'évocation qu'ils avaient formée

(1) Registre 10, folio 48 et suiv.
(2) Registre 10, folio 138 et suiv., où il est transcrit in-extenso.

n'était pas admise. Une assemblée autorisa alors les échevins à constituer un procureur pour porter leur cause au parlement.

Quoique cette affaire paraisse avoir agité l'opinion et avoir été vivement débattue dans le public, on ne trouve cependant pas trace de la solution qu'elle a dû recevoir. La lecture des procès-verbaux d'assemblées donne à penser qu'il dût se faire quelque accord à ce sujet ; car le lieutenant-général continua de présider toutes les assemblées tenues pour élire les échevins et procéder à leur installation, tandis qu'il n'apparaît pas dans celles ayant pour objet des affaires qui ne touchaient qu'aux intérêts particuliers de la ville.

MODIFICATIONS SUCCESSIVES DE L'ORGANISATION DES MUNICIPALITÉS

Cette division d'attributions, quelle qu'en ait été l'origine, fut maintenue pendant la plus grande partie du XVIII[e] siècle, même à travers les modifications successives que l'organisation des municipalités eut à subir encore pendant cette période, où elles furent à diverses reprises ballottées entre les systèmes contraires de l'élection et de la vénalité des offices.

Ces changements se succédèrent à de courts intervalles. Les offices de maire, de lieutenant de maire et assesseurs, supprimés en 1724, furent rétablis par un édit de novembre 1733 qui faisait aussi défense aux baillis, sénéchaux et à tous autres, de s'immiscer dans ces fonctions, à peine de 3.000 livres d'amende. Pour se conformer à ce dernier édit, on réserva, lors des élections de 1734, deux places d'échevins pour les personnes qui désireraient les acquérir : l'on commença aussi, cette année-là, d'appliquer la décision qui avait été prise le 2 février 1731, de réélire constamment à l'avenir deux des échevins sortants, pour éviter, dans le cas de renouvellement total du corps municipal, l'inconvénient résultant de l'ignorance où il se trouvait des affaires déjà engagées. Mais aucun acquéreur ne se présenta pour les places réservées.

Lors des élections de 1738 et de 1741, on procéda, comme il était d'usage de le faire jadis, à la nomination de quatre échevins. En 1744, une place fut réservée. Elle fut acquise, l'année suivante, par M. Louis Le Roy, procureur du roi au grenier à sel, auquel il fut délivré des lettres de provision, en date du

9 juillet 1745, de conseiller du roi, échevin ancien et mi-triennal, et qui fut installé dans ses fonctions le 23 du même mois, par le lieutenant-général civil (1).

LOGEMENT DES GENS DE GUERRE. CASERNES.

Comme vers le même temps l'échec des tentatives faites pour affranchir de la taille ceux des habitants qui y étaient soumis, en remplaçant celle-ci par des droits d'entrée sur les denrées et les marchandises, semblait être définitif, on chercha d'autres moyens de soulager le contribuable. On tenta, dans ce but, d'alléger la charge résultant du logement des gens de guerre.

Il pesait d'autant plus lourdement sur ceux qui devaient le fournir, que bon nombre d'habitants en étaient exempts, et que les passages et les séjours de troupes, en quartiers d'hiver dans la ville, étaient très fréquents. Pendant des mois entiers le soldat était logé chez l'habitant; sa présence dans la maison, au milieu de la famille, était une cause incessante de frais, de gêne et d'inconvénients de toute sorte ; aussi l'arrivée de troupes envoyées en quartier d'hiver était regardée comme une calamité publique. Les échevins éprouvaient les plus grandes difficultés pour procurer le logement aux hommes et trouver des écuries pour les chevaux.

En 1739, il sembla se présenter une occasion favorable d'améliorer un état de choses aussi fâcheux. Deux maisons, qui avaient d'assez vastes écuries, se trouvaient alors à vendre. L'une, qui portait pour enseigne : *L'Écu* (2), était située au faubourg Chartrain, et l'autre, nommée le *Grand-Pressoir*, à l'extrémité du faubourg Saint-Lubin.

Les échevins sollicitèrent de l'intendant l'autorisation de les acheter pour en faire des casernes. Dans la requête qu'ils lui adressèrent à ce sujet, ils disaient, pour justifier leur projet, « que toutes les fois qu'il vient, en exécution des ordres du « Roy, des troupes en garnison dans cette ville, ils sont dans

(1) Registre 13, folio 2. Le lieutenant-général civil était M. Gilles-François de Trémault en faveur de qui son père, M. François-Joseph de Trémault, avait résigné son office de lieutenant-général civil en 1741.

(2) Maison où est aujourd'hui le Grand Bal.

« la nécessité, pour les caserner, de faire déloger une partie « des habitants de leurs maisons, ce qui leur cause un dom- « mage considérable [1] ».

L'intendant autorisa l'acquisition de la maison de l'*Écu*. Elle était en fort mauvais état ; celui des écuries était pire encore. Il aurait fallu y faire des réparations coûteuses ; mais l'argent manquait, de telle sorte que rien encore n'avait été fait, lorsqu'il survint, pendant le Carême de 1743, de grands vents qui endommagèrent la maison, au point qu'elle menaçait ruine, et qui renversèrent complètement les écuries.

Les échevins en informèrent sans tarder l'intendant et lui demandèrent l'autorisation d'emprunter les sommes nécessaires pour faire exécuter des travaux de réparations et acheter la maison du *Grand-Pressoir* [2]. On ne voit pas bien quelle réponse fut faite à cette demande. Il semble qu'elle dût n'être pas favorable ; car il ressort de plusieurs lettres que les échevins adressèrent à l'intendant au cours des années qui suivirent, qu'ils éprouvaient toujours les mêmes embarras pour assurer le logement des officiers, et que toute annonce d'arrivée de troupes, vraie ou fausse, était pour eux un sujet de graves préoccupations.

Le 30 mars 1750, ils lui écrivaient :

« Monseigneur,

« La nouvelle que nous avons apprise par la voix publique « de l'arrivée des grenadiers à cheval de la Maison du Roi, « pour rester en quartiers en cette ville l'année prochaine, « nous cause une alarme d'autant plus juste que nous sommes « dans l'impossibilité de pouvoir leur trouver des logements. « Le petit nombre des maisons logeables, la multiplicité des « exempts tant de la noblesse que des sièges royaux, du bail- « liage, élection et grenier à sel, sont des obstacles invincibles.

[1] Registre 12, folio 54, v°.
[2] Bibliothèque de la ville. — Lettre du 8 avril 1743. Dossier des casernes.

« Votre Grandeur sent aussi bien que nous ces inconvénients. « Vous savez vous-même, Monseigneur, que vous eûtes la « bonté, l'année dernière, de décharger notre ville de l'état- « major du régiment de Saxe-Volontaires, attendu la pauvreté « des habitants et la dépense dans laquelle les jetait la fourni- « ture des officiers. Nous sommes même aujourd'hui dans le « plus grand embarras du monde pour trouver le logement de « MM. les officiers du régiment de Berri-Cavalerie, qui doivent « arriver en cette ville pour la revue de l'inspecteur (1).

« Ayez égard, s'il vous plaît, Monseigneur, à notre juste « remontrance. Souvenez-vous de l'ancienne patrie de vos « illustres ancètres (2), et ne permettez pas qu'une ville qui « vous est dévouée par tant de titres, soit totalement écrasée. « Un mot de recommandation de Votre Grandeur auprès de « M. le ministre de la guerre peut détourner cet orage de nous. « Nous sommes, avec le plus profond respect, Monseigneur, « vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« Les échevins de la ville de Vendôme,

« *Signé :* Le Roy, Lecomte, de Baugé, Adam. »

Pour cette fois, les échevins en furent quittes pour la peur. En effet, le 1er avril, l'intendant leur répondait de Paris : « Je « ne sais, Messieurs, ce qui peut donner lieu au bruit qui s'est « répandu de l'arrivée des grenadiers à cheval dans votre ville. « Je n'en ai point entendu parler, et véritablement ce bruit est « sans fondement... »

Comme il n'était pas apporté de modifications à l'état de choses, cause de ces alarmes et de ces réclamations, elles ne cessaient pas de se renouveler.

(1) Le 16 mars 1750, ils avaient consulté l'intendant pour savoir s'ils pouvaient prendre deux maisons qui étaient inoccupées, pour y loger des officiers, et le 25 suivant, il leur avait été répondu qu'ils pouvaient les prendre, mais en payant le loyer au prorata du temps pendant lequel elles seraient occupées (Reg. 14).

(2) L'Intendant était M. de Barentin, d'une famille vendomoise qui possédait la terre des Minières, paroisse d'Azé, et celle de Pierrefitte paroisse de Saint-Ouen.

Le 3 août 1753, les échevins écrivaient encore à l'intendant :

« Monseigneur,

« C'est avec douleur que nous venons d'apprendre par le
« lieutenant de la compagnie de Ma... que vous étiez déterminé
« de mettre en cette ville l'état-major du régiment de la Reine-
« Cavalerie. Nous espérions, Monseigneur, que Votre Grandeur,
« touchée de compassion pour notre ville déjà surchargée du
« logement de vingt-trois conseillers du parlement, aurait égard
« à l'impuissance où nous nous trouvons de loger les officiers
« de l'état-major de ce régiment. L'augmentation (du prix) des
« denrées pour le public est le plus faible motif que nous ayons
« à vous représenter ; mais la difficulté de pouvoir loger ces
« officiers vous fera voir que nous sommes forcés de recourir
« à vous, pour vous prier de détourner cet orage de dessus nos
« têtes.

« Nous savons, Monseigneur, qu'il dépend de vous de
« mettre l'état-major à Châteaudun. M. de Sanson (?), lieute-
« nant de ce régiment, a convenu avec nous qu'il y serait beau-
« coup mieux, et que notre ville était en effet déjà surchargée
« d'avoir vingt-trois conseillers de la cour qui, avec leurs domes-
« tiques, font plus de quatre-vingts bouches d'extraordinaire.
« Nous n'avons, Monseigneur, que la voie de la représentation.
« Nous supplions Votre Grandeur de faire une sérieuse atten-
« tion et de considérer que notre ville est cent fois plus mal-
« heureuse que vous ne pouvez vous imaginer. Il est vrai,
« Monseigneur, que messieurs du parlement sont logés chez
« différents particuliers privilégiés et non sujets au logement
« de guerre ; mais il vous sera impossible de trouver chez les
« contribuables une seule maison pour le colonel, lieutenant-
« colonel et autres officiers. Ainsi, Monseigneur, il est encore
« temps, et vous pouvez mettre l'état-major à Châteaudun,
« comme nous l'y avons vu plusieurs fois depuis vingt
« ans [1]... »

[1] Registre 14, folio 34.

On voit combien les échevins, dans l'espoir d'éviter à la ville tous les inconvénients d'une garnison, insistent sur la présence de vingt-trois conseillers du parlement.

Ceux-ci s'y trouvaient réunis par suite des circonstances suivantes :

CONSEILLERS DU PARLEMENT A VENDOME (1753)

Au mois d'avril 1753, le parlement, qui était toujours en lutte avec l'archevêque et les curés de Paris, depuis les troubles de la bulle *Unigenitus,* avait résolu de présenter au roi des remontrances au sujet du refus de sacrements que faisaient certains curés. Il avait rédigé très fortement ces remontrances, et le 30 avril il députa plusieurs de ses membres pour les porter à Versailles. Le roi ne reçut pas ces députés et fit dire qu'auparavant il voulait savoir quel était l'objet de ces remontrances. Quand il le connut, il dit qu'il ne voulait pas les entendre.

A la suite de ce refus, le parlement s'assembla et délibéra de cesser ses fonctions.

Le roi lui adressa des lettres de jussion lui ordonnant de les reprendre et de continuer à rendre la justice.

Le parlement répondit ne pouvoir obtempérer à ces ordres. Le 6 mai, le roi assembla le Grand Conseil. Il y fit expédier des lettres de cachet qui, dans la nuit du 8 au 9, furent portées à tous les membres du parlement, à l'exception d'abord de ceux de la grand'chambre. Mais celle-ci ayant fait cause commune avec les autres, fut exilée comme elles.

Vendôme fut désigné comme lieu d'exil à vingt-trois conseillers, parmi lesquels se trouvèrent MM. Lebas du Plessis, conseiller de la grand'chambre, de Brétignières et de Saint-Germain. Ils paraissent avoir séjourné à Vendôme pendant tout le reste de l'année 1753 et une partie de 1754.

Barbier écrit dans son journal, à la date du mois de février 1754 : « Depuis quinze jours, il fait un grand froid et beaucoup « de neiges. On ne sort point avec ses chevaux, ni trop à pied. « Les conseillers exilés passent un hiver rude dans leurs villes « de province où ils doivent bien s'ennuyer. »

A la fin du mois d'août, ils reçurent l'ordre de rentrer à Paris.

SUITE DU PROJET DE CASERNES

Si malgré tout le désir qu'on en avait, il n'avait pas encore été possible d'améliorer le fonctionnement du service du logement militaire, on ne perdait cependant pas l'espoir d'atteindre ce but en utilisant les maisons achetées par la ville. Le 3 mars 1754, l'ingénieur de la généralité, M. Roger, informait les échevins de son arrivée à Vendôme pour examiner les travaux qu'il conviendrait de faire à ces maisons pour les transformer en casernes. (1) Mais il s'écoula encore un long temps avant la réalisation de ce projet.

RÉUNION DES OFFICES AUX CORPS DE VILLE

Cependant le gouvernement ne cessait d'éprouver de pressants besoins d'argent ; il chercha une fois encore si les offices ne pourraient pas lui fournir une partie des ressources qui lui étaient nécessaires. Mais les nombreux changements, suppressions et rétablissements successifs qu'ils avaient subi tant de fois déjà depuis 1692, les avaient grandement dépréciés dans l'estime du public.

Ils n'inspiraient plus une confiance suffisante au bourgeois qui, s'il était souvent enclin à se distinguer de ses pairs, n'en calculait pas moins prudemment la finance qu'il lui fallait verser pour se procurer des privilèges ou des honneurs qui satisfaisaient surtout sa vanité. L'engouement pour ces charges était bien refroidi, et le temps était passé où Ponchartrain, à qui l'on attribue ce mot, avait pu dire à Louis XIV : « Sire, toutes les fois que Votre Majesté crée un office, Dieu crée un sot pour l'acheter. » Aussi, à défaut d'acquéreurs que l'on n'espérait plus trouver pour les offices municipaux, on résolut d'en imposer le rachat aux villes.

Dans ce but, un arrêt du Conseil du 20 décembre 1746, avait ordonné la réunion aux corps de ville et communautés, de tous les offices municipaux, de la création de 1733, restant à vendre dans la généralité d'Orléans. Le 10 mars 1747, l'intendant écrivait à Vendôme que l'adjudication en avait été faite aux villes le 2 février précédent, et que dès lors elles avaient toute liberté de procéder à l'élection de leurs magistrats, suivant l'usage anciennement observé, sous la condition de main-

(1) Registre 14, folio 34.

tenir dans leurs fonctions et dans la jouissance de leurs privilèges, les titulaires en titre d'office, s'il s'en trouvait, et que les électifs leur fussent au moins égaux en nombre (1).

Ce n'était point gratuitement que le pouvoir effectuait ces sortes de réunions. Elles donnaient lieu au paiement de droits imposés d'office aux villes et qu'elles devaient supporter. Des mesures étaient prises pour en assurer la rentrée. C'est ainsi que le 19 novembre 1749, l'intendant rappelait à la ville de Vendôme que la réunion des offices ordonnée par l'arrêt du Conseil du 20 décembre 1746, avait été faite « sous la condition « de nommer, par la communauté, un sujet au nom duquel il « serait expédié des lettres du grand sceau, en une seule « patente portant réunion desdits offices au corps de ville (2) ».

Toutes ces mesures étaient prises dans un but exclusivement fiscal. Le rachat par les villes, en immobilisant les offices dans leurs mains, aurait fait perdre au trésor les droits qu'il percevait en cas de mutation des titulaires, si, pour remédier à cet inconvénient, on ne les avait considérées comme des personnes privées. C'est pourquoi on les avait obligées à se faire représenter à cet égard, par un mandataire qu'elles désignaient, en qui s'incarnait la durée de leur possession, pour le maintien de laquelle elles acquittaient les droits de mutation, lorsqu'il venait à mourir.

C'est dans ces conditions que les habitants, déférant à l'invitation de l'intendant, nommèrent le 7 décembre 1749, pour les représenter, Bernard Chereau, praticien (3).

La réunion au corps de ville de ces offices qui étaient au nombre de treize (4), fut consacrée par des lettres patentes, en forme de provisions, en date du 19 avril 1750 ; en échange, il fut demandé une somme de 19.612 livres (5).

Ces lettres patentes n'avaient pu comprendre l'office d'échevin ancien et mi-triennal qui avait été acheté en 1745 par M. Louis Le Roy, et qu'il occupait encore en 1762 ; mais l'opi-

(1) Registre 13, folio 77.
(2) Registre 14, folio 2.
(3) Registre 14, folio 2.
(4) Registre 14, folio 2.
(5) Registre 14, folio 9, v°.

nion publique se prononçait de plus en plus dans un sens favorable au système de l'élection, si bien que les habitants, assemblés le 2 février 1762, autorisèrent les échevins à former opposition à la délivrance d'aucunes provisions de cet office, afin d'en empêcher la transmission par démission, résignation, succession ou autrement, attendu que la ville avait dessein de le réunir aux autres offices municipaux dont elle était déjà propriétaire, afin de les rendre tous électifs. Comme cette résolution portait une atteinte directe aux droits et prérogatives de M. Le Roy, elle provoqua une protestation de sa part, ainsi que l'on pouvait s'y attendre.



XII

LA MUNICIPALITÉ DE 1764 A 1790

Le courant d'opinion, hostile à la vénalité des offices, prenait de plus en plus de force. Le gouvernement dut bientôt s'en occuper et en tenir compte.

NOUVELLE FORME DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE BASÉE SUR L'ÉLECTION (1764)

Un premier édit du mois d'août 1764, réglementa l'organisation municipale pour les villes de 4.500 habitants et au-dessus. Il éteignait en même temps tous les offices, même ceux vacants, que les villes n'avaient point encore rachetés, et ordonnait le remboursement de la finance payée pour ceux qui avaient été aliénés.

Un second édit de mai 1765, vint bientôt étendre le bénéfice de ces dispositions à toutes les villes et bourgs de moins de 4.500 habitants. Il leur rendait le droit de nommer leurs magistrats et de prendre la direction et l'administration de leurs affaires.

L'ensemble des règles tracées par ces édits pour la composition des corps de ville formait une sorte de *constitution municipale*. Le corps des villes de plus de 4.500 habitants, et Vendôme était de ce nombre, était composé de : un maire, quatre échevins, six conseillers de ville et quatorze notables, avec un syndic receveur et un secrétaire greffier. (Ces deux derniers n'avaient pas voix délibérative. — Art. 3).

NOMINATION DU MAIRE ET ÉLECTION DES OFFICIERS

Tous les officiers, à l'exception du maire, étaient élus au scrutin secret par une assemblée de notables. Celle-ci dressait en la même forme une liste de trois noms, entre lesquels le roi

choisissait le maire (art. 4). Il ne pouvait être pris que parmi ceux qui déjà avaient été maires, ou qui étaient ou avaient été échevins (art. 11).

Le maire avait la présidence du corps de ville. La durée de ses fonctions était de trois ans. Il ne pouvait être réélu que trois ans après être sorti de charge (art 12).

Les échevins étaient nommés pour deux ans. Ils étaient renouvelés par moitié, de sorte que chaque année on en élisait deux. Ils ne pouvaient rentrer dans l'échevinage que deux ans après en être sortis (art. 14).

La durée des fonctions des conseillers de ville était de six années. Ils étaient renouvelés par sixième ; chaque année il en était élu un (art. 14) ; mais cette disposition parait avoir été modifiée ; dans la pratique, il semble que l'on renommait deux conseillers de ville. Ils n'étaient rééligibles qu'après un laps de temps au moins égal à celui pendant lequel ils avaient été en exercice (art. 16).

Le syndic receveur et le secrétaire greffier, nommés pour trois années, étaient toujours rééligibles (art. 17).

Les fonctions du ministère public, dans les assemblées des notables, étaient remplies par le procureur du roi près les juridictions ordinaires (art 19).

Le maire ne prenait séance qu'après avoir fait enregistrer son brevet de nomination et prêté serment entre les mains du premier ou du plus ancien officier du siège (art. 20).

Les échevins et autres officiers du corps de ville exerçaient leurs fonctions en vertu de la délibération qui les avait nommés, sans avoir besoin de provisions ou de commissions, mais toutefois après avoir prêté serment entre les mains du maire (art. 21).

Les assemblées des notables devaient se tenir sur la convocation du premier officier municipal. Elles furent autorisées provisoirement à se réunir sans l'autorisation du commissaire départi (1) (art. 10 de l'édit de 1764). Elles devaient avoir chaque année deux séances ordinaires, à époques fixes, et d'autres à épo-

(1) L'Intendant.

ques variables suivant les besoins et les circonstances (art. 8).

Les assemblées étaient composées du maire, des échevins, des conseillers de ville et de quatorze notables (art. 29). La présidence en était attribuée au premier officier du siége royal du lieu [1], qui recueillait les suffrages, recevait les scrutins, en proclamait les résultats et en dressait procès-verbal, sans cependant avoir voix délibérative (art. 30).

Les notables étaient pris, savoir : un dans le principal chapitre, ou dans l'ordre ecclésiastique ; un parmi les personnes nobles et officiers militaires ; un dans le bailliage ; un dans le bureau des finances ou autres juridictions ; deux parmi les commensaux du roi, les avocats, médecins et bourgeois vivant noblement ; un parmi les notaires et procureurs ; trois parmi les négociants en gros, marchands ayant boutique ouverte, les chirurgiens et autres exerçant les arts libéraux ; et deux parmi les artisans (art. 32).

Ils devaient être âgés d'au moins trente ans, et domiciliés depuis dix ans dans la ville (art. 37).

Ils étaient élus par des députés nommés par chacun des différents corps et compagnies (art. 14) qui, pour les désigner, s'assemblaient à l'hôtel de ville sous la présidence du maire (art. 26).

De l'ensemble de ces dispositions, il ressortait une sorte de gouvernement représentatif des affaires municipales, dans lequel le maire et les échevins détenaient le pouvoir exécutif. Ils l'exerçaient collectivement ; le maire n'avait pas d'autorité particulière prépondérante ; il n'était que le président du corps de ville.

MISE EN PRATIQUE DES NOUVELLES FORMES DE LA MUNICIPALITÉ

L'opinion publique vit, avec une extrême satisfaction, substituer, au système décrié de la vénalité des offices, cette nouvelle organisation basée sur le principe de l'élection, toute restreinte qu'en fût l'application par les trois degrés qui compliquaient son fonctionnement.

Elle fut mise en pratique sans retard. Les notables s'assem-

[1] A Vendôme, c'était le lieutenant-général civil.

blèrent le 21 juillet 1765, pour élire les conseillers de ville et désigner les noms des trois personnes entre lesquelles le roi aurait à choisir le maire (1).

M. FERRAND, MAIRE (1765)

Le choix tomba sur M. Louis-Toussaint Ferrand, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine d'infanterie, seigneur des Minières, qui déjà avait été nommé premier échevin aux élections du 2 février 1765 (2). Son brevet de maire de Vendôme portait la date du 19 septembre 1765, et il fut installé, ainsi que les conseillers de ville, le 1er décembre suivant.

COMPTABILITÉ DES REVENUS MUNICIPAUX

Cette nouvelle forme d'administration était le produit des idées libérales mises en circulation par le mouvement philosophique qui grandissait alors, et des tendances à la centralisation (3).

Cette dernière avait été imposée déjà à l'administration de la ville par un arrêt du Conseil du 24 juillet 1754, pris en vue de réformer certains abus (4).

Il constatait que la dernière concession du droit d'octroi, qui avait été faite en 1750 pour six années, montait à 3.400 livres par an, sous la déduction du tiers affecté à l'entretien du château ; et que d'après l'état des revenus et des charges de la ville, dressé et certifié véritable par les échevins en 1748, les revenus patrimoniaux s'élevaient à 627 livres 10 sols. Puis, pour rétablir le bon ordre dans l'administration des revenus municipaux, où des abus s'étaient depuis longtemps introduits, le roi, en son Conseil et de l'avis de M. Barentin, intendant de la généralité d'Orléans, avait ordonné qu'à partir du 1er janvier

(1) Les trois candidats étaient : M. Ferrand, seigneur des Minières, ancien capitaine d'infanterie, — Jabre de Malitourne, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine — et Honorat de Gallois, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine. Furent nommés conseillers de ville : Mrs Mallet, assesseur au bailliage, — Godineau, ancien procureur du roi, — Bûcheron-Becquereau, conseiller en l'élection, — Lecomte, avocat, — de Méhabert, greffier en chef du bailliage — et Courtin (de la) Rougerie, marchand gantier

(2) Registre 16, folio 95.

(3) Voir *l'Ancien régime et la Révolution* par M. de Tocqueville.

(4) Archives Nationales, E. 2339, Compiègne 23 juillet 1754.

suivant, les charges ordinaires de la ville seraient fixées à l'avenir à la somme de 170 livres 8 sols 8 deniers comprenant notamment les allocations suivantes :

Pour le prédicateur qui prêcherait l'Avent et le Carême, 15 livres.

Pour la conduite de l'horloge de la ville, 36 livres.

Pour les gages du greffier de la ville, 50 livres.

Pour la tenture de quelques lieux publics pendant l'octave du Saint-Sacrement, 10 livres.

Pour les cens et rentes seigneuriales dûs au domaine de Vendôme. 4 livres 8 sols, 8 deniers.

L'arrêt ordonnait ensuite que les revenus patrimoniaux seraient employés, jusqu'à concurrence, au paiement de ces dépenses, pour lesquelles les échevins délivreraient aux parties prenantes des mandements qui seraient transmis à l'intendant pour être revêtus de son visa. Il était d'ailleurs fait défense aux échevins d'affecter aux dépenses ordinaires, ni à aucunes autres de quelque nature qu'elles pussent être, aucunes sommes, tant sur les deniers d'octrois que sur l'excédent des revenus patrimoniaux, sans demander l'avis de l'intendant, autorisé à prendre à ce sujet telle décision qui lui semblerait la plus convenable. Il était aussi défendu au receveur de la ville de payer aucun mandement s'il n'avait au préalable été visé par l'intendant. Il était encore ordonné aux échevins de fournir à celui-ci, à des époques déterminées, les documents établissant la situation financière de la ville, et défense leur était faite de soutenir aucun procès, soit en demandant, soit en défendant, ni d'envoyer aucune députation, sans qu'auparavant la communauté eût pris une délibération conforme en assemblée générale pour solliciter et obtenir l'autorisation écrite de l'intendant.

Dès lors, la ville se trouva soumise au régime de la tutelle administrative qui n'a cessé d'être appliqué, malgré les réclamations qui ont été souvent produites contre lui.

RÉGLEMENT D'ATTRIBUTIONS

Les édits de 1764 et de 1765 avaient tracé des règles précises et uniformes pour la composition des municipalités ; celle de Vendôme s'empressa de les appliquer.

Dès le jour même de l'installation du maire, on fit un réglement d'attributions déterminant, d'après leur nature, les affaires qui seraient de la compétence exclusive du maire et des échevins, et celles à la décision desquelles les conseillers de ville seraient appelés à concourir.

Le 6 décembre, les notables assemblés sous la présidence du lieutenant-général, fixèrent les gages des officiers de la ville, ainsi que le montant annuel des dépenses municipales qui furent arrêtées à la modique somme de 1.170 livres.

Les attributions propres à chacune des fractions composant le corps de ville furent déterminées et arrêtées de la manière suivante :

Au maire et aux échevins agissant seuls, étaient réservés :

1° L'ouverture de toutes les lettres adressées au corps de ville, dont il serait fait registre, avec les arrêtés d'icelles, sur le registre des délibérations ordinaires.

2° Les billets de logement des gens de guerre, et ceux des fournitures faites aux troupes.

3° Les mandements des dépenses ordinaires et annuelles, même celles pour réparations, jusqu'à concurrence de 50 livres.

4° Le réglement et la direction des poursuites à faire contre les débiteurs.

5° Le choix et la distribution des officiers subalternes, serviteurs et domestiques.

Les affaires dont le réglement était attribué au maire et aux échevins avec le concours des conseillers de ville, étaient :

1° La délivrance des mandements pour réparations, au-dessus de 50 livres, et de ceux pour dépenses extraordinaires.

2° Les adjudications des baux de biens et revenus patrimoniaux, dans le cas où ces adjudications ne seraient pas réservées aux notables, conformément à la disposition de l'article 26 de l'édit du mois d'août 1764.

3° Le compte des recettes et dépenses par bref état, qui sera rendu par le receveur tous les mois, conformément à l'article 42 du même édit.

Enfin, il fut arrêté que « ce qui passerait les bornes de « l'administration, serait soumis aux délibérations des notables, « notamment en ce qui est contenu ès édits des mois d'août 1764 « et mai 1765, — et qu'à l'effet de statuer sur les objets ci-des- « sus, les maire et échevins s'assembleraient le premier lundi « de chaque quinzaine, et les maire, échevins et conseillers de « ville le premier lundi de chaque mois, et les notables les « jour de Chandeleur et premier lundi de juillet, sans préjudice « des assemblées extraordinaires, ès cas qui pourraient le « requérir » (1).

DÉTERMINATION DES DÉPENSES

Pour se conformer à l'édit d'août 1764 et compléter cette organisation, on détermina provisoirement les dépenses ordinaires de la ville, en attendant qu'elles fussent fixées définitivement par des lettres patentes qui étaient annoncées.

Le procès-verbal de l'assemblée des notables, tenue le 6 décembre 1765, contient à cet égard les déclarations suivantes :

Il y est dit qu'il sera payé :

Au receveur des deniers communs et d'octroi de la ville, le sol pour livre de la recette effectuée, suivant l'acte de la délibération de ladite ville du 2 février précédent, (déduction faite du vingtième), que la ville se charge de payer au receveur, si aucun est dû.

Plus au secrétaire, cinquante livres fixées par assemblée du 21 juillet dernier..............	50 £
Pour les gages du concierge et huissier de ville, et casaque, cinquante livres.	50
Pour le loyer de la maison dudit concierge, trente livres................	30
Pour les cens et rentes dus au domaine, quatre livres neuf sols six deniers..............................	4 9 s 6 d

(1) Registre 17, folio 3.

Au prédicateur de l'Avent et du Carême, trente livres................	30 £
Aux quatre hallebardiers, trente livres..............................	30
Pour l'enlèvement des boues et entretien du tombereau, soixante-deux livres (1)...........................	62
Pour l'entretien de la promenade publique et des avenues de la ville, trente livres........................	30
Pour les présents de ville, soixante livres..............................	60
Pour les étrennes des valets de ville, vingt-quatre livres..................	24
Plus, pour l'entretien de l'horloge de ladite ville, trente-six livres...........	36
Pour la dépense de cire et tentures pour les deux jours de Fête-Dieu, deux cents livres.........................	200
Pour papier, cire à cacheter, bois, chandelle et frais de bureau, cent cinquante livres..........................	150
Pour les deux vingtièmes et deux sols pour livre, à quoi la ville est imposée sur les rooles, trois cent seize livres cinq sols...........................	316 5
Pour la rente foncière de la caserne de l'*Écu* sise au Grand-Faubourg, acquise par la ville à bail à rente, cinquante livres..............................	50
Plus pour l'entretien de la glacière, cinquante livres, fixées par arrêt du Conseil..............................	50

(1) Une note porte que le mandement pour l'enlèvement des boues ne doit être que de cinquante livres.

RÉDUCTION DU NOMBRE DES CORPORATIONS ET CORPS DE MÉTIERS

Le suffrage direct qui avait toujours été pratiqué dans les élections municipales jusqu'en 1692, époque de la création des offices, avait alors disparu pour être remplacé par le vote à deux degrés. Les notables que nommaient les compagnies, corporations et corps de métiers, s'étaient bientôt efforcés de retenir et de perpétuer à leur profit le mandat qu'ils avaient reçu ; la direction des affaires avait été ainsi concentrée dans les mains des mêmes familles. On voyait parfois les notables, moins préoccupés des intérêts généraux que des avantages de leur corporation, chercher avant tout à accroître l'influence de celle-ci, aux dépens d'autres corporations rivales, en les absorbant ou en les éliminant du corps électoral qui se trouvait ainsi de plus en plus réduit.

Préoccupés d'assurer le bon fonctionnement des nouvelles institutions, le maire et les échevins remontrèrent le 12 janvier 1766 [1] aux habitants assemblés, que la multiplicité des corps de métiers occasionnait une confusion nuisible au bien du service et qu'il était utile d'en réduire le nombre en en réunissant plusieurs pour en former un seul. A l'appui de cette proposition, ils présentèrent un travail de révision qu'ils avaient préparé. Il fut examiné, puis adopté, sous la condition que chaque corps en jurande serait convoqué et aurait une voix particulière.

Le nombre des compagnies, corporations et corps de métiers ainsi appelés à se faire représenter pour participer à l'élection des notables, et à chacun desquels il était attribué une voix, était de trente-sept, savoir :

MM. les officiers du bailliage.
— des eaux et forêts.
— de l'élection.
— du grenier à sel.
Le chapitre de Saint-Georges.
— de Saint-Jacques de l'Oratoire.
Les nobles et officiers militaires.
Les officiers commensaux.

[1] Registre 17, folio 10.

Les avocats.
Les médecins.
Les bourgeois vivant noblement.
Les notaires.
Les procureurs.
Les marchands gantiers.
Les ciriers et apothicaires.
Les marchands de draps.
Les chirurgiens.
Les orfèvres, tanneurs et épiciers.
Les marchands de bois et maîtres de pension.
Les drapiers.
Les chapeliers.
Les perruquiers.
Les pâtissiers et boulangers.
Les traiteurs et rôtisseurs.
Les tonneliers.
Les maréchaux.
Les taillandiers.
Les cordonniers.
Les tailleurs d'habits.
Les jardiniers.
Les aubergistes et cabaretiers.
Les bouchers, charcutiers, tripiers.
Les charpentiers, maçons, couvreurs, charrons.
Les menuisiers, vitriers, boisseliers.
Les serruriers, couteliers, poëliers.
Les selliers, bourreliers, cardeurs.
Les chaussumiers, tuiliers et potiers en terre [1].

SUPPRESSION DE FÊTES CHÔMÉES

Peu d'années après, des réclamations furent présentées dans une assemblée du 18 février 1770, contre le grand nombre des fêtes chômées. On demanda que sept fussent supprimées ou transportées au dimanche suivant.

Les échevins furent autorisés à présenter une requête dans

[1] Registre 17, folio 10. — *Chaussumier* est un vieux mot encore en usage dans le Perche, servant à désigner un chaufournier ou fabricant de chaux, et aussi, par extension, un fabricant de briques et tuiles. (*Note ajoutée*).

ce sens à l'évêque de Blois, de concert avec le maire et les échevins de cette ville où la même question était agitée. (Bibliothèque de Vendôme, pièce ms.)

Colbert avait supprimé en une seule fois dix-sept fêtes, pour des motifs que l'on trouve relatés dans les instructions de Louis XIV au Dauphin, et où le roi tient un langage qui vaut d'être rapporté :

« ... Le grand nombre des fêtes qui s'étaient de temps en « temps augmentées dans l'Église, faisait un préjudice considé- « rable aux ouvriers, non seulement en ce qu'ils ne gagnaient « rien ces jours-là, mais en ce qu'ils dépensaient souvent plus « qu'ils ne pouvaient gagner dans les autres ; car enfin, c'était « une chose manifeste que ces jours qui, suivant l'intention « de ceux qui les avaient établis, auraient dû être employés en « prières et en actions pieuses, ne servoient plus aux gens de « cette qualité que d'une occasion de débauche dans laquelle « ils consommaient incessamment tout le fruit de leur travail. « C'est pourquoi je crus qu'il étoit tout ensemble, et du bien « des particuliers, et de l'avantage du public, et du service de « Dieu même, d'en diminuer le nombre autant qu'il se pour- « rait ; et faisant entendre ma pensée à l'archevêque de Paris, « je l'excitai, comme pasteur de la capitale de mon royaume, à « donner en cela l'exemple à ses confrères de ce qu'il croirait « pouvoir être fait. Ce qui fut par lui bientôt après exécuté de « la manière que je l'avois jugé raisonnable. » (*Histoire de la vie de Colbert,* Pierre Clément, chap. x, p. 240.)

M. GODINEAU, MAIRE (1769)

M. Ferrand administra la ville dans ces conditions jusqu'au terme légal de ses pouvoirs. Comme ils prenaient fin en 1769, les notables durent former, dans leur assemblée générale ordinaire du 2 février de cette année, une liste de propositions pour lui donner un successeur. Les noms avec lesquels ils la composèrent furent ceux de MM. Godineau, procureur du roi honoraire, Day de la Chapelle, officier commensal du roi, et Bûcheron, conseiller en l'élection.

Le roi choisit M. Godineau, qui fut installé le 10 avril 1769. Ses fonctions devaient durer jusqu'en 1772.

RÉTABLISSEMENT DE LA VÉNALITÉ DES OFFICES (1771)

Conformément à l'usage, les notables tinrent, le 2 févıier 1772, une assemblée générale ordinaire, dans laquelle ils auraient dû former une liste de trois candidats parmi lesquels serait choisi le successeur de M. Godineau ; mais ils furent unanimes à déclarer qu'ayant connaissance d'un édit récent, mais qui n'avait pas encore été notifié au corps de cette ville, rétablissant une fois encore les offices municipaux, il y avait lieu de surseoir aux élections jusqu'à ce que cet édit fût parvenu (1).

En effet, cet édit existait; il portait la date de novembre 1771, et, comme ceux précédemment publiés sur cette matière, il ne rétablissait les offices que pour qu'ils pussent être offerts et vendus de nouveau au public.

Cependant l'article 6, prévoyant le cas où il ne se présenterait pas d'acquéreurs, réservait au roi la faculté de pourvoir à ceux de ces offices qui n'auraient pas été levés aux parties casuelles dans les six mois de l'enregistrement de l'édit.

C'est ainsi que les choses se passèrent à Vendôme. Aucun des offices offerts n'y fut levé.

Le public n'accueillait plus qu'avec une grande froideur les offres qui lui étaient faites. Ce fut une déception amère pour le gouvernement qui voyait ainsi lui échapper une partie des ressources dont il avait besoin et qu'il avait compté trouver dans le prix de vente de ces offices. Lorsqu'il fut convaincu que les demandes de la part des particuliers lui feraient défaut, il se retourna encore une fois du côté des villes et les poussa à en opérer la réunion au corps de ville, c'est-à-dire à en faire le rachat pour leur propre compte.

PROJET DE RÉUNION DES OFFICES AU CORPS DE VILLE

Dès le 14 juillet 1772, l'intendant d'Orléans avait écrit à son subdélégué à Vendôme d'avoir à inviter les officiers municipaux à examiner s'il ne serait pas avantageux pour la ville de racheter ces offices, dont la finance s'élevait, d'après un état qu'il communiquait, à 18.140 livres (2).

(1) Registre 18, folio 10.
(2) Registre 18, folio 70.

Le corps de ville, se conformant sans tarder à cette invitation, assembla les habitants le 26 juillet pour leur faire part des propositions de l'intendant. Après les avoir entendues et s'être fait rendre compte du montant des revenus et des charges ordinaires de la ville, ainsi que de la situation présente de ses finances, l'assemblée déclara que, « tout en reconnaissant l'uti-
« lité de se conserver la nomination des magistrats, rendue par
« les édits de 1764 et 1765, la ville était hors d'état de pouvoir
« payer une pareille somme », et elle délibéra aussitôt d'offrir 4.000 livres.

Cette offre fut transmise à l'intendant. Le 10 septembre 1772 il répondait qu'elle lui paraissait tout à fait insuffisante et qu'à raison de la connaissance qu'il avait des intentions du contrôleur général, il n'osait lui proposer d'accorder une réduction plus forte que 8.140 livres, de sorte que si la communauté paraissait disposée à consommer la réunion projetée, il ne s'agirait que de prendre une délibération dans laquelle on inscrirait l'offre de 10.000 livres.

Les notables s'assemblèrent à cet effet le 13 septembre; mais ils ne se trouvèrent pas en nombre pour délibérer et donner une réponse. Dans une deuxième assemblée, tenue le 30 novembre suivant, ils déclarèrent que le dernier effort que pourrait faire la ville pour se procurer la réunion des offices, était d'offrir une somme de 6.000 livres, dont un tiers serait payé comptant, un deuxième tiers un an après, et le troisième au bout de deux ans.

Cette décision fut portée à la connaissance de l'intendant. Il ne tarda pas à faire savoir que l'offre lui paraissait encore insuffisante, insistant d'ailleurs pour qu'elle fût portée à 10.000 livres.

Cette importante affaire fut examinée et débattue dans une assemblée générale, le 24 janvier 1773 (1). Le procès-verbal porte que le maire et les échevins (2) représenteront au contrôleur général que la ville n'a que les deux tiers de la moitié des

(1) Registre 18, folio 70.

(2) Registre 18, folio 87.

octrois; que, chargée de l'entretien de neuf ponts [1] et d'un pavé *immense*, elle est dans l'impossibilité de payer les 10.000 livres demandées pour la réunion des offices; qu'elle ne pourrait le faire qu'au moyen d'un emprunt dont la réalisation serait très difficile, absorberait le plus clair de ses revenus et la mettrait hors d'état de subvenir à toutes les dépenses d'entretien dont elle est chargée.

DEMANDE DE L'ACCROISSEMENT DE L'OCTROI SUR LE VIN

La seule ressource serait dans l'accroissement de l'octroi, qui ne pourrait frapper que sur les vins, les autres denrées n'étant déjà que trop chargées par la perception du don gratuit et des 8 sols par livre nouvellement établis, qui portent à 3 livres 9 sols, avec le congé, l'entrée d'un poinçon de vin; il n'est pas possible de faire subir à celle-ci une nouvelle augmentation sans porter un notable préjudice aux habitants et à la ferme [2]. Que quant à l'augmentation de l'octroi sur le vin, la ville a déjà sollicité de le porter, de 10 sols par poinçon qui lui avaient été accordés par arrêt du Conseil du 26 avril 1768, à 12 sols, pour la construction des casernes; et que l'unique ressource de la ville est de demander au contrôleur général de lui rendre le tiers de la moitié des octrois qui fut distrait jadis pour l'entretien du château, attendu que cette rentrée faciliterait l'emprunt des 10.000 livres demandées, en servant d'hypothèque aux prêteurs.

Mais le contrôleur général n'acquiesça pas à la demande. Il refusa de remettre la portion d'octroi réclamée et maintint la demande de 10.000 livres.

LE ROI POURVOIT AUX OFFICES VACANTS

Les notables, assemblés le 7 février 1773 [3], en furent informés par la communication d'une lettre de l'intendant, donnant l'assurance qu'il ferait tous ses efforts pour obtenir que la somme demandée fût réduite à 8.000 livres, tant il était dési-

[1] Ces 9 ponts étaient : le pont Chartrain; le pont Saint-Michel; le pont Saint-Georges; le pont Saint-Bié; le pont Parain; le pont de la Chevrie; le pont Rondin; le pont Neuf, ce dernier détruit, reliait la ville à la rue Ferme; le 9e était peut-être la partie du pont Chartrain composée de deux arches, côté du faubourg (aujourd'hui détruite) qui donnaient accès dans le boulevert, véritable tête du pont Chartrain.

[2] La ferme *des Aides*, qui étaient perçues pour le Trésor.

[3] Registre 18, folio 92.

reux de conduire la négociation à bonne fin. Mais l'assemblée, après en avoir délibéré, décida de ne rien ajouter à son offre précédente et de la maintenir à 6.000 livres, et ordonna de transmettre à l'intendant cette résolution.

La notification qui en fut faite à celui-ci lui fit perdre l'espoir d'obtenir de la ville une nouvelle concession plus avantageuse. Il en informa le gouvernement. Celui-ci, usant de la faculté que lui donnait l'article 6 de l'édit, s'empressa alors de pourvoir aux offices vacants. Un brevet du roi, en date du 24 février 1773 (1), nomma les titulaires des différentes fonc. tions et les appela à les occuper, tant qu'il plairait à Sa Majesté.

M. DAY DE LA CHAPELLE, MAIRE (1773)

La mairie fut confiée à M. Francisque Day de la Chapelle, officier commensal du roi. Il fut installé par le lieutenant-général civil le 15 mars suivant (2), et il eut pour lieutenant M. Huger.

Les autres officiers municipaux furent : M. de Fontenay, nommé 1er échevin ; M. Compaignon de Flosville, médecin de Monsieur, 2e échevin ; M. Forest, chanoine, 1er assesseur ; M. Leroux, 2e assesseur ; M. Buscheron, 2e assesseur ; M. Marganne, greffier ; M. Moulnier, receveur. La lettre collective de nomination contient aussi cette disposition : « Veut aussi Sa Majesté, qu'à mesure qu'aucunes des dites places seront levées aux parties casuelles et que l'impétrant en aura obtenu l'agrément, il puisse, aussitôt qu'il en aura été pourvu, en remplir les fonctions, et que celui qui se trouvera ainsi remplacé cesse le service sans aucune difficulté.

« Fait à Versailles, le 24 février 1773 (3). »

A peine le gouvernement eut-il démontré par ces nominations sa volonté de ne pas céder aux exigences de la ville, que la défaveur dont les offices semblaient atteints disparut, car ils ne tardèrent pas à trouver acquéreurs.

M. GILLES FRANÇOIS DE TRÉMAULT MAIRE (1773)

M. Day de la Chapelle résigna promptement les fonctions de maire. Le roi les confia alors à M. Gilles-François de Tré-

(1) Registre 18, vol. 93.
(2) Registre 18, folio 93.
(3) L'original de cette lettre est en notre possession.

mault, par des lettres de provision du 12 mai 1773, dans lesquelles il le qualifie de « ci-devant notre conseiller, lieutenant-général « au bailliage prévôtal de Vendôme, dont il remplit les fonc- « tions pendant plus de trente ans » (1), et le nouveau maire fut installé dans ses fonctions le 31 mai 1773 (2).

Des lettres patentes furent ensuite délivrées successivement, pour les fonctions d'assesseurs, à MM. Couturier et Morard au mois d'août 1773 ; pour celles de 1er échevin, à M. Courtin, en 1774 ; de 2e échevin à M. Philippe Fournier. Le lieutenant de maire, M. Huger, fut remplacé en 1779 par M. Compaignon de Flosville, médecin de Monsieur, et M. Philippe Fournier, décédé en 1783, par M. René Colas.

CONFLIT ENTRE LE LIEUTENANT GÉNÉRAL ET LE MAIRE AU SUJET DE LA PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES

C'est dans ce temps que les dispositions contradictoires de l'édit de 1771 rétablissant les offices municipaux et d'un arrêt du Conseil du mois d'août 1773 sur la même matière, occasionnèrent un conflit entre le maire et le lieutenant-général au sujet de la présidence des assemblées de ville, qui plusieurs fois déjà avait été le sujet de difficultés. L'édit avait fait défense à qui que ce fût de troubler les maires dans l'exercice de leurs fonctions, et postérieurement l'arrêt du Conseil avait accordé aux lieutenants-généraux séance et présidence dans les assemblées de ville. Chacun voulait maintenir la plénitude de ses attributions ; comme le conflit ainsi né entre le père et le fils n'avait pour principal objet que de sauvegarder un principe, les deux parties convinrent, qu'après avoir formulé leurs protestations et rédigé leurs moyens, elles en référeraient au chancelier (3).

VŒU POUR LA SUPPRESSION DE LA VÉNALITÉ DES OFFICES

C'était avec un vif regret que les habitants de Vendôme avaient vu le rétablissement de la vénalité des offices qu'ils

(1) M. de Trémault avait en effet exercé pendant trente années les fonctions de lieutenant-général que son père, qui les avait occupées avant lui, lui avait cédées en 1741. Lui-même s'en était démis en 1771 en faveur de son fils, Jacques-François de Trémault, qui les remplissait encore au mois de juillet 1789.

(2) Registre 18, folios 95 et 96.

(3) Registre 18, folio 102.

avaient toujours regardée comme funeste et contraire au bon fonctionnement et à la régularité de l'administration de leur ville. Les courants d'opinion, qui agitaient l'esprit public dans ces années déjà voisines de la Révolution, avivaient chez eux le désir de recouvrer le droit d'élire leurs magistrats. Aussi, dans une assemblée du 21 mai 1787, ils exprimaient le vœu que Monsieur (1) voulût bien leur permettre de rembourser les offices, « attendu, est-il dit dans le procès-verbal de la séance, que « rien n'était plus désirable que de voir la municipalité compo- « sée de citoyens choisis pour un temps ; que la vénalité des « charges entraînait des inconvénients sans nombre, et que, quel- « que fût le zèle des officiers en charge pour opérer le bien, une « activité perpétuelle devait se ralentir au détriment du bien « public (2). »

Deux députés furent aussitôt désignés pour aller porter ce vœu au prince. Ce furent le lieutenant-général (3) et M. Raguideau. Les officiers municipaux eux-mêmes, « considérant moins « leur intérêt particulier que le bien général, appréciant d'ail- « leurs l'estime et la confiance de leurs concitoyens, en imitant « la conduite de leur respectable chef (4), ont unanimement, « sauf MM. Colas, 2e échevin, Mereaux, contrôleur et Moulnier « receveur, concouru au vœu de l'assemblée en offrant de rece- « voir le remboursement de leur charge, si les députés peuvent « réussir à obtenir la permission sollicitée. »

Dès leur retour, les députés rendirent compte de leur mission. Le 2 juin, ils rapportaient que le Conseil du prince était disposé à accueillir la demande de la ville, sous la condition qu'elle donnerait à Monsieur un *homme vivant et mourant*, et que le prince nommerait à toutes les places, sur la présentation qui lui serait faite de trois candidats pour chacune d'elles (5).

(1) Louis-Xavier comte de Provence, frère de Louis XVI, et depuis le roi Louis XVIII. Le duché de Vendôme faisait partie de l'apanage de Monsieur.

(2) Registre 20, folio 5.

(3) M. Jacques-François de Trémault. — M. Raguideau, avocat de talent.

(4) Le maire, M. Gilles-François de Trémault, était alors âgé de 78 ans.

(5) Registre 20, folio 10.

Le 29 du même mois, l'assemblée autorisait les députés « qui avaient été chargés de solliciter l'agrément de Monsieur « pour le remboursement des offices municipaux afin de les « rendre électifs, à consentir au nom de la ville à donner un « homme vivant et mourant pour assurer les droits de mutation « desdits offices, et à présenter à Monsieur trois sujets pour « chaque place, afin qu'il en nommât un de son choix. »

MM. de Trémault et Raguideau devaient en outre intercéder auprès du prince pour obtenir que, prenant en considération les obligations et les charges de la ville, ainsi que la médiocrité de ses revenus qui étaient évalués à peine à 1800 livres, il voulût bien abaisser autant que possible le montant du droit qu'il exigerait de la ville, qui acceptait de le lui payer, et aussi de réduire à sept le nombre des officiers, savoir : un maire, quatre échevins, un procureur du roi et un receveur greffier (1).

Le zèle avec lequel ces négociations avaient été conduites dès le début ne se soutint pas. Pour des motifs que l'on ne voit pas, peut-être à cause du refus fait par trois des officiers municipaux de recevoir leur remboursement, elles se ralentirent et ne donnèrent, en définitive, aucun résultat.

MORT DE M. DE TRÉMAULT (1788)

La composition de la municipalité n'éprouva pas de modification, et M. de Trémault continua de rester maire jusqu'à sa mort survenue le 5 décembre 1788.

Quelques jours après, le 14 décembre 1788, le 1er échevin, M. Courtin, présidant une assemblée réunie pour s'occuper d'un bureau d'assistance des pauvres, disait : « Le corps municipal « avait adopté avec empressement cet établissement. Il comp- « tait sur la force de la souscription de son chef ; mais la mort « lui a épargné de voir inutile l'expression de son cœur. Magis- « trat intègre et éclairé, il n'a descendu de son siège (2) que « pour se livrer avec nous aux soins publics. Vous savez, mes- « sieurs, l'activité qu'il a apportée à rendre praticables les « abords de notre ville, à décorer cet Hôtel, à procurer aux

(1) Registre 20, folio 6.

(2) De lieutenant-général, dont il s'était démis en 1771 en faveur de son fils.

« citoyens, pour le délassement de leurs travaux, des promena-
« des publiques qui font la décoration de cette ville et qui l'en-
« richiront par la suite. Nos regrets ne cesseraient point sans
« l'espoir que nous avons de le voir remplacé par un héritier de
« son nom et de ses vertus [1]. »

[1] Registre 20, folio 51. — Dans tout le cours de sa carrière administrative, soit comme lieutenant-général, soit comme maire, il s'efforça d'améliorer l'état de la ville. Il était lieutenant-général, lorsqu'en 1754, la ville, autorisée par l'intendant, fit planter d'ormeaux le grand chemin qui avait été ouvert en 1740, en ligne droite, depuis le couvent des Capucins, à l'extrémité du faubourg Chartrain, jusqu'à un clos nommé le clos *Monfrancourt*, situé, semble-t-il, au bas du coteau de Belair et qui formait une belle avenue dite des Capucins *(a)*. Dix ans plus tard, on résolut de la prolonger. Le 30 juillet 1766, après en avoir discuté la direction, les habitants de Vendôme délibérèrent de conserver le tracé jusqu'au clos *Monfrancourt*, et de le prolonger en ligne droite, en passant par le clos *Desronziers* jusqu'à la maison bâtie sur la hauteur, pour de là gagner le tertre de la Monjoie. Un plan, appuyé d'un mémoire qui en faisait ressortir l'utilité et les avantages, devait être adressé par les échevins à l'intendant, M. de Trudaine *(b)*. En 1773, le mail situé à l'extrémité du faubourg Chartrain, que l'on appelait mail des Capucins ou de Tiron, fut planté par le maire de trois rangs d'ormeaux, ce qui lui valut même pendant quelque temps le nom de *mail Trémault (c)*.

Le petit mail (le mail d'aujourd'hui) avait été planté en 1750 de deux rang de tilleuls *(d)* ; mais en grandissant, le rang du côté des maisons donna à celles-ci de l'ombre et de l'humidité, ce dont les habitants se plaignirent ; il fut alors supprimé ; et en 1782 on établit des barrières aux deux extrémités du mail pour en faire une promenade publique. L'arrachage fait dans l'hiver de 1896 de deux de ces vieux tilleuls morts de vieillesse, a permis de constater qu'ils avaient été plantés à 1m50 en contrebas du niveau actuel de la chaussée, ce qui donne une indication de la surélévation que le sol de ce quartier à subie.

Le quai entre le pont Saint-Michel et les Quatre-Huys, appelé aussi jadis *petite avenue Saint-Michel*, avait été planté d'ormeaux en 1755. On lui donnait en 1766 le nom de quai *Huger*. M. Huger. avocat au bailliage, était alors un des échevins de la ville. *(État des biens de la ville)*.

On peut encore citer parmi les travaux faits vers l'année 1780 : l'exhaussement des portes de la ville sous lesquelles les voitures, qui avaient un chargement élevé, ne pouvaient passer que difficilement ; la réparation du pavage des rues de la ville ; celle du chemin des Quatre-Huys, de la rue Bretonnerie, de la rue de la Mare. Dans cette dernière, la construction

(a) *État des biens de la ville.*

(b) *Registre 17, folio 21.*

(c) *Duchemin de la Chesnaye, ms. T. I, p. 135. — Voir aussi à la bibliothèque de Vendôme un état ms. des revenus et domaine de la ville.*

(d) *État des biens de la ville.*

Le lieutenant de maire, M. Compaignon de Flosville, avait la direction de l'administration de la ville et la conserva jusqu'à la formation de la municipalité élue.

FORMATION DES NOUVELLES MUNICIPALITÉS (1790)

Le 22 janvier 1790, le bureau municipal et celui du comité qui lui avait été adjoint, assemblés à l'hôtel de ville, arrêtèrent de concert que le lendemain, dès neuf heures du matin, l'appariteur de l'hôtel de ville accompagné de deux tambours et de quatre hallebardiers, procéderait à la lecture et publication des lettres patentes du roi, données à Paris au mois de novembre 1789, concernant la formation des nouvelles municipalités.

Le lendemain 23, les officiers municipaux se conformant aux décrets de l'Assemblée Nationale relatifs aux nouvelles municipalités prirent, d'accord avec le comité, toutes les dispositions nécessaires pour la formation des assemblées électorales de district, « encore, direnl-ils, qu'ils n'eussent point été remboursés de la finance de leurs offices » comme il avait été prescrit de le faire par les décrets nationaux du mois d'août précédent.

Les élections auxquelles il était prescrit de procéder allaient marquer le terme de l'existence de l'ancienne communauté d'habitants.

PROCLAMATION DU RÉSULTAT DES ÉLECTIONS

Le résultat en fut proclamé solennellement le 14 février 1790. Ce jour là, le corps municipal, comprenant le lieutenant de maire, les officiers municipaux, le procureur de la commune, les notables avec le comité, s'assembla à l'hôtel de ville. Il en sortit à deux heures du soir pour se rendre, précédé d'un déta-

d'une arche en pierre sur le fossé *Chevrier*, en remplacement d'un pont de bois dit aussi *Arche-Robert*, constamment en mauvais état, à cause de la circulation active sur ce chemin, qui était alors le grand chemin de Mondoubleau, et surtout du passage de nombreuses charrettes lourdement chargées des bois de la forêt de Vendôme qu'elles amenaient en ville.

A cette époque, on procéda encore au curage du canal du mail et du ravin du Mardereau, et l'on suréleva les murs du quai ; mais ils n'étaient pas encore construits dans tout l'espace compris entre les deux ponts Chartrain et Saint-Michel. Partant du premier, ils ne dépassaient pas la maison qui porte aujourd'hui le n° 21. Ils ne furent terminés que vers 1830.

chement de la garde nationale, à l'église de l'abbaye des Bénédictins qui avait été désignée pour lieu de la cérémonie de la proclamation des noms et de la prestation de serment des officiers municipaux nouvellement élus (1). Parvenu sur la place d'Armes, il y trouva les compagnies de districts et de chasseurs, c'est-à-dire des différents quartiers de la ville, qui l'accompagnèrent et prirent place dans l'église.

Le lieutenant de maire, M. de Flosville, ouvrit la séance ; puis il proclama les noms suivants : étaient élus : maire, M. Buscheron de Boisrichard (2) : Officiers municipaux : Dehargne, bourgeois ; — Martellière-Deschamps, marchand ; — Mereaux, bourgeois ; — Morin, conseiller en l'élection ; — Marganne-Bourgogne, procureur ; — Marganne, bourgeois ; — Boutrais l'aîné ; — Renou, notaire ; — et pour procureur de la commune, Percheron le jeune.

La constitution de la nouvelle municipalité, en inaugurant le régime de la commune moderne, faisait disparaître les dernières traces de l'antique communauté d'habitants. Pendant près de cinq siècles, celle-ci avait présidé aux destinées de la ville qui avait toujours été représentée par ses échevins.

Ces modestes magistrats n'avaient jamais cessé de servir et défendre les intérêts généraux de leurs concitoyens avec un zèle, un dévouement et parfois un désintéressement tels que leurs noms mériteraient d'être conservés.

Avril 1896.

(1) Registre 20, folio 127.

(2) Registre 20, folio 127. — Nommé au bout de quelques mois juge au district de Vendôme, M. Buscheron de Boisrichard eut pour successeur, comme maire, M. Jacques-François de Trémault, fils du précédent maire. Il avait été élu le 14 novembre 1790. (Registre 21, folio 51.)

FIN

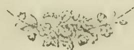


TABLE DES MATIÈRES

III. — Prospérité de la ville et accroissement de la population au XVe siècle. — Église et paroisse de la Madeleine. — Commerce et industrie. — Fondation du collège.

IV. — Vendôme pendant le règne de Henri IV et la première moitié du XVIIe siècle. — Fondation d'établissements religieux et de charité.

V. — Misère et embarras financiers dans la deuxième moitié du XVIIe siècle

VI. — L'ÉCHEVINAGE ET LE TITRE DE MAIRE PERPÉTUEL DE 1662 A 1686

VII. — RÉPARATIONS AUX PONTS ET OUVRAGES PUBLICS (1697-1727)

VIII. — IMPOSITIONS NOUVELLES. — VÉNALITÉ DES CHARGES (1689-1694)

IX. — PROJETS ET RÉFORMES POUR AMÉLIORER LE SORT DES CONTRIBUABLES (1697-1731)

X. — Démêlés religieux (1710-1727)

XI. — Multiplicité des offices. — Événements et administration de 1706 a 1774

XII. — La municipalité de 1764 a 1790



INDEX

ABRÉVIATIONS

Les chiffres arabes renvoient aux pages ;
Suivis d'un *n*., aux notes de cette page ;
Entre crochets [ ] les chiffres indiquent l'année ;
et s., et suivantes ;
Sgr, seigneur ;
Sr, sieur ;
Vz, voyez.





Achevé d'imprimer
Le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre
PAR
FRÉDÉRIC EMPAYTAZ
A VENDOME




UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 13 01 18 09 001 8